



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 28 février 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Édition du 28 février 2019

**** Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder directement ****

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision portant modification de l'aménagement de la forêt syndicale de RENWEZ, pour la période 2019-2035

Arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD/2019-34 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole de la région Grand Est

Arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Champagne-Ardenne

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 08/02/2019 autorisant la fusion des deux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Home et Femme de parole gérés par l'association Home Protestant

Arrêté du 08/02/2019 autorisant la fusion des trois Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Prechter, Jean Millot et SARS gérés par l'association Horizon Amitié

Convention de délégation de gestion 2019 entre la DRDJSCS Grand Est et la DDCSPP de la Haute-Marne

Convention de délégation de gestion 2019 entre la DRDJSCS Grand Est et la DDCSPP de l'Aube

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2019/06 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2019/07 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2019/08 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du responsable du Pôle Travail, et du responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie

Arrêté 2019/09 portant délégation de signature de Mme Danièle GIUGANTI en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable du Pôle Travail

Arrêté n° 2019/10 portant subdélégation de signature du responsable du Pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Arrêté n° 2019/11 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2019/12 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2019/13 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Arrêté du 22 février 2019 complétant l'arrêté du 04 février 2019 portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Grand Est

Arrêté du 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 2019 portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

Arrêté Préfectoral n° 2019/44/001 du 18 février 2019 portant agrément du centre AFTRAL pour dispenser les formations professionnelles légères marchandises et/ou voyageurs et organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger

Arrêté Préfectoral du 27 février 2019 portant agrément du CENTRE DE FORMATION CERFC-LLERENA pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté Préfectoral du 27 février 2019 portant agrément du CENTRE DE FORMATION CERFC-LLERENA pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté Préfectoral du 27 février 2019 portant agrément du CENTRE DE FORMATION AFTRAL GRAND EST pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté Préfectoral du 27 février 2019 portant agrément du CENTRE DE FORMATION AFTRAL GRAND EST pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté modificatif 2019 / 03 à l'Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (Compétences générales et / ou ordonnancement secondaire)

RECTORAT

Arrêté rectoral n°5/2019 déterminant les effectifs maxima des élèves en sections internationales dans l'académie de Strasbourg

Arrêté n°6/2019 portant délégation de signature administrative et financière de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg à la Déléguée Académique à l'Action Culturelle (DAAC) par intérim

DIVERS

Arrêté Préfectoral n°2019/45 portant modification du comptable assignataire de la régie de recettes instituée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est

Arrêté 2019 - 01 /EMIZ du 21/02/2019 portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH)

Arrêté Préfectoral 2019-46 du 28 février 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2018 dans le cadre du programme de développement rural de la région Alsace

Arrêté Préfectoral 2019-47 du 28 février 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2018 dans le cadre du programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne

Arrêté Préfectoral 2019-48 du 28 février 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2018 dans le cadre du programme de développement rural de la région Lorraine

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté n°13/2019 portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

Arrêté n°16/2019 portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Arrêté n°18/2019 portant modification (n°6) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle

Arrêté n°19/2019 portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes

Arrêté n°22/2019 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE

Délibérations 1 à 35 du bureau du 06/02/2019

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST

Arrêté n° 2019 - 03 / DIRPJJ GE Abroge et remplace l'arrêté n° 2018 - 17 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marn

Arrêté n° 2019 - 04/ DIRPJJ GE Abroge et remplace l'arrêté n° 2018 – 18 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes

Arrêté n° 2019 – 02 / DIRPJJ GE Abroge et remplace l'arrêté n° 2018 – 14 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace

Arrêté n° 2019 – 05 / DIRPJJ GE Abroge et remplace l'arrêté n°2018 – 15 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse – Vosges

Arrêté n° 2019 – 06 / DIRPJJ GE Abroge et remplace l'arrêté n° 2018 – 16 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle

Arrêté n° 2019 – 01/ DIRPJJ GE portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision portant subdélégations de signature à Mesdames Florence WALLER-LEITNER et Céline LYON et Monsieur François -Alexis SCHIAVON

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION TERRITORIALE
GRAND-EST**

AGENCE des ARDENNES

Département : Ardennes (08)
Forêt syndicale de RENWEZ
Contenance cadastrale : 1276,87 ha
Surface en gestion : 1276,87 ha
Modification d'aménagement forestier (2019-2035)

**- Décision portant modification de l'aménagement de la
forêt syndicale de RENWEZ pour la période (2019-2035)**

LE DIRECTEUR de l'AGENCE des ARDENNES ,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion des forêts des collectivités approuvées par le Ministre de l'alimentation, de l'Agriculture et de la pêche, par arrêté du 7 avril 2010, définissant les règles de compétence en matière de révision ou de modification d'aménagement de forêt de collectivité,

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2016 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de RENWEZ pour la période 2016-2035 ,

VU la délibération du conseil syndical de RENWEZ, en date du 16 octobre 2018 , déposée à la Préfecture de Charleville-Mézières le 10 décembre 2018, approuvant la modification de l'aménagement forestier,

VU l'Instruction N° INS-14-T-82 du 5 novembre 2014 relative aux délégations de pouvoirs données aux responsables des services déconcentrés et la Décision n° 2018-04 du 12 juillet 2018 définissant les délégations relatives à la gestion du domaine forestier,

- D E C I D E -

ARTICLE 1 – La forêt syndicale de RENWEZ est dotée d'un aménagement forestier qui couvre la période 2016-2035. Cet aménagement a été approuvé par un arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 29 juin 2016.

La situation relative à l'équilibre sylvo-cynégétique a évolué rapidement au cours des trois dernières années en ce qui concerne les grands cervidés. L'augmentation de la population liée au déplacement des animaux issus d'un parc à gibier voisin est telle, que toute introduction d'essences sensibles au gibier comme le douglas s'avère compromise sans la mise en œuvre de mesures de protection beaucoup plus onéreuses que celles initialement prévues à l'aménagement.

Dans ces conditions, le syndicat souhaite suspendre l'introduction du douglas tant qu'une solution ne sera pas apportée au déséquilibre engendré par les populations provenant du parc. Toutefois, il ne désire pas différer les mises en régénération, afin de respecter l'étalement des dépenses et des recettes tel qu'il était programmé.

Les unités de gestion 1.1 et 6.1 classées en régénération sont à objectif « douglas » et doivent être reboisées en 2019. Elles sont assises sur station mésoacidophile (GS C2A) pour laquelle le SRA prévoit également l'épicéa comme essence-objectif principale.

La substitution de l'épicéa sur ces deux unités de gestion n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale de l'aménagement.

ARTICLE 2 – La forêt syndicale de RENWEZ continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions d'accueil du public et de protection, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 3 - Cette forêt comprend une partie boisée de 1201,02 ha, actuellement composée de chêne (51%), bouleau (15%), hêtre (9%), autres feuillus (4%), épicéa (19%) et autres résineux (2%). Le reste, soit 75,85 ha, est constitué d'espaces dévolus à la desserte, au stockage de bois et à l'extraction de matériaux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1091,95 ha, en futaie irrégulière sur 53,99 ha et en taillis-sous-futaie sur 44,93 ha comme prévu initialement.

ARTICLE 3 - Sur la période 2019-2035, l'aménagement est modifié comme suit :

- L'épicéa sera retenu comme essence-objectif principale sur les UG 1.1 et 6.1 Cette modification d'essence porte sur 6,70% de la surface affectée à une essence-objectif au sein du groupe de régénération.
- Le groupe de régénération est inchangé en surface et le programme de coupes pour la période 2019-2035 est maintenu.

ARTICLE 4 - La présente décision est d'application immédiate et sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

En vertu des délégations de pouvoir arrêtées qui lui sont accordées, le Directeur de l'Agence Territoriale des Ardennes est chargé de son exécution.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 décembre 2018

Le Directeur d'Agence,



Jacques BAUDELLOT



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2019-34

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de
l'enseignement agricole de la région Grand Est

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention
médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les
administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au
sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de
l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu les résultats de la consultation générale des personnels du 6 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de
l'enseignement agricole institué auprès du directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en application de l'article 19 de l'arrêté du
13 mars 2012 susvisé, est fixée comme suit :

1 – Représentants de l'administration

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, ou son représentant ;
- le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est, ou son représentant ;

2 – Représentants du personnel

a) Membres titulaires :

- SNETAP-FSU

Agnès CHONIER

Jean-Philippe GUENARD

Marie-France PAULY

Catherine MASSICARD

Rosy MEYER

- SEA-UNSA

Chantal COLLIN

Adriano FIORUCCI

- SGEN-CFDT

Florent RINGENSEN

- CGT AGRI

Isabelle JACOTTIN

b) Membres suppléants :

- SNETAP-FSU

Christelle VERCRUYSSSE

Pascal VIGUIER

Isabelle SOLET

Olivier LAVERDIN

Myriam STOPIELLO

- SEA-UNSA

Nathalie CLERBOUT

Nicolas ZIMNY

- SGEN-CFDT

Julie ANDRE

CGT AGRI

Isabelle LEBRETON

3 – Un médecin de prévention de la région Grand Est, désigné par la mutualité sociale agricole

4 – Un assistant de prévention exerçant dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de la région Grand Est

5 – L'inspecteur santé et sécurité au travail de la région Grand Est

Article 2 :

En application de l'article 41 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, la durée du mandat des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixé à quatre ans.

Article 3 :

Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

A Châlons-en-Champagne, le **20 FEV. 2019**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Sylvestre CHAGNARD

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Champagne-Ardenne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu le règlement (CE) n° 1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 312-1, L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants, ci-après dénommé code rural ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment le I de son article 136 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1169 du 1^{er} octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Rosé des Riceys » ;

Vu le décret n° 2010-1205 du 11 octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux champenois » ;

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

Vu le décret du 11 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le plan régional de l'agriculture durable de Champagne-Ardenne ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Champagne-Ardenne en date du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil régional de Champagne-Ardenne en date du 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Champagne-Ardenne en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 16 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne ;

Arrête :

Article 1 - Définitions

I. Les articles codifiés auxquels le présent arrêté renvoie sont, sauf mention contraire, ceux du code rural et de la pêche maritime, ci-après dénommé code rural.

II. En application de l'article L. 331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L. 312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont définies comme suit :

1° Installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole.

2° Réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application, respectivement, du chapitre II du titre IV du livre II du nouveau code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural.

3° Installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes sur une période maximale de cinq ans, conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis.

4° Conformément au 2° de l'article L. 331-1-1, est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale.

L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

5° Agrandissement ou réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur.

6° Concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées.

7° Création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

III. Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

1° Maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable.

2° Preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société.

3° Année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation.

4° Dimension économique d'une exploitation agricole : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des productions choisies et des activités principales envisagées, dans la mesure où ces activités sont réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1.

IV. Autres définitions retenues aux fins du présent arrêté :

1° Est qualifiée d'exploitation agricole, conformément au 1° de l'article L. 331-1-1, l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1.

Conformément à l'article R. 331-1, une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production.

2° Est qualifié de seuil de contrôle le seuil de surface fixé à l'article 4 du présent arrêté en application du II de l'article L. 312-1.

3° Est qualifié de seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs le seuil de surface au-delà duquel une opération est regardée comme conduisant à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés au V de l'article 5 du présent arrêté en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place.

4° Est qualifié de « territoire AOC Champagne » le périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe au présent arrêté.

5° La distance est appréciée à vol d'oiseau.

6° Aux fins du présent arrêté, la définition des prairies permanentes ou pâturages permanents est celle retenue par la réglementation en vigueur en matière de régimes de soutien en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

7° Exploitant à titre principal : exploitant agricole qui retire au moins 50 % de son revenu professionnel global de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1.

8° Exploitant à titre secondaire : exploitant agricole qui retire moins de 50 % de son revenu professionnel global de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1.

9° Age de la retraite : L'âge de la retraite considéré est, sauf mention contraire, celui retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Par ailleurs, le respect du critère relatif à l'âge de la retraite est apprécié à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - Orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles

Pour répondre aux objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles vise à promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs.

Cette politique retient notamment les orientations suivantes, compte tenu des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable :

- maintenir ou augmenter le nombre d'actifs agricoles justifiant d'une capacité professionnelle agricole suffisante, attestée par des diplômes ou par l'expérience acquise, prioritairement dans le statut de chef d'exploitation à titre principal, en favorisant la transmission d'exploitations économiquement viables et durables par l'installation, y compris progressive ;
- favoriser la transmission des exploitations agricoles, y compris au conjoint d'un exploitant qui cesse son activité agricole ;
- favoriser le maintien d'exploitants disposant d'une compétence professionnelle attestée par des diplômes ou l'expérience acquise ;
- éviter le démembrement des exploitations viables, conforter ou reconstituer les exploitations de taille modeste ;
- promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale ;
- maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles et améliorer la compétitivité des exploitations agricoles ;
- favoriser le maintien des systèmes de production herbagers mettant en valeur des prairies permanentes ou pâturages permanents.

Article 3 - Ordre des priorités

I. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) établit, pour répondre aux objectifs du contrôle des structures et aux orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis dans le présent arrêté.

L'autorité administrative vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée.

Le cas échéant, les autorisations sont délivrées en observant l'ordre des priorités établi conformément aux dispositions prévues par le présent schéma.

Conformément à l'article L. 331-3-2, l'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires.

II. Priorités applicables aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés :

- a) à un jeune agriculteur qui s'installe en répondant aux conditions précisées à l'article D. 343-4 et qui justifie par tous moyens, qu'à compter de la reprise :
 - il s'installe sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;
 - il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Un jeune agriculteur qui s'installe en bénéficiant des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 est réputé remplir les conditions prévues dans le présent paragraphe.

La priorité accordée au titre du présent a) s'applique dans le cas d'une installation à titre individuel et dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle.

- b) à l'installation d'un jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'une société à objet agricole et dans les conditions suivantes :
 - le jeune agriculteur satisfait aux critères du paragraphe a) précédent ;
 - les biens objet de la demande sont destinés à être mis à disposition de la société par le jeune agriculteur.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie mise à disposition de la société par le jeune agriculteur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle.

- c) au demandeur qui reprend l'exploitation de son conjoint lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - la reprise fait suite à la cessation d'activité agricole de l'exploitant pour l'une des causes suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité aux deux tiers, maladie définie par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale ;
 - le conjoint poursuivant la mise en valeur de l'exploitation du cédant n'a pas atteint l'âge de la retraite, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 et s'installe en qualité d'exploitant agricole.

Les dispositions applicables au conjoint de l'exploitant au titre du présent paragraphe sont également applicables à la personne avec laquelle l'exploitant est lié par un pacte civil de solidarité.

- d) à l'installation d'un nouvel agriculteur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
 - le nouvel agriculteur susmentionné n'a pas atteint l'âge de la retraite, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 et s'installe en qualité d'exploitant agricole à titre principal, en justifiant par tous moyens, qu'à compter de la reprise :
 - il s'installe sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;
 - il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- e) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
 - l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
 - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
 - avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent e) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- f) au maintien du preneur en place.

La priorité accordée au titre du présent f) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) installations autres que celles répondant au 1° du présent II ;
- b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Cette priorité est applicable uniquement lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite.

3° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II ;
- b) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2° et 3° a) du présent II.

La priorité accordée au titre du présent 3° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

4. Sont classées au quatrième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du présent arrêté ;
- b) opérations autres que celles répondant aux priorités ci-avant définies au titre du présent II.

III. Priorités applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés :

- a) à l'installation d'un nouvel agriculteur qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2.
Pour bénéficier de la priorité accordée au titre du présent a) le nouvel agriculteur doit justifier par tous moyens, qu'à compter de la reprise :
 - il s'installe en qualité d'exploitant agricole à titre principal sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;
 - il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.
- b) à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du demandeur, dans la limite d'une surface totale mise en valeur après l'opération au plus égale à soixante-quinze ares, lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :
 - les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
 - l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui, à la date du dépôt du dossier de demande, justifie avoir suivi auprès d'un organisme de formation professionnelle un stage de professionnalisation d'au moins cent heures lui assurant :
 - un niveau de connaissance équivalent à celui requis pour l'obtention du certificat individuel, nécessaire, conformément à l'article L. 254-3, aux personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle ;
 - une connaissance suffisante du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » homologué par décret ;
 - une initiation aux techniques culturales viticoles.
- c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
 - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
 - avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- d) maintien du preneur en place.

La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) installations autres que celles répondant au 1° du présent III ;
- b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent III ;
- c) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2° a) et 2° b) du présent III.

La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

3° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du présent arrêté ;
- b) opérations autres que celles répondant aux priorités ci-avant définies au titre du présent III.

IV. Dispositions particulières aux opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Les opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture est compétent en la matière.

2° Conformément à l'article L.141-1, les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités les opérations des SAFER qui tendent :

- à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées notamment par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Article 4 - Seuils de surface – Équivalences – Distance

I. Le seuil de surface mentionné au II de l'article L. 312-1, dénommé seuil de contrôle aux fins du présent arrêté, est égal à une fois la surface agricole utile (SAU) régionale moyenne, toutes productions confondues, des exploitations agricoles dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 euros, laquelle s'élève à 79 hectares pour la Champagne-Ardenne au vu des résultats du dernier recensement agricole.

II. En application du II de l'article L. 312-1, des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne sont déterminées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des exploitations agricoles des espaces concernés, comme indiqué dans les tableaux I et II ci-après.

1° Seuil de surface par région naturelle correspondant aux exploitations agricoles :

Pour la détermination des régions naturelles, il est tenu compte des petites régions agricoles correspondant à la nomenclature établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Aux fins du présent arrêté, pour la détermination de la surface agricole utile moyenne par région naturelle correspondant aux exploitations agricoles, il est tenu compte des exploitations agricoles dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 euros, à l'exception de celles mettant en valeur des vignes.

**TABLEAU I – SEUIL DE SURFACE PAR RÉGION NATURELLE CORRESPONDANT AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES,
À L'EXCEPTION DE CELLES METTANT EN VALEUR DES VIGNES**

RÉGION NATURELLE	PETITES RÉGIONS AGRICOLES	SAU MOYENNE DE LA RÉGION NATURELLE	COEFFICIENT D'ÉQUIVALENCE À LA SAU MOYENNE RÉGIONALE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (79 HA)	SEUIL DE SURFACE FIXÉ PAR LE SDREA EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE RURAL
A	Champagne crayeuse ; Pays rémois ; Vallée de la Champagne crayeuse ; Nogentais ; Vallée du Nogentais ; Plaine de Troyes	138 ha	1,75	138 ha
B	Champagne humide ; Plaine de Brienne ; Perthois ; Vallée de la Champagne humide ; Argonne ; Pays d'Othe	140 ha	1,77	140 ha
C	Vignoble du Barrois ; Vallage ; Barrois ; Barrois vallée	179 ha	2,27	179 ha
D	Plateau langrois Amance ; Plateau langrois Apance ; Bassigny ; Vingeanne	176 ha	2,23	176 ha
E	Plateau langrois Montagne	213 ha	2,70	213 ha
F	Brie champenoise ; Vignoble ; Tardenois	136 ha	1,72	136 ha
G	Ardenne ; Thiérache ; Crêtes préardennaises	123 ha	1,56	123 ha

La cartographie des régions naturelles de Champagne-Ardenne et la liste des communes correspondantes figurent en annexe au présent arrêté.

2° Seuil de surface correspondant aux exploitations viticoles :

Pour la détermination de la surface agricole utile moyenne correspondant aux exploitations viticoles, il est tenu compte des exploitations agricoles dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 euros et qui mettent en valeur uniquement des vignes, à l'exclusion de toute autre production agricole.

**TABLEAU II – SEUIL DE SURFACE CORRESPONDANT AUX EXPLOITATIONS VITICOLES
METTANT EN VALEUR UNIQUEMENT DES VIGNES, À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE PRODUCTION AGRICOLE**

TERRITOIRE	SAU MOYENNE	COEFFICIENT D'ÉQUIVALENCE À LA SAU MOYENNE RÉGIONALE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (79 HA)	SEUIL DE SURFACE FIXÉ PAR LE SDREA EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE RURAL
Champagne-Ardenne	3 ha	0,04	3 ha

3° Équivalences relatives aux productions végétales :

Conformément à l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé relatif aux modalités de calcul des équivalences, des équivalences relatives aux productions végétales sont déterminées par région naturelle ou par territoire en fonction des natures de culture particulières comme indiqué ci-dessous.

a) Pour les demandes portant sur des terres agricoles non destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les équivalences à utiliser pour calculer la surface pondérée permettant d'apprécier la situation de l'exploitation concernée au regard du contrôle des structures sont indiquées dans le tableau III ci-dessous.

TABLEAU III – COEFFICIENTS D'ÉQUIVALENCE RETENUS POUR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES
 Équivalences applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :
DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

RÉGION NATURELLE OU TERRITOIRE :	TERRITOIRE AOC CHAMPAGNE	RÉGIONS NATURELLES SUIVANTES : A ; B ; C ; D ; E ; F	RÉGION NATURELLE G (ARDENNE ; THIÉRACHE ; CRÊTES PRÉARDENNaises)	
NATURES DE CULTURE :	Vignes classées en AOC	Autres productions végétales (à l'exception des vignes classées en AOC)	Prairies permanentes et pâturages permanents	Autres productions végétales (à l'exception des prairies permanentes et pâturages permanents)
COEFFICIENT :	60	1	0,8	1

« Territoire AOC Champagne » : Périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe au présent arrêté.

La cartographie des régions naturelles de Champagne-Ardenne et la liste des communes correspondantes figurent en annexe au présent arrêté.

b) Pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les équivalences à utiliser pour calculer la surface pondérée permettant d'apprécier la situation de l'exploitation concernée au regard du contrôle des structures sont indiquées dans le tableau IV ci-dessous.

TABLEAU IV – COEFFICIENTS D'ÉQUIVALENCE RETENUS POUR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES
 Équivalences applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :
DES TERRES AGRICOLES DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

RÉGION NATURELLE OU TERRITOIRE :	TERRITOIRE AOC CHAMPAGNE	RÉGIONS NATURELLES SUIVANTES : A ; B ; C ; D ; E ; F	RÉGION NATURELLE G (ARDENNE ; THIÉRACHE ; CRÊTES PRÉARDENNAISES)	
NATURES DE CULTURE :	Vignes classées en AOC	Autres productions végétales (à l'exception des vignes classées en AOC)	Prairies permanentes et pâturages permanents	Autres productions végétales (à l'exception des prairies permanentes et pâturages permanents)
COEFFICIENT :	1	1/60 ^{ème}	1/75 ^{ème}	1/60 ^{ème}

« Territoire AOC Champagne » : Périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe au présent arrêté.

La cartographie des régions naturelles de Champagne-Ardenne et la liste des communes correspondantes figurent en annexe au présent arrêté.

III. Dispositions relatives à l'appréciation de la situation de l'exploitation au regard du seuil de contrôle :

1° Conformément au 3° de l'article L. 331-1-1, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production. En sont exclus les bois, taillis et friches. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

2° Sont applicables les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé relatif aux modalités de calcul des équivalences, ci-après reproduites :

« Art. 4. – Lorsque des équivalences sont retenues par le SDREA, la situation des exploitations au regard du contrôle des structures s'apprécie en prenant en compte tous les éléments.

La surface pondérée ainsi calculée sera prise en compte pour apprécier la situation de l'exploitation au regard du seuil mentionné à l'article L. 331-2, I, 1° et 2° (a).

Pour les demandes concernant des exploitations situées dans plusieurs régions naturelles ou plusieurs zones ou territoires, le seuil à prendre en compte est celui de la zone où se trouve le bien objet de la demande. Si le bien demandé est situé sur plusieurs zones d'une même région, le seuil le plus faible sera appliqué. »

3° Pour l'application du 2° ci-dessus, le seuil à prendre en compte :

- est le seuil de surface par région naturelle correspondant aux exploitations agricoles figurant dans le tableau I du présent article lorsque le bien objet de la demande est une terre agricole non destinée à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys ;
- est le seuil de surface correspondant aux exploitations viticoles figurant dans le tableau II du présent article lorsque le bien objet de la demande est une terre agricole destinée à la production des appellations d'origine contrôlées susmentionnées.

IV. Seuil de distance :

En application de l'article L. 331-2, I, 4°, sont soumis à autorisation préalable les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à trente kilomètres.

Par dérogation, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les deux critères suivants sont satisfaits :

- le demandeur est exploitant de terres agricoles affectées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys ;
- la demande porte sur des biens ayant fait l'objet d'une délimitation parcellaire au titre des appellations d'origine contrôlées susmentionnées.

Article 5 - Critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération

I. Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, énoncés à l'article L. 312-1, sont les suivants :

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;
- 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

II. Pour l'application du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la situation des exploitations concernées au regard du contrôle des structures s'apprécie en retenant, le cas échéant, les dispositions applicables au bien objet de la demande et, dans ce cas, selon que ce dernier est ou non destiné à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys.

III. Aux fins du présent arrêté, il est considéré qu'une opération de reprise compromet la viabilité de l'exploitation faisant l'objet de la reprise lorsqu'elle a pour effet de porter la superficie mise en valeur par cette dernière en deçà du seuil de contrôle fixé à l'article 4 du présent arrêté.

IV. Critères de priorisation complémentaires et leur pondération :

En cas de pluralité de candidatures ayant le même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations, sauf si, pour le rang de priorité en question, la prise en compte des critères de priorisation complémentaires et leur pondération définis dans le présent article permet de départager les candidatures concurrentes en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

a) Pour les demandes portant sur des terres agricoles non destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les critères de priorisation complémentaires et leur pondération retenus pour établir le classement des candidatures sont indiqués dans le tableau V ci-après.

L'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu un total de points représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du meilleur total. Le rapport du total des points obtenus au meilleur total, exprimé en pourcentage, est arrêté à la première décimale et arrondi par défaut.

TABLEAU V – CRITÈRES DE PRIORISATION COMPLÉMENTAIRES ET LEUR PONDÉRATION

Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :
DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur candidat aux aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 et qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé ou agréé.	50
2°	Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur. <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si le demandeur ne bénéficie pas de ceux octroyés au titre du 1° ci-dessus.</i>	30
3°	Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant.	20
4°	L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	20
5°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	40
6°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre secondaire. <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement lorsque l'exploitation du demandeur ne compte aucun membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.</i>	20
7°	Le demandeur justifie que l'opération envisagée contribue au développement d'au moins une nouvelle activité agricole sur son exploitation.	25
8°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation.	40
10°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. <i>Les revenus extra-agricoles sont déterminés conformément au II de l'article R. 331-2. Par dérogation, un exploitant engagé dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2, est regardé comme répondant au présent critère. Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si l'exploitation comprend au moins un membre ayant la qualité d'exploitant.</i>	25
11°	La main d'œuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi-unité de travail ⁽¹⁾ . <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si l'exploitation comprend au moins un membre ayant la qualité d'exploitant.</i>	25
12°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L. 640-2.	10
13°	Le demandeur justifie commercialiser, ou s'engage en cas d'installation, à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs.	20
14°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans.	20

TABLEAU V – CRITÈRES DE PRIORISATION COMPLÉMENTAIRES ET LEUR PONDÉRATION
 Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :
DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

N°	CRITÈRE	POINTS
	<i>(suite)</i>	
15°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente ou pâturage permanent pour une durée minimale de 5 ans.	20
16°	Le demandeur justifie : <ul style="list-style-type: none"> • soit que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation ; • soit que l'opération soumise à autorisation s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective d'échanges d'immeubles ruraux. 	10
17°	Le demandeur justifie : <ul style="list-style-type: none"> • qu'un membre de l'exploitation a la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande ; • et que la superficie totale de son exploitation n'excède pas le seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation ⁽¹⁾. 	30
18°	Le demandeur justifie que l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de son exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement, laquelle est appréciée sur la période des cinq années précédant celle du dépôt de la demande d'autorisation.	20
19°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> • est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 4^{ème} degré inclus ; • et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. 	25
20°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2.	30
21°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans.	20
22°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. <i>Les points correspondant au présent critère sont cumulables avec ceux obtenus au titre du 21° ci-dessus.</i>	10

(1) La main d'œuvre permanente de l'exploitation, constatée à la date du dépôt de la demande d'autorisation sur la base des justificatifs dûment présentés par le demandeur, est déterminée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

b) Pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les critères de priorisation complémentaires et leur pondération sont indiqués dans le tableau VI ci-dessous.

L'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points ;
- soit un total d'au moins soixante-dix points.

TABLEAU VI – CRITÈRES DE PRIORISATION COMPLÉMENTAIRES ET LEUR PONDÉRATION
Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :
DES TERRES AGRICOLES DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur candidat aux aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 et qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé ou agréé.	20
2°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	20
3°	Il est justifié que l'opération a pour effet de porter la surface exploitée par le demandeur à une superficie comprise entre 1 et 3 hectares classés en AOC Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. Le cas échéant, cette superficie est multipliée par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant.	20
4°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une démarche de viticulture durable ou d'agriculture biologique.	20
5°	Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km du siège de son exploitation.	20
6°	Il est justifié que le bien objet de la demande est situé à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • à une distance égale ou supérieure à 15 km du siège de l'exploitation du demandeur ; • à une distance de moins de 10 km de la parcelle la plus proche déjà exploitée par le demandeur. 	10
7°	L'exploitation du demandeur comporte un membre ayant la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande.	20
8°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> • est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 3^{ème} degré inclus ; • et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. 	30
9°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint : <ul style="list-style-type: none"> • soit l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 10 ans ; • soit l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein diminué de 10 ans. 	10

V. Agrandissement ou concentration d'exploitations excessifs :

1° Conformément à l'article L. 331-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés ci-dessous, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place.

2° Un agrandissement ou une concentration d'exploitations sont regardés comme excessifs lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur après l'opération excède une superficie égale à deux fois le seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation et prise en compte comme suit.

Aux fins du calcul effectué en application de l'alinéa précédent :

- la main d'œuvre permanente de l'exploitation, constatée à la date du dépôt de la demande d'autorisation sur la base des justificatifs dûment présentés par le demandeur, est déterminée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté ;
- la main d'œuvre salariée permanente est retenue dans la limite de deux unités de travail équivalent temps plein par exploitation ;
- la situation de l'exploitation au regard du seuil de contrôle susmentionné est appréciée conformément au III de l'article 4 du présent arrêté, en retenant, le cas échéant, les dispositions applicables au bien objet de la demande et, dans ce cas, selon que ce dernier est ou non destiné à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys.

3° Critères applicables aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

Le cas échéant, les candidatures concurrentes concernées seront classées selon les critères et leur pondération figurant dans le tableau VII ci-dessous.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points, ainsi qu'au(x) demandeur(s) ayant obtenu un total de points représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du meilleur total. Le rapport du total des points obtenus au meilleur total, exprimé en pourcentage, est arrêté à la première décimale et arrondi par défaut.

TABLEAU VII – AGRANDISSEMENT OU CONCENTRATION D'EXPLOITATIONS EXCESSIFS

Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :

**DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys**

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	40
2°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation.	40
3°	La main d'œuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi-unité de travail ⁽¹⁾ . <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si l'exploitation comprend au moins un membre ayant la qualité d'exploitant.</i>	25
4°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L. 640-2.	10
5°	Le demandeur justifie commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs.	20
7°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans.	20
8°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente ou pâturage permanent pour une durée minimale de 5 ans.	20
9°	Le demandeur justifie : <ul style="list-style-type: none"> • soit que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation ; • soit que l'opération soumise à autorisation s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective d'échanges d'immeubles ruraux. 	10
10°	Le demandeur justifie que l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de son exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement, laquelle est appréciée sur la période des cinq années précédant celle du dépôt de la demande d'autorisation.	20
11°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> • est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 4^{ème} degré inclus ; • et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. 	25
12°	Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2.	30
13°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans.	20
14°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. <i>Les points correspondant au présent critère sont cumulables avec ceux obtenus au titre du 13° ci-dessus.</i>	10

(1) La main d'œuvre permanente de l'exploitation, constatée à la date du dépôt de la demande d'autorisation sur la base des justificatifs dûment présentés par le demandeur, est déterminée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

4° Critères applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

Le cas échéant, les candidatures concurrentes concernées seront classées selon les critères et leur pondération figurant dans le tableau VIII ci-dessous.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation peut également être délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points ;
- soit un total d'au moins soixante-dix points.

TABLEAU VIII – AGRANDISSEMENT OU CONCENTRATION D'EXPLOITATIONS EXCESSIFS
 Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :
DES TERRES AGRICOLES DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	20
2°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée dans une démarche de viticulture durable ou d'agriculture biologique.	20
3°	Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km du siège de son exploitation.	20
4°	Il est justifié que le bien objet de la demande est situé à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • à une distance égale ou supérieure à 15 km du siège de l'exploitation du demandeur ; • à une distance de moins de 10 km de la parcelle la plus proche déjà exploitée par le demandeur. 	10
5°	L'exploitation du demandeur comporte un membre ayant la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande.	20
6°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> • est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 3^{ème} degré inclus ; • et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. 	30
7°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint : <ul style="list-style-type: none"> • soit l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 10 ans ; • soit l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein diminué de 10 ans. 	10

Article 6

Un comité de suivi établit annuellement un bilan sur la mise en œuvre du présent schéma.

Article 7

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles est révisé au plus tard tous les cinq ans, dans les conditions prévues à l'article R. 312-2.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets des départements (directions départementales des territoires) des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 décembre 2015

Le préfet de la région
Champagne-Ardenne

signé

Jean-François SAVY

Annexes de l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne

Annexe 1 - Modalités de prise en compte de la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation du demandeur

Annexe 2 - Régions naturelles : carte et listes des communes

Annexe 3 - Carte et liste des communes du territoire de l'appellation d'origine contrôlée Champagne

Annexe 1
Modalités de prise en compte de la main d'œuvre permanente
présente sur l'exploitation du demandeur

Pour l'application du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation du demandeur est déterminé comme suit :

- la main d'œuvre présente sur l'exploitation du demandeur est constatée à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter et sur la base des justificatifs dûment fournis par le demandeur ;
- une personne travaillant sur l'exploitation ne peut être prise en compte pour plus d'une unité de travail ;
- seul est pris en compte le travail réalisé sur l'exploitation par certaines personnes relevant des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

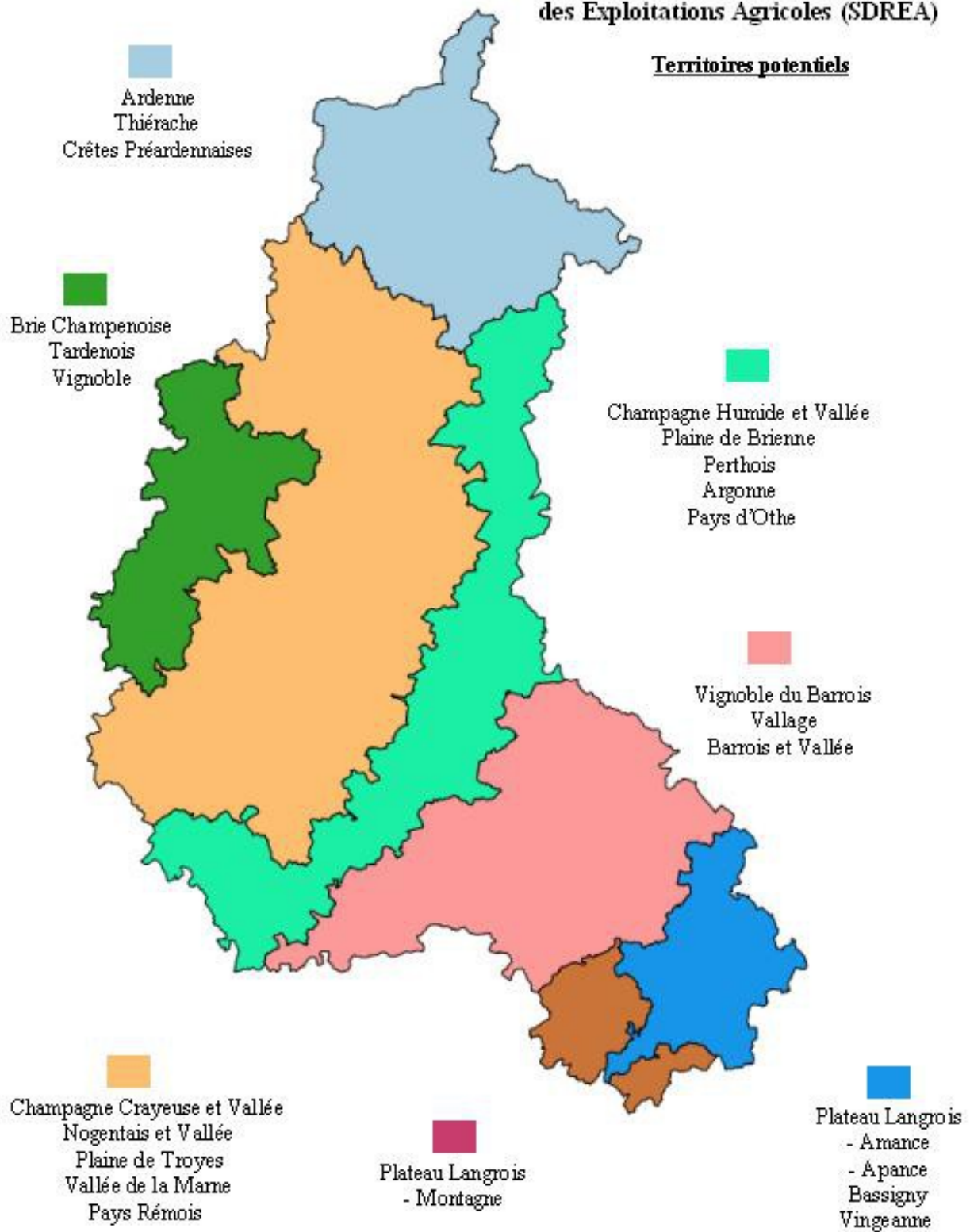
STATUT	UNITÉ DE TRAVAIL EN ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN
<p>Chef d'exploitation n'ayant pas atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ; - ou l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein (sur justificatif). 	<p>1 unité (valeur forfaitaire)</p> <p>Un agriculteur qui s'installe en qualité de chef d'exploitation est comptabilisé pour 1 unité.</p>
<p>Conjoint collaborateur n'ayant pas atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ; - ou l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein (sur justificatif). 	<p>Activité agricole exercée à temps plein sur l'exploitation : 1 unité</p> <p>Activité agricole exercée à temps partiel sur l'exploitation : au prorata de l'activité agricole exercée à temps partiel sur l'exploitation</p> <p>Par exemple : 0,5 unité pour une personne travaillant sur l'exploitation à temps partiel à hauteur de 50 %.</p>
<p>Associé d'exploitation au sens de l'article L. 321-6 du code rural</p>	
<p>Salarié agricole en contrat à durée indéterminée (CDI)</p>	<p>Salarié employé à temps plein sur l'exploitation : 1 unité</p> <p>Salarié employé à temps partiel sur l'exploitation : la valeur à retenir est obtenue en faisant le rapport entre le nombre d'heures rémunérées annuellement au titre de l'activité exercée sur l'exploitation et 1 820.</p>
<p>Salarié agricole en CDI mis à disposition de l'exploitation du demandeur par un groupement d'employeurs</p> <p>L'exploitation du demandeur doit être membre du groupement d'employeurs en cause.</p>	<p>La valeur à retenir est obtenue en faisant le rapport entre le nombre d'heures rémunérées annuellement¹ au titre de l'activité exercée sur l'exploitation et 1 820.</p>
<p>Autres situations, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou salarié saisonnier ; - associé non exploitant, ne participant pas aux travaux ; - aide familial ; - cotisant de solidarité. 	<p>0 unité (non comptabilisé)</p>

¹ justificatif : attestation du comptable du groupement d'employeurs ou tout document équivalent

Annexe 2 - Régions naturelles : carte et listes des communes

Schéma directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

Territoires potentiels



Territoire A : Champagne Crayeuse et Vallée, Nogentais et Vallée, Plaine de Troyes, Vallée de la Marne, Pays Rémois

ARDENNES

08001	Acy-Romance	08225	Herpy-l'Arlésienne	08416	Seuil
08004	Aire	08229	Houdilcourt	08418	Sévigny-Waleppe
08005	Alincourt	08234	Inaumont	08426	Son
08010	Ambly-Fleury	08239	Juniville	08427	Sorbon
08014	Annelles	08250	Leffincourt	08431	Sugny
08018	Ardeuil-et-Montfauxelles	08256	Liry	08435	Tagnon
08021	Arnicourt	08264	Machault	08438	Taizy
08024	Asfeld	08271	Manre	08451 (Le)	Thour
08025	Attigny	08279	Mars-sous-Bourcq	08452	Thugny-Trugny
08031	Aure	08280	Marvaux-Vieux	08455	Tourcelles-Chaumont
08032	Aussoince	08286	Ménil-Annelles	08462	Vaux-Champagne
08038	Avançon	08287	Ménil-Lépinois	08473	Vieux-lès-Asfeld
08039	Avaux	08303	Monthois	08476	Villers-devant-le-Thour
08044	Balham	08306	Mont-Laurent	08484	Ville-sur-Retourne
08046	Banogne-Recouvrance	08308	Mont-Saint-Martin	08493	Vrizey
08048	Barby	08309	Mont-Saint-Remy		
08060	Bergnicourt	08310	Mouron		
08062	Bertoncourt	08313	Nanteuil-sur-Aisne		
08064	Biermes	08314	Neufize		
08066	Bignicourt	08320 (La)	Neuville-en-Tourne-à-Fuy		
08070	Blanzly-la-Salonnaise	08338	Pauvres		
08074	Bouconville	08339	Perthes		
08077	Bourcq	08340	Poilcourt-Sydney		
08082	Brécy-Brières	08351	Quilly		
08084	Brienne-sur-Aisne	08356	Remaucourt		
08092	Cauroy	08360	Renneville		
08097	Challerange	08362	Rethel		
08102	Chappes	08368	Roizy		
08104	Chardeny	08378	Saint-Clément-à-Arnes		
08107	Château-Porcien	08379	Saint-Étienne-à-Arnes		
08111 (Le)	Châtelet-sur-Retourne	08380	Saint-Fergeux		
08123	Chuffilly-Roche	08381	Saint-Germainmont		
08126	Condé-lès-Herpy	08386	Saint-Loup-en-Champagne		
08130	Contreuve	08390	Sainte-Marie		
08133	Coucy	08392	Saint-Morel		
08134	Coulommès-et-Marqueny	08393	Saint-Pierre-à-Arnes		
08144	Doux	08396	Saint-Quentin-le-Petit		
08147	Dricourt	08397	Saint-Remy-le-Petit		
08148 (L')	Écaille	08398	Sainte-Vaubourg		
08150	Écly	08401	Saulces-Champenoises		
08178	Fraillicourt	08403	Sault-lès-Rethel		
08193	Givry	08404	Sault-Saint-Remy		
08195	Gomont	08406	Savigny-sur-Aisne		
08200	Grivy-Loisy	08407	Séchault		
08210	Hannogne-Saint-Rémy	08410	Semide		
08219	Hauteville	08413	Seraincourt		
08220	Hauviné	08415	Sery		

AUBE

10004	Allibaudières	10134	Échemines	10271	Origny-le-Sec
10006	Arcis-sur-Aube	10144	Étrelles-sur-Aube	10272	Ormes
10013	Assenay	10145	Faux-Villecerf	10273	Ortillon
10014	Assencières	10146	Fay-lès-Marcilly	10274	Orvilliers-Saint-Julien
10015	Aubeterre	10148	Ferreux-Quincey	10275	Ossey-les-Trois-Maisons
10017	Aulnay	10149	Feuges	10279	Pars-lès-Chavanges
10019	Val-d'Auzon	10151	Fontaine-les-Grès	10280	Pars-lès-Romilly
10020	Avant-lès-Marcilly	10153	Fontaine-Mâcon	10281 (Le)	Pavillon-Sainte-Julie
10021	Avant-lès-Ramerupt	10154	Fontenay-de-Bosseroy	10282	Payns
10023	Avon-la-Pèze	10157 (La)	Fosse-Corduan	10284	Périgny-la-Rose
10027	Balignicourt	10164	Gélanes	10289	Plancy-l'Abbaye
10030	Barbercy-Saint-Sulpice	10166 (Les)	Grandes-Chapelles	10291	Plessis-Barbuise
10031	Barbuise	10167	Grandville	10293	Poivres
10038	Bercenay-le-Hayer	10169	Gumery	10297	Pont-Sainte-Marie
10043	Bessy	10172	Herbisse	10298	Pont-sur-Seine
10049 (Les)	Bordes-Aumont	10173	Isle-Aumont	10299	Pouan-les-Vallées
10052	Boulages	10174	Isle-Aubigny	10300	Pougy
10053	Bouranton	10175	Jasseines	10301	Pouy-sur-Vannes
10054	Bourdenay	10190	Laubressel	10305	Prémierfait
10056	Bouy-Luxembourg	10191	Lavau	10308	Prunay-Belleville
10057	Bouy-sur-Orvin	10195	Lhuître	10314	Ramerupt
10059	Braux	10206	Longsols	10316	Rhèges
10060	Bréviandes	10207	Longueville-sur-Aube	10318	Rigny-la-Nonneuse
10065	Brillecourt	10208 (La)	Louptière-Thénard	10320	Rilly-Sainte-Syre
10067	Buchères	10210	Luyères	10321 (La)	Rivière-de-Corps
10073	Chalette-sur-Voire	10211	Macey	10323	Romilly-sur-Seine
10075	Champfleury	10214	Magnicourt	10324	Roncenay
10077	Champigny-sur-Aube	10216	Mailly-le-Camp	10325	Rosières-près-Troyes
10081 (La)	Chapelle-Saint-Luc	10220	Maizières-la-Grande-Paroisse	10328	Rouilly-Sacey
10082	Chapelle-Vallon	10223	Marcilly-le-Hayer	10329	Rouilly-Saint-Loup
10084	Charmont-sous-Barbuise	10224	Marigny-le-Châtel	10333	Saint-André-les-Vergers
10085	Charmoy	10225	Marnay-sur-Seine	10334	Saint-Aubin
10086	Charny-le-Bachot	10230	Mergey	10336	Saint-Benoît-sur-Seine
10089	Châtres	10231 (Le)	Mériot	10338	Saint-Étienne-sous-Barbuise
10090	Chauchigny	10233	Méry-sur-Seine	10339	Saint-Flavy
10091	Chaudrey	10234	Mesgrigny	10340	Saint-Germain
10095 (Le)	Chêne	10235	Mesnil-la-Comtesse	10341	Saint-Hilaire-sous-Romilly
10101	Coclois	10236	Mesnil-Lettre	10343	Saint-Julien-les-Villas
10106	Courceroy	10237	Mesnil-Saint-Loup	10344	Saint-Léger-près-Troyes
10114	Crancey	10239	Mesnil-Sellières	10346	Saint-Léger-sous-Margerie
10115	Creney-près-Troyes	10254	Montpothier	10347	Saint-Loup-de-Buffergnay
10121	Dampierre	10256	Montsuzain	10348	Saint-Lupien
10124	Dierrey-Saint-Julien	10257	Morembert	10349	Saint-Lyé
10125	Dierrey-Saint-Pierre	10259 (La)	Motte-Tilly	10351	Saint-Martin-de-Bossenay
10127	Dommartin-le-Coq	10260	Moussesey	10352	Sainte-Maure
10128	Donnement	10265 (Les)	Noës-près-Troyes	10353	Saint-Mesmin
10129	Dosches	10267	Nogent-sur-Aube	10354	Saint-Nabord-sur-Aube
10130	Dosnon	10268	Nogent-sur-Seine	10355	Saint-Nicolas-la-Chapelle
10131	Droupt-Saint-Basle	10269	Nozay	10356	Saint-Oulph
10132	Droupt-Sainte-Marie	10270	Onjon	10357	Saint-Parres-aux-Tertres

10360	Saint-Pouange	10381	Torvilliers	10409	Villacerf
10361	Saint-Remy-sous-Barbuise	10382	Traînel	10410	Villadin
10362	Sainte-Savine	10383	Trancault	10412	Villechétif
10363	Saint-Thibault	10386	Trouans	10414	Villeloup
10365	Salon	10387	Troyes	10416	Villemereuil
10367 (La)	Saulsotte	10391	Vailly	10420	Villenauxe-la-Grande
10368	Savières	10392	Vallant-Saint-Georges	10421 (La)	Villeneuve-au-Châtelot
10369	Semoine	10398	Vaucogne	10429	Villette-sur-Aube
10370	Soligny-les-Étangs	10400	Vaupoisson	10430	Villiers-Herbisse
10375	Thennelières	10405	Verricourt	10435	Villy-le-Maréchal
10379	Torcy-le-Grand	10406	Verrières	10436	Vinets
10380	Torcy-le-Petit	10408	Viâpres-le-Petit	10442	Voué

MARNE

51001	Ablancourt	51117	Champigneul-Champagne	51232	Époye
51003	Aigny	51118	Champigny	51234	Esclavolles-Lurey
51004	Allemanche-Launay-et-Soyer	51122	Changy	51239	Étréchy
51005	Allemant	51125	Chapelaine	51241	Euvy
51009	Anglure	51127 (La)	Chapelle-Lasson	51242	Fagnières
51010	Angluzelles-et-Courcelles	51134	Châtelraould-Saint-Louvent	51243	Faux-Fresnay
51018	Athis	51141 (La)	Chaussée-sur-Marne	51244	Faux-Vésigneul
51019	Aubérive	51146	Cheniers	51248	Fère-Champenoise
51022	Aulnay-l'Aître	51147 (La)	Cheppe	51251	Flavigny
51023	Aulnay-sur-Marne	51148	Cheppes-la-Prairie	51254	Fontaine-Denis-Nuisy
51025	Auménancourt	51149	Chepy	51259	Francheville
51027	Auve	51150	Cherville	51260 (Le)	Fresne
51031	Baconnes	51151	Chichey	51261	Fresne-lès-Reims
51032	Bagneux	51154	Clamanges	51262	Frignicourt
51035	Bannes	51155	Clesles	51265	Gaye
51039	Bassu	51157	Coizard-Joches	51268	Germinon
51040	Bassuet	51158	Val-des-Marais	51273	Givry-lès-Loisy
51041	Baudement	51160	Compertrix	51275	Glannes
51043	Bazancourt	51161	Condé-sur-Marne	51276	Gourgançon
51044	Beaumont-sur-Vesle	51162	Conflans-sur-Seine	51278 (Les)	Grandes-Loges
51046	Beine-Nauroy	51164	Connantray-Vaufrey	51279	Granges-sur-Aube
51051	Berméricourt	51165	Connantre	51280	Gratreuil
51052	Berru	51166	Contault	51282	Gueux
51054	Bétheniville	51167	Coole	51285	Haussimont
51055	Bétheny	51168	Coolus	51292	Herpont
51058	Bezannes	51169	Corbeil	51293	Heutrégiville
51059	Bignicourt-sur-Marne	51171	Cormicy	51295	Huiron
51061	Billy-le-Grand	51172	Cormontreuil	51296	Humbauville
51064	Bisseuil	51176	Corroy	51299	Isles-sur-Suippe
51065	Blacy	51177	Coulommes-la-Montagne	51301	Isse
51074	Boult-sur-Suippe	51178	Coupetz	51302 (Les)	Istres-et-Bury
51075	Bourgogne	51179	Coupéville	51303	Jâlons
51078	Bouy	51182	Courcemain	51307	Jonchery-sur-Suippe
51084	Bréban	51183	Courcy	51310	Jouy-lès-Reims
51087	Breuvry-sur-Coole	51184	Courdemanges	51312	Juvigny
51088	Brimont	51186	Courjeonnet	51317	Laval-sur-Tourbe
51090	Broussy-le-Grand	51193	Courtisols	51318	Lavannes
51091	Broussy-le-Petit	51195	Couvrot	51319	Lenharrée
51097	Bussy-le-Château	51197 (La)	Croix-en-Champagne	51322	Lignon
51098	Bussy-le-Repos	51203	Cuperly	51323	Linthelles
51099	Bussy-Lettrée	51205	Dampierre-au-Temple	51324	Linthes
51101	Caurel	51208	Dampierre-sur-Moivre	51325	Lisse-en-Champagne
51102	Cauroy-lès-Hermonville	51212	Dommartin-Lettrée	51326	Livry-Louvercy
51103 (La)	Celle-sous-Chantemerle	51214	Dommartin-Varimont	51327	Loisy-en-Brie
51105	Cernay-lès-Reims	51216	Dontrien	51328	Loisy-sur-Marne
51106	Cernon	51220	Drouilly	51329	Loivre
51107	Chaintrix-Bierges	51226	Écury-le-Repos	51339	Mairy-sur-Marne
51108	Châlons-en-Champagne	51227	Écury-sur-Coole	51340	Maisons-en-Champagne
51115	Champfleury	51231 (L')	Épine	51343	Marcilly-sur-Seine

51351	Marigny	51477	Saint-Étienne-sur-Suippe	51553	Souain-Perthes-lès-Hurlus
51353	Marsangis	51482	Saint-Germain-la-Ville	51555	Soudé
51354	Marson	51483	Saint-Gibrien	51556	Soudron
51357	Matougues	51485	Saint-Hilaire-au-Temple	51557	Soulanges
51361	(Le) Meix-Tiercelin	51486	Saint-Hilaire-le-Grand	51558	Soulières
51362	Merfy	51487	Saint-Hilaire-le-Petit	51559	Suippes
51365	(Les) Mesneux	51490	Saint-Jean-sur-Moivre	51562	Taissy
51371	Moivre	51491	Saint-Jean-sur-Tourbe	51565	Thaas
51372	Moncetz-Longevas	51492	Saint-Just-Sauvage	51566	Thibie
51375	Montbré	51493	Saint-Léonard	51568	Thil
51377	Montépreux	51495	Saint-Loup	51569	Thillois
51388	Mourmelon-le-Grand	51496	Saint-Lumier-en-Champagne	51571	Val-de-Vesle
51389	Mourmelon-le-Petit	51498	Saint-Mard-sur-Auve	51572	Tilloy-et-Bellay
51403	Nogent-l'Abbesse	51499	Saint-Mard-lès-Rouffy	51573	Tinqueux
51409	Nuisement-sur-Coole	51501	Sainte-Marie-à-Py	51574	Togny-aux-Boeufs
51412	Ognes	51502	Saint-Martin-aux-Champs	51576	Tours-sur-Marne
51413	Oiry	51503	Saint-Martin-l'Heureux	51578	Trécon
51415	Omey	51504	Saint-Martin-sur-le-Pré	51584	Trois-Puits
51418	Ormes	51505	Saint-Masmes	51587	Vadenay
51421	Oyes	51506	Saint-Memmie	51588	Valmy
51422	Pargny-lès-Reims	51508	Saint-Ouen-Domprot	51589	Vanault-le-Châtel
51426	Péas	51509	Saint-Pierre	51594	Vassimont-et-Chapelaine
51428	(Les) Petites-Loges	51510	Saint-Quentin-les-Marais	51595	Vatry
51430	Pierre-Morains	51511	Saint-Quentin-le-Verger	51599	Vaudemange
51432	Pleurs	51512	Saint-Quentin-sur-Coole	51600	Vaudesincourt
51434	Plivot	51514	Saint-Remy-sous-Broyes	51603	Vélye
51435	Pocancy	51515	Saint-Remy-sur-Bussy	51611	Vert-Toulon
51436	Pogny	51516	Saint-Saturnin	51616	Vésigneul-sur-Marne
51438	Poix	51517	Saint-Souplet-sur-Py	51617	(La) Veuve
51439	Pomacle	51518	Saint-Thierry	51622	Ville-Dommange
51440	Pontfaverger-Moronvilliers	51520	Saint-Utin	51627	Villeneuve-Renneville-Chevigny
51443	Potangis	51524	Saron-sur-Aube	51628	Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte
51444	Pouillon	51525	Sarry	51631	Villers-aux-Noeuds
51446	Pringy	51529	Selles	51633	Villers-Franqueux
51447	Prosnes	51530	Sept-Saulx	51634	Villers-le-Château
51449	Prunay	51536	Sillery	51638	Villeseneux
51450	Puisieux	51538	Sogny-aux-Moulins	51641	Villevenard
51451	Queudes	51543	Somme-Bionne	51642	Villiers-aux-Corneilles
51453	Recy	51544	Sommepey-Tahure	51648	Vitry-la-Ville
51454	Reims	51545	Sommessous	51649	Vitry-le-François
51458	Reuves	51546	Somme-Suippe	51651	Voipreux
51463	(Les) Rivières-Henrue	51547	Somme-Tourbe	51652	Vouarces
51469	Rouffy	51548	Somme-Vesle	51655	Vouzy
51472	Saint-Amand-sur-Fion	51549	Somme-Yèvre	51656	Vraux
51474	Saint-Brice-Courcelles	51550	Sompuis	51657	Vrigny
51475	Saint-Chéron	51551	Somsois	51660	Warmeriville
51476	Saint-Étienne-au-Temple	51552	Songy	51662	Witry-lès-Reims

Territoire B : Champagne Humide et Vallée, Plaine de Brienne, Perthois, Argonne, Pays d'Othe

ARDENNES

08017	Apremont	08128	Condé-lès-Autry	08259	Longwé
08035	Autruche	08131	Cornay	08274	Marcq
08036	Autry	08135 (La)	Croix-aux-Bois	08296	Montcheutin
08049	Bar-lès-Buzancy	08161	Exermont	08326	Nouart
08052	Bayonville	08171	Fléville	08333	Olizy-Primat
08056	Beffu-et-le-Morthomme	08176	Fossé	08383	Saint-Juvin
08059	Belval-Bois-des-Dames	08186	Germont	08412	Senuc
08075	Boult-aux-Bois	08197	Grandham	08425	Sommerance
08086	Briquenay	08198	Grandpré	08437	Tailly
08089	Buzancy	08215	Harricourt	08441	Termes
08098	Champigneulle	08233	Imécourt	08446	Thénorgues
08109	Chatel-Chéhéry	08245	Laçon	08464	Vaux-lès-Mouron
08120	Chevières	08246	Landres-et-Saint-Georges	08470	Verpel

AUBE

10003	Aix-en-Othe	10110	Courteranges	10200 (La)	Loge-aux-Chèvres
10005	Amance	10116	Crésantignes	10201 (La)	Loge-Pomblin
10010	Arrembécourt	10117	Crespy-le-Neuf	10202 (Les)	Loges-Margueron
10018	Auxon	10118 (Les)	Croûtes	10204	Longeville-sur-Mogne
10024	Avreuil	10120	Cussangy	10209	Lusigny-sur-Barse
10026	Bailly-le-Franc	10122	Davrey	10212	Machy
10037	Bercenay-en-Othe	10123	Dienville	10221	Maizières-lès-Brienne
10040	Bernon	10133	Eaux-Puiseaux	10222	Maraye-en-Othe
10042	Bérulle	10138	Épagne	10226	Marolles-lès-Bailly
10044	Bétignicourt	10139	Épothémont	10227	Marolles-sous-Lignièrès
10046	Blaincourt-sur-Aube	10140	Ervy-le-Châtel	10228	Mathaux
10047	Blignicourt	10142	Estissac	10229	Maupas
10051	Bouilly	10147	Fays-la-Chapelle	10238	Mesnil-Saint-Père
10061	Brévonnes	10156	Fontvannes	10240	Messon
10062	Briel-sur-Barse	10158	Fouchères	10241	Metz-Robert
10063	Brienne-la-Vieille	10162	Fresnoy-le-Château	10243	Molins-sur-Aube
10064	Brienne-le-Château	10163	Fuligny	10245	Montaulin
10066	Bucey-en-Othe	10165	Géraudot	10246	Montceaux-lès-Vaudes
10072 (La)	Chaise	10168 (Les)	Granges	10247	Montfey
10074	Chamoy	10171	Hampigny	10248	Montgueux
10078	Champ-sur-Barse	10177	Javernant	10249	Montiéramey
10080	Chaource	10179	Jeugny	10251	Montigny-les-Monts
10083	Chappes	10180	Joncreuil	10253	Montmorency-Beaufort
10092	Chauffour-lès-Bailly	10183	Juvanzé	10255	Montreuil-sur-Barse
10093	Chaumesnil	10184	Juzanvigny	10258	Morvilliers
10094	Chavanges	10185	Lagesse	10263	Neuville-sur-Vanne
10096	Chenegy	10186	Laines-aux-Bois	10266	Nogent-en-Othe
10099	Chessy-les-Prés	10188	Lantages	10276	Paisy-Cosdon
10100	Clérey	10189	Lassicourt	10277	Palis
10104	Cormost	10192	Lentilles	10283	Pel-et-Der
10105	Courcelles-sur-Voivre	10193	Lesmont	10285	Perthes-lès-Brienne
10107	Coursan-en-Othe	10196	Lignièrès	10286	Petit-Mesnil
10108	Courtaoult	10198	Lirey	10287	Piney

10290	Planty	10345	Saint-Léger-sous-Brienne	10402 (La)	Vendue-Mignot
10294	Poligny	10350	Saint-Mards-en-Othe	10411 (La)	Ville-aux-Bois
10303	Précy-Notre-Dame	10358	Saint-Parres-lès-Vaudes	10415	Villemaur-sur-Vanne
10304	Précy-Saint-Martin	10359	Saint-Phal	10417	Villemoiron-en-Othe
10307	Prugny	10371	Sommeval	10419	Villemoyenne
10312	Racines	10372	Soulaines-Dhuys	10422	Villeneuve-au-Chemin
10313	Radonvilliers	10373	Souligny	10423 (La)	Villeneuve-au-Chêne
10315	Rances	10377	Thil	10424	Villeret
10319	Rigny-le-Ferron	10388	Turgy	10425	Villery
10326	Rosnay-l'Hôpital	10389	Unienville	10428	Ville-sur-Terre
10327 (La)	Rothièrre	10393	Vallentigny	10433	Villy-en-Trodes
10331	Rumilly-lès-Vaudes	10395	Vanlay	10434	Villy-le-Bois
10332	Ruvigny	10396	Vauchassis	10441	Vosnon
10335	Saint-Benoist-sur-Vanne	10397	Vauchonvilliers	10443	Vougrey
10337	Saint-Christophe-Dodinicourt	10399	Vaudes	10444	Vulaines
10342	Saint-Jean-de-Bonneval	10401	Vendeuvre-sur-Barse	10445	Yèvres-le-Petit

MARNE

51006	Alliancelles	51219	Drosnay	51368	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus
51008	Ambrières	51222	Éclaires	51370	Moiremont
51015	Argers	51223	Écollemont	51373	Moncetz-l'Abbaye
51016	Arrigny	51224	Écriennes	51397 (La)	Neuville-aux-Bois
51017	Arzillières-Neuville	51228	Élise-Daucourt	51399 (La)	Neuville-au-Pont
51047	Belval-en-Argonne	51229	Épense	51404	Noirlieu
51053	Berzieux	51240	Étrepv	51406	Norrois
51057	Bettancourt-la-Longue	51246	Favresse	51417	Orconte
51060	Bignicourt-sur-Saulx	51253	Florent-en-Argonne	51419	Outines
51062	Binarville	51255	Fontaine-en-Dormois	51420	Outrepoint
51066	Blaise-sous-Arzillières	51269	Giffaumont-Champaubert	51423	Pargny-sur-Saulx
51068	Blesme	51270	Gigny-Bussy	51424	Passavant-en-Argonne
51080	Brandonvillers	51272	Givry-en-Argonne	51433	Plichancourt
51082	Braux-Sainte-Cohière	51274	Gizaucourt	51441	Ponthion
51083	Braux-Saint-Remy	51277	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	51442	Possesse
51094	Brusson	51283	Hans	51452	Rapsécourt
51095 (Le)	Buisson	51284	Haussignémont	51455	Reims-la-Brûlée
51104	Cernay-en-Dormois	51286	Hauteville	51456	Remicourt
51126 (La)	Chapelle-Felcourt	51288	Heiltz-le-Hutier	51470	Rouvroy-Ripont
51130	Charmont	51289	Heiltz-le-Maurupt	51478	Saint-Eulien
51132 (Les)	Charmontois	51290	Heiltz-l'Évêque	51489	Saint-Jean-devant-Possesse
51133 (Le)	Châtelier	51300	Isle-sur-Marne	51497	Saint-Lumier-la-Populeuse
51135	Châtillon-sur-Broué	51311	Jussecourt-Minecourt	51500	Saint-Mard-sur-le-Mont
51138	Châtrices	51315	Landricourt	51507	Sainte-Menehould
51139	Chaudefontaine	51316	Larzicourt		Saint-Remy-en-Bouzemont- Saint-Genest-et-Isson
51143 (Le)	Chemin	51334	Luxémont-et-Villotte	51513	
51144	Cheminon	51336	Maffrécourt		
51156	Cloyes-sur-Marne	51341	Malmy	51519	Saint-Thomas-en-Argonne
51191	Courtémont	51349	Margerie-Hancourt	51521	Saint-Vrain
51206	Dampierre-le-Château	51352	Marolles	51522	Sapignicourt
51211	Dommartin-Dampierre	51355	Massiges	51528	Scrupt
51213	Dommartin-sous-Hans	51356	Matignicourt-Goncourt	51531	Sermaize-les-Bains
51215	Dompremy	51358	Maurupt-le-Montois	51533	Servon-Melzicourt
51218	Val-de-Vière	51363	Merlaut	51537	Sivry-Ante

51539	Sogny-en-l'Angle	51610	Verrières	51647	Vitry-en-Perthois
51567	Thiéblemont-Farémont	51619 (Le)	Vieil-Dampierre	51650	Voilemont
51583	Trois-Fontaines-l'Abbaye	51620	Vienne-la-Ville	51654	Vouillers
51590	Vanault-les-Dames	51621	Vienne-le-Château	51658	Vroil
51598	Vauclerc	51632	Villers-en-Argonne	51659	Wargemoulin-Hurlus
51601	Vavray-le-Grand	51635	Villers-le-Sec		
51602	Vavray-le-Petit	51640	Ville-sur-Tourbe		
51608	Vernancourt	51646	Virginy		

HAUTE-MARNE

52045	Bettancourt-la-Ferrée	52244	Humbécourt	52411	Puellemontier
52088	Ceffonds	52266	Laneuville-à-Rémy	52427	Robert-Magny
52099	Chamouilley	52267	Laneuville-au-Pont	52429	Roches-sur-Marne
52104	Chancenay	52293	Longeville-sur-la-Laines	52448	Saint-Dizier
52180	Droyes	52296	Louze	52487	Thilleux
52182	Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	52327	Moëslains	52500	Valcourt
52206	Frampas	52331	Montier-en-Der	52534	Villiers-en-Lieu
52235	Hallignicourt	52386	Perthes		
		52391	Planrupt		

Territoire C : Vignoble du Barrois, Vallage, Barrois, Barrois Vallée

AUBE

10002	Ailleville	10170	Gyé-sur-Seine	10437	Virey-sous-Bar
10007	Arconville	10176	Jaucourt	10438	Vitry-le-Croisé
10008	Argançon	10178	Jessains	10439	Viviers-sur-Artaut
10009	Arrelles	10181	Jully-sur-Sarce	10440	Voigny
10011	Arrentières	10182	Juvancourt		
10012	Arsonval	10187	Landreville		
10022	Avirey-Lingey	10194	Lévigny		
10025	Bagneux-la-Fosse	10197	Lignol-le-Château		
10028	Balnot-la-Grange	10199	Loches-sur-Ource		
10029	Balnot-sur-Laignes	10203	Longchamp-sur-Aujon		
10032	Baroville	10205	Longpré-le-Sec		
10033	Bar-sur-Aube	10213	Magnant		
10034	Bar-sur-Seine	10215	Magny-Fouchard		
10035	Bayel	10217	Maison-des-Champs		
10039	Bergères	10218	Maisons-lès-Chaource		
10041	Bertignolles	10219	Maisons-lès-Soulaines		
10045	Beurey	10232	Merrey-sur-Arce		
10048	Bligny	10242	Meurville		
10050	Bossancourt	10250	Montier-en-l'Isle		
10055	Bourguignons	10252	Montmartin-le-Haut		
10058	Bragelogne-Beauvoir	10261	Mussy-sur-Seine		
10068	Buxeuil	10262	Neuville-sur-Seine		
10069	Buxières-sur-Arce	10264	Noé-les-Mallets		
10070	Celles-sur-Ource	10278	Pargues		
10071	Chacenay	10288	Plaines-Saint-Lange		
10076	Champignol-lez-Mondeville	10295	Polisot		
10079	Channes	10296	Polisy		
10087	Chaserey	10302	Praslin		
10097	Chervey	10306	Proverville		
10098	Chesley	10309	Prusy		
10102	Colombé-la-Fosse	10310	Puits-et-Nuisement		
10103	Colombé-le-Sec	10317 (Les)	Riceys		
10109	Courtenot	10330	Rouvres-les-Vignes		
10111	Courteron	10364	Saint-Usage		
10112	Coussegrey	10366	Saulcy		
10113	Couvignon	10374	Spoyn		
10119	Cunfin	10376	Thieffrain		
10126	Dolancourt	10378	Thors		
10135	Éclance	10384	Trannes		
10136	Éguilly-sous-Bois	10390	Urville		
10137	Engente	10394	Vallières		
10141	Essoyes	10403	Vernonvilliers		
10143	Étourvy	10404	Verpillières-sur-Ource		
10150	Fontaine	10418	Villemorien		
10155	Fontette	10426	Ville-sous-la-Ferté		
10159	Fralignes	10427	Ville-sur-Arce		
10160	Fravaux	10431	Villiers-le-Bois		
10161	Fresnay	10432	Villiers-sous-Praslin		

HAUTE-MARNE

52001	Ageville	52130	Cirfontaines-en-Azois	52250	Joinville
52003	Aillianville	52131	Cirfontaines-en-Ornois	52251	Jonchery
52004	Aingoulaincourt	52133	Clinchamp	52253	Juzennecourt
52005	Aizanville	52140	Colombey-les-Deux-Églises	52254	Lachapelle-en-Blaisy
52006	Allichamps	52141	Condes	52256	Lafauche
52007	Ambonville	52142	Consigny	52258	Laferté-sur-Aube
52008	Andelot-Blancheville	52146	Coupray	52260	Lamancine
52011	Annéville-la-Prairie	52149	Courcelles-sur-Blaise	52262	Lamothe-en-Blaisy
52012	Annonville	52151	Cour-l'Évêque	52265	Bayard-sur-Marne
52017	Arc-en-Barrois	52156	Curel	52271	Lanques-sur-Rognon
52019	Arnancourt	52157	Curmont	52272	Lanty-sur-Aube
52021	Attancourt	52159	Cuves	52274	Latrecey-Ormoy-sur-Aube
52022	Aubepierre-sur-Aube	52160	Daillancourt	52276	Laville-aux-Bois
52029	Autigny-le-Grand	52165	Dancevoir	52278	Lavilleneuve-au-Roi
52030	Autigny-le-Petit	52167	Darmannes	52282	Leffonds
52031	Autreville-sur-la-Renne	52168	Dinteville	52284	Leschères-sur-le-Blaiseron
52034	Bailly-aux-Forges	52169	Domblain	52286	Leurville
52039	Baudrecourt	52171	Dommartin-le-Franc	52288	Lezéville
52044	Roches-Bettaincourt	52172	Dommartin-le-Saint-Père	52289	Liffol-le-Petit
52047	Beurville	52173	Domremy-Landéville	52291	Longchamp
52050	Biesles	52175	Donjeux	52294	Louvemont
52053	Blaisy	52177	Doulaincourt-Saucourt	52295	Louvières
52055	Blécourt	52178	Doulevant-le-Château	52297	Luzy-sur-Marne
52056	Blessonville	52179	Doulevant-le-Petit	52300	Magneux
52057	Blumeray	52181	Échenay	52302	Maizières
52058	Bologne	52183	Ecot-la-Combe	52305	Mandres-la-Côte
52061	Bourdons-sur-Rognon	52184	Effincourt	52306	Manois
52065	Bouzancourt	52187	Épizon	52308	Maranville
52066	Brachay	52190	Esnouveaux	52310	Marbéville
52069	Braux-le-Châtel	52193	Euffigneix	52313	Mareilles
52072	Brethenay	52194	Eurville-Bienville	52315	Marnay-sur-Marne
52075	Briaucourt	52198	Fays	52316	Mathons
52076	Bricon	52199	Ferrière-et-Lafolie	52319	Mennouveaux
52079	Brousseval	52201	Flammerécourt	52321	Mertrud
52082	Bugnières	52203	Fontaines-sur-Marne	52322	Meures
52084	Busson	52204	Forcey	52325	Millières
52085	Buxières-lès-Clefmont	52205	Foulain	52326	Mirbel
52087	Buxières-lès-Villiers	52211	Froncles	52330	Montheries
52091	Cerisières	52212	Fronville	52335	Montot-sur-Rognon
52095	Chalvraines	52214 (La)	Genevroye	52336	Montreuil-sur-Blaise
52097	Chambroncourt	52218	Germay	52337	Montreuil-sur-Thonnance
52107	Chantraines	52219	Germisay	52341	Morancourt
52109	Charmes-en-l'Angle	52221	Gillancourt	52342	Morionvilliers
52110	Charmes-la-Grande	52222	Gillaumé	52346	Mussey-sur-Marne
52114	Châteauvillain	52225	Goncourt	52347	Narcy
52118	Chatonrupt-Sommermont	52230	Gudmont-Villiers	52349	Neuilly-sur-Suize
52121	Chaumont	52231	Guindrecourt-aux-Ormes	52352	Ninville
52123	Chevillon	52232	Guindrecourt-sur-Blaise	52353	Nogent
52125	Chamarandes-Choignes	52237	Harréville-les-Chanteurs	52356	Nomécourt
52128	Cirey-lès-Mareilles	52245	Humberville	52357	Noncourt-sur-le-Rongeant
52129	Cirey-sur-Blaise	52247	Illoud	52359	Nully

52365	Orges	52436	Rouécourt	52497	Troisfontaines-la-Ville
52367	Ormoy-lès-Sexfontaines	52440	Rouvroy-sur-Marne	52502	Valleret
52369	Orquevaux	52442	Rupt	52506	Vaudrémont
52370	Osne-le-Val	52443	Sailly	52510	Vaux-sur-Blaise
52371	Oudincourt	52444	Saint-Blin	52511	Vaux-sur-Saint-Urbain
52373	Ozières	52456	Saint-Urbain-Maconcourt	52512	Vecqueville
52376	Pansy	52459	Sarcey	52514	Verbiesles
52378	Paroy-sur-Saulx	52463	Saudron	52517	Vesaignes-sous-Lafauche
52385	Perrusse	52468	Semilly	52518	Vesaignes-sur-Marne
52396	Poinson-lès-Nogent	52469	Semoutiers-Montsaon	52522	Viéville
52398	Poissons	52472	Sexfontaines	52523	Vignes-la-Côte
52399	Pont-la-Ville	52473	Signéville	52524	Vignory
52401	Poulangy	52474	Silvarouvres	52525	Villars-en-Azois
52407	Prez-sous-Lafauche	52475	Sommancourt	52528	Ville-en-Blaisois
52413	Rachecourt-Suzémont	52479	Sommevoire	52535	Villiers-le-Sec
52414	Rachecourt-sur-Marne	52480	Soncourt-sur-Marne	52538	Villiers-sur-Suize
52419	Rennepont	52484	Suzannecourt	52541	Vitry-lès-Nogent
52420	Reynel	52488	Thivet	52543	Voillecomte
52421	Riaucourt	52489	Thol-lès-Millières	52547	Vouécourt
52422	Richebourg	52490	Thonnance-lès-Joinville	52548	Vraincourt
52423	Rimaucourt	52491	Thonnance-les-Moulins	52550	Wassy
52426	Rizaucourt-Buchey	52494	Treix		
52428	Rochefort-sur-la-Côte	52495	Trémilly		

Territoire D : Plateau Langrois-Amance, Plateau Langrois- Apance, Bassigny, Vingeanne

HAUTE-MARNE

52002	Aigremont	52207	Frécourt	52397	Poiseul
52009	Andilly-en-Bassigny	52208	Fresnes-sur-Apance	52400 (Le)	Châtelet-sur-Meuse
52013	Anrosey	52213	Genevrières	52406	Pressigny
52015	Arbigny-sous-Varennes	52217	Germainvilliers	52415	Rançonnières
52025	Audeloncourt	52223	Gilley	52416	Rangecourt
52033	Avrecourt	52227	Graffigny-Chemin	52424	Rivières-le-Bois
52036	Balesmes-sur-Marne	52233	Guyonville	52432	Rolampont
52037	Bannes	52234	Hâcourt	52433	Romain-sur-Meuse
52038	Bassoncourt	52239	Heuilly-Cotton	52438	Rougeux
52042	Beauchemin	52240	Heuilly-le-Grand	52445	Saint-Broingt-le-Bois
52043	Belmont	52242	Haute-Amance	52446	Saint-Broingt-les-Fosses
52051	Bize	52243	Huilliécourt	52453	Saint-Maurice
52059	Bonnecourt	52246	Humes-Jorquenay	52455	Saint-Thiébauld
52060	Bourbonne-les-Bains	52248	Is-en-Bassigny	52457	Saint-Vallier-sur-Marne
52063	Bourg-Sainte-Marie	52257	Laferté-sur-Amance	52461	Sarrey
52064	Bourmont	52264	Laneuville	52465	Saulxures
52067	Brainville-sur-Meuse	52269	Langres	52467	Savigny
52074	Breuvannes-en-Bassigny	52273	Larivière-Arnoncourt	52470	Serqueux
52083	Champsevraie	52275	Lavernoy	52476	Sommerécourt
52089	Celles-en-Bassigny	52277	Lavilleneuve	52482	Soulaucourt-sur-Mouzon
52090	Celsoy	52280	Lecey	52483	Soyers
52093	Chalindrey	52287	Levécourt	52492	Torcenay
52101	Champigneulles-en-Bassigny	52290 (Les)	Loges	52493	Tornay
52102	Champigny-lès-Langres	52292	Longeau-Percey	52503	Valleroy
52103	Champigny-sous-Varennes	52301	Maisoncelles	52504	Varennes-sur-Amance
52105	Changey	52303	Maizières-sur-Amance	52505	Vaudrecourt
52106	Chanoy	52304	Malaincourt-sur-Meuse	52513	Velles
52108	Charmes	52311	Marcilly-en-Bassigny	52515	Verseilles-le-Bas
52115	Chatenay-Mâcheron	52318	Melay	52520	Vicq
52116	Chatenay-Vaudin	52320	Merrey	52529	Villegusien-le-Lac
52119	Chaudenay	52328	Montcharvot	52539	Violot
52120	Chauffourt	52332	Val-de-Meuse	52544	Voisey
52122	Chaumont-la-Ville	52348	Neuilly-l'Évêque	52546	Voncourt
52124	Chézeaux	52350	Neuve-lès-Voisey	52549	Vroncourt-la-Côte
52127	Choiseul	52351	Nijon		
52132	Clefmont	52354	Noidant-Chatenoy		
52134	Cohons	52358	Noyers		
52135	Coiffy-le-Bas	52362	Orbigny-au-Mont		
52136	Coiffy-le-Haut	52363	Orbigny-au-Val		
52155	Culmont	52364	Orcevaux		
52161	Daillecourt	52372	Outremécourt		
52162	Dammartin-sur-Meuse	52374 (Le)	Pailly		
52163	Dampierre	52375	Palaiseul		
52164	Damrémont	52377	Parnoy-en-Bassigny		
52174	Doncourt-sur-Meuse	52380	Peigney		
52185	Enfonvelle	52388	Pierremont-sur-Amance		
52189 (Le)	Val-d'Esnois	52390	Pisseloup		
52195	Farincourt	52392	Plesnoy		
52197	Fayl-Billot	52394	Poinson-lès-Fayl		

Territoire E : Plateau Langrois-Montagne

HAUTE-MARNE

52014	Aprey	52216	Germaines	52431	Rochetaillée
52016	Arbot	52220	Giey-sur-Aujon	52437	Rouelles
52023	Auberive	52228	Grandchamp	52439	Rouvres-sur-Aube
52027	Aujeurres	52229	Grenant	52447	Saint-Ciergues
52028	Aulnoy-sur-Aube	52249	Isômes	52449	Saints-Geosmes
52035	Baissey	52285	Leuchey	52450	Saint-Loup-sur-Aujon
52040	Bay-sur-Aube	52298	Maâtz	52452	Saint-Martin-lès-Langres
52062	Bourg	52307	Marac	52464	Saulles
52070	Brennes	52312	Mardor	52486	Ternat
52092	Chalancey	52340	Montsaugeon	52499	Vaillant
52094	Vals-des-Tilles	52344	Mouilleron	52507	Vauxbons
52113	Chassigny	52355	Noidant-le-Rocheux	52509	Vaux-sous-Aubigny
52126	Choilley-Dardenay	52360	Occey	52516	Verseilles-le-Haut
52137	Colmier-le-Bas	52366	Ormancey	52519	Vesvres-sous-Chalancey
52138	Colmier-le-Haut	52383	Perrancey-les-Vieux-Moulins	52526	Villars-Santenoge
52145	Coublanc	52384	Perrogney-les-Fontaines	52536	Villiers-lès-Aprey
52147	Courcelles-en-Montagne	52393	Poinsenot	52540	Vitry-en-Montagne
52158	Cusey	52395	Poinson-lès-Grancey	52542	Vivey
52170	Dommarien	52403	Praslay	52545	Voisines
52196	Faverolles	52405	Prauthoy		
52200	Flagey	52425	Rivière-les-Fosses		

Territoire F : Brie Champenoise, Tardenois

MARNE

51007	Ambonnay	51137	Châtillon-sur-Morin	51291	Hermonville
51012	Anthenay	51140	Chaumuzy	51294	Hourges
51013	Aougy	51142	Chavot-Courcourt	51298	Igny-Comblizy
51014	Arcis-le-Ponsart	51145	Chenay	51304	Janvilliers
51020	Aubilly	51152	Chigny-les-Roses	51305	Janvry
51028	Avenay-Val-d'Or	51153	Chouilly	51306	Joiselle
51029	Avize	51163	Congy	51308	Jonchery-sur-Vesle
51030	Ay	51170	Corfélix	51309	Jonquery
51033 (Le)	Baizil	51173	Cormoyeux	51313	Lachy
51034	Bannay	51174	Corribert	51314	Lagery
51036	Barbonne-Fayel	51175	Corrobert	51320	Leuvrigny
51037	Baslieux-lès-Fismes	51181	Courcelles-Sapicourt	51321	Lhéry
51038	Baslieux-sous-Châtillon	51185	Courgivaux	51331	Louvois
51042	Baye	51187	Courlandon	51333	Ludes
51045	Beaunay	51188	Courmas	51663	Magenta
51048	Belval-sous-Châtillon	51190	Courtagnon	51337	Magneux
51049	Bergères-lès-Vertus	51192	Courthiézy	51338	Mailly-Champagne
51050	Bergères-sous-Montmirail	51194	Courville	51342	Mancy
51056	Bethon	51196	Cramant	51344	Mardeuil
51063	Binson-et-Orquigny	51198	Crugny	51345	Mareuil-en-Brie
51069	Bligny	51199	Cuchery	51346	Mareuil-le-Port
51070	Boissy-le-Repos	51200	Cuis	51347	Mareuil-sur-Ay
51071	Bouchy-Saint-Genest	51201	Cuisles	51348	Marfaux
51072	Bouilly	51202	Cumières	51350	Margny
51073	Bouleuse	51204	Damery	51359	Mécringes
51076	Boursault	51210	Dizy	51360 (Le)	Meix-Saint-Epoing
51077	Bouvancourt	51217	Dormans	51364	Méry-Prémecy
51079	Bouzy	51225	Écueil	51367 (Le)	Mesnil-sur-Oger
51081	Branscourt	51230	Épernay	51369	Moeurs-Verdey
51085 (Le)	Breuil	51233	Escardes	51374	Mondement-Montgivroux
51086	Breuil	51235 (Les)	Essarts-lès-Sézanne	51376	Montgenost
51089	Brouillet	51236 (Les)	Essarts-le-Vicomte	51378	Monthelon
51092	Broyes	51237	Esternay	51379	Montigny-sur-Vesle
51093	Brugny-Vaudancourt	51238	Étoges	51380	Montmirail
51100 (La)	Caure	51245	Faverolles-et-Coëmy	51381	Montmort-Lucy
51109	Châlons-sur-Vesle	51247	Fèrebrianges	51382	Mont-sur-Courville
51110	Chaltrait	51249	Festigny	51384	Morangis
51111	Chambrecy	51250	Fismes	51386	Morsains
51112	Chamery	51252	Fleury-la-Rivière	51387	Moslins
51113	Champaubert	51256	Fontaine-sur-Ay	51390	Moussy
51116	Champguyon	51258 (La)	Forestière	51391	Muizon
51119	Champillon	51263	Fromentières	51392	Mutigny
51120	Champlat-et-Boujacourt	51264 (Le)	Gault-Soigny	51393	Nanteuil-la-Forêt
51121	Champvoisy	51266	Germaine	51395	Nesle-la-Reposte
51124	Chantemerle	51267	Germigny	51396	Nesle-le-Repons
51128 (La)	Chapelle-sous-Orbais	51271	Gionges	51398 (La)	Neuville-aux-Larris
51129	Charleville	51281	Grauves	51402	Neuvy
51136	Châtillon-sur-Marne	51287	Hautvillers	51407 (La)	Noue

51410	OEuilly	51488	Saint-Imoges	51597	Vauciennes
51411	Oger	51002	Saint-Martin-d'Ablois	51604	Ventelay
51414	Olizy	51523	Sarcy	51605	Venteuil
51416	Orbais-l'Abbaye	51526	Saudoy	51607	Verdon
51425	Passy-Grigny	51527	Savigny-sur-Ardres	51609	Verneuil
51429	Pévy	51532	Sermiers	51612	Vertus
51431	Pierry	51534	Serzy-et-Prin	51613	Verzenay
51437	Poilly	51535	Sézanne	51614	Verzy
51445	Pourcy	51542	Soizy-aux-Bois	51618 (Le)	Vézier
51448	Prouilly	51560	Suizy-le-Franc	51623	Ville-en-Selve
51457	Reuil	51563	Talus-Saint-Prix	51624	Ville-en-Tardenois
51459	Réveillon	51564	Tauxières-Mutry	51625	Villeneuve-la-Lionne
51460	Rieux	51570 (Le)	Thoult-Trosnay	51626 (La)	Villeneuve-lès-Charleville
51461	Rilly-la-Montagne	51577	Tramery	51629	Villers-Allerand
51464	Romain	51579	Tréfols	51630	Villers-aux-Bois
51465	Romery	51580	Trépail	51636	Villers-Marmery
51466	Romigny	51581	Treslon	51637	Villers-sous-Châtillon
51468	Rosnay	51582	Trigny	51639 (La)	Ville-sous-Orbais
51471	Sacy	51585	Troissy	51643	Vinay
51473	Saint-Bon	51586	Unchair	51644	Vincelles
51479	Saint-Euphraise-et-Clairizet	51591	Vandeuil	51645	Vindevy
51480	Sainte-Gemme	51592	Vandières		
51484	Saint-Gilles	51596	Vauchamps		

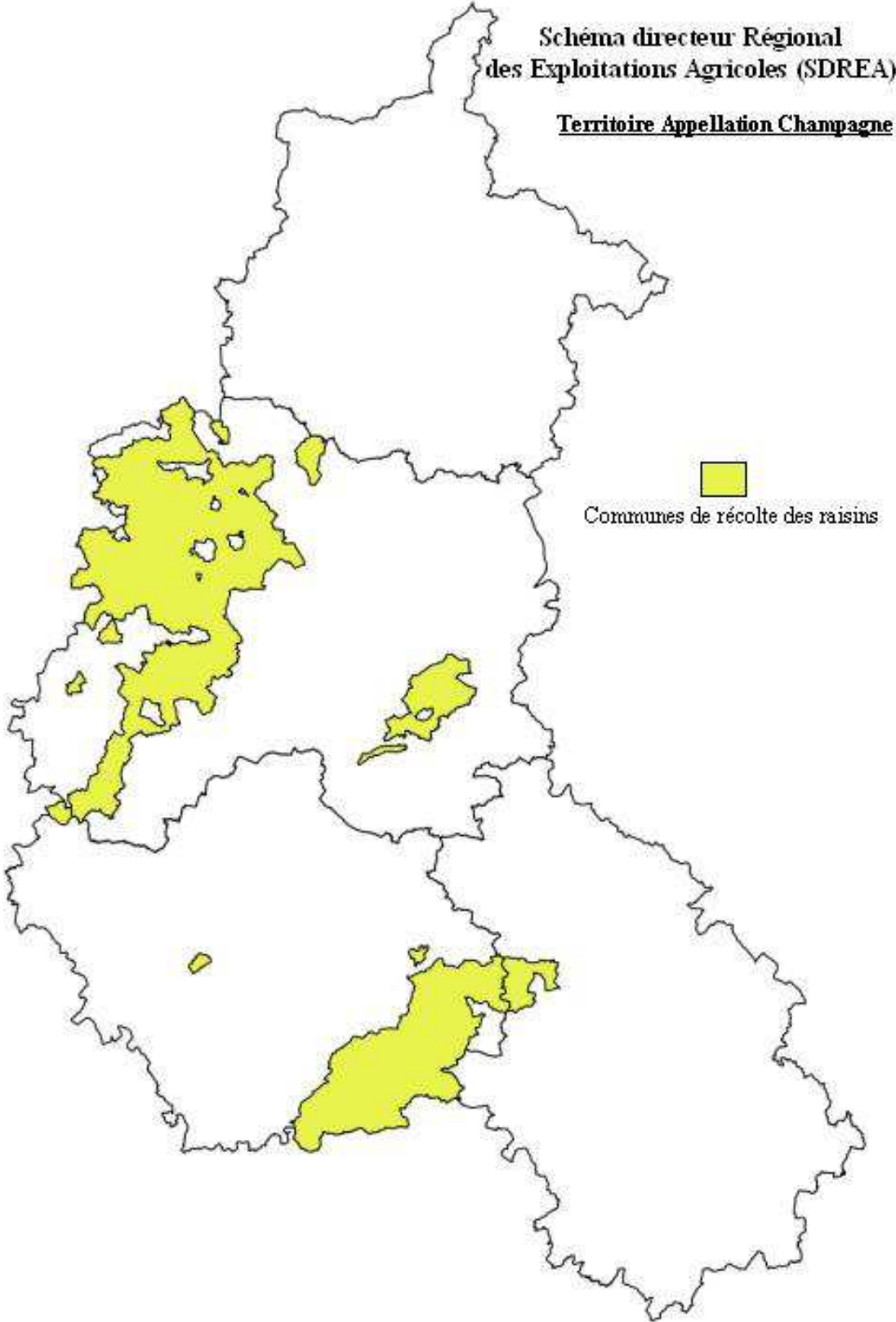
Territoire G : Ardenne, Thiérache, Crêtes Pré-Ardennaises

ARDENNES

08003	Aiglemont	08100	Champlin	08183	Fromelennes
08006	Alland'Huy-et-Sausseuil	08101 (La)	Chapelle	08184	Fromy
08007 (Les)	Alleux	08103	Charbogne	08185	Fumay
08008	Amagne	08105	Charleville-Mézières	08187	Gernelle
08009	Amblimont	08106	Charnois	08188	Gespunsart
08011	Anchamps	08110 (Le)	Châtelet-sur-Sormonne	08189	Girondelle
08013	Angecourt	08113	Chaumont-Porcien	08190	Givet
08015	Anthy	08114	Chéhéry	08191	Givonne
08016	Aouste	08115	Chémery-sur-Bar	08192	Givron
08019 (Les)	Grandes-Armoises	08116 (Le)	Chesne	08194	Glaire
08020 (Les)	Petites-Armoises	08117	Chesnois-Auboncourt	08196	Grandchamp
08022	Arreux	08119	Cheveuges	08199 (La)	Grandville
08023	Artaise-le-Vivier	08121	Chilly	08201	Gruyères
08026	Aubigny-les-Pothées	08122	Chooz	08202	Gué-d'Hossus
08027	Auboncourt-Vauzelles	08124	Clavy-Warby	08203	Guignicourt-sur-Vence
08028	Aubrives	08125	Cliron	08204	Guincourt
08029	Auflance	08132	Corny-Machéroménil	08205	Hagnicourt
08030	Auge	08136	Daigny	08206	Ham-les-Moines
08033	Authe	08137	Damouzy	08207	Ham-sur-Meuse
08034	Autrecourt-et-Pourron	08138 (Les)	Deux-Villes	08208	Hannappes
08037	Auvillers-les-Forges	08139	Deville	08209	Hannogne-Saint-Martin
08040 (Les)	Ayvelles	08140	Dom-le-Mesnil	08211	Haraucourt
08041	Baâlons	08141	Dommery	08212	Harcy
08042	Balaives-et-Butz	08142	Donchery	08214	Hargnies
08043	Balan	08143	Doumely-Bégnny	08216	Haudrecy
08045	Ballay	08145	Douzy	08217	Haulmé
08047	Barbaise	08146	Draize	08218 (Les)	Hautes-Rivières
08053	Bazeilles	08149 (L')	Échelle	08222	Haybes
08055	Beaumont-en-Argonne	08151	Écordal	08223	Herbeval
08057	Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	08152	Élan	08226	Hierges
08058	Belval	08153	Escombres-et-le-Chesnois	08228 (La)	Horgne
08061 (La)	Berlière	08154	Estrebay	08230	Houldizy
08063 (La)	Besace	08155	Étalle	08232	Illy
08065	Bièvres	08156	Éteignières	08235	Issancourt-et-Rumel
08067	Blagny	08158	Étrépigny	08236	Jandun
08069	Blanchefosse-et-Bay	08159	Euilly-et-Lombut	08237	Joigny-sur-Meuse
08071	Blombay	08160	Évigny	08238	Jonval
08072	Bosseval-et-Briancourt	08162	Fagnon	08240	Justine-Herbigny
08073	Bossus-lès-Rumigny	08163	Faissault	08242	Laifour
08076	Boulzicourt	08164	Falaise	08243	Lalobbe
08078	Bourg-Fidèle	08165	Faux	08244	Lametz
08079	Boutancourt	08166	Fépin	08247	Landrichamps
08080	Bouvellemont	08167 (La)	Férée	08248	Launois-sur-Vence
08081	Bogny-sur-Meuse	08168 (La)	Ferté-sur-Chiers	08249	Laval-Morency
08083	Brévilley	08169	Flaignes-Havys	08251	Lépron-les-Vallées
08085	Briulles-sur-Bar	08170	Fleigneux	08252	Létanne
08087	Brognon	08172	Fligny	08254	Liart
08088	Bulson	08173	Flize	08255	Linay
08090	Carignan	08174	Floing	08257	Logny-Bogny
08094	Cernion	08175	Foisches	08260	Lonny
08095	Chagny	08179	Francheval	08261	Louvergny
08096	Chalandry-Elaire	08180 (La)	Francheville	08262	Lucquy
08099	Champigneul-sur-Vence	08182 (Le)	Fréty	08263	Lumes

08267	Mairy	08346	Prix-lès-Mézières	08433	Suzanne
08268	Maisoncelle-et-Villers	08347	Puilly-et-Charbeaux	08434	Sy
08269	Malandry	08348	Puiseux	08436	Taillette
08272	Maranwez	08349	Pure	08439	Tannay
08273	Marby	08350	Quatre-Champs	08440	Tarzy
08275	Margny	08352	Raillicourt	08443	Terron-sur-Aisne
08276	Margut	08353	Rancennes	08444	Tétaigne
08277	Marlemont	08354	Raucourt-et-Flaba	08445	Thelonne
08278	Marquigny	08355	Regniowez	08448	Thilay
08281	Matton-et-Clémency	08357	Remilly-Aillicourt	08449	Thin-le-Moutier
08282	Maubert-Fontaine	08358	Remilly-les-Pothées	08450	This
08283	Mazerny	08361	Renwez	08453	Toges
08284 (Les)	Mazures	08363	Revin	08454	Toulligny
08288	Mesmont	08364	Rilly-sur-Aisne	08456	Tournavaux
08289	Messincourt	08365	Rimogne	08457	Tournes
08291	Mogues	08366	Rocquigny	08458	Tourteron
08293	Moiry	08367	Rocroi	08459	Tremblois-lès-Carignan
08294 (La)	Moncelle	08369 (La)	Romagne	08460	Tremblois-lès-Rocroi
08295	Mondigny	08370	Rouvroy-sur-Audry	08461	Vandy
08297	Montcornet	08371	Rubécourt-et-Lamécourt	08463	Vaux-en-Dieulet
08298	Montcy-Notre-Dame	08372	Rubigny	08465	Vaux-lès-Rubigny
08300 (Le)	Mont-Dieu	08373	Rumigny	08466	Vaux-lès-Mouzon
08301	Montgon	08374 (La)	Sabotterie	08467	Vaux-Montreuil
08302	Monthermé	08375	Sachy	08468	Vaux-Villaine
08304	Montigny-sur-Meuse	08376	Sailly	08469	Vendresse
08305	Montigny-sur-Vence	08377	Saint-Aignan	08471	Verrières
08307	Montmeillant	08382	Saint-Jean-aux-Bois	08472	Viel-Saint-Remy
08311	Mouzon	08384	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux	08475	Villers-Cernay
08312	Murtin-et-Bogny	08385	Saint-Laurent	08477	Villers-devant-Mouzon
08315	Neufmaison	08387	Saint-Loup-Terrier	08478	Villers-le-Tilleul
08316	Neufmanil	08388	Saint-Marceau	08479	Villers-le-Tourneur
08317 (La)	Neuville-à-Maire	08389	Saint-Marcel	08480	Villers-Semeuse
08318 (La)	Neuville-aux-Joûtes	08391	Saint-Menges	08481	Villers-sur-Bar
08319	Neuville-lez-Beaulieu	08394	Saint-Pierremont	08482	Villers-sur-le-Mont
08321	Neuville-Day	08395	Saint-Pierre-sur-Vence	08483	Ville-sur-Lumes
08322	Neuville-lès-This	08399	Sapogne-sur-Marche	08485	Villy
08323 (La)	Neuville-lès-Wasigny	08400	Sapogne-et-Feuchères	08486	Vireux-Molhain
08324	Neuvizy	08402	Saulces-Monclin	08487	Vireux-Wallerand
08325	Noirval	08405	Sauville	08488	Vivier-au-Court
08327	Nouvion-sur-Meuse	08408	Sécheval	08489	Voncq
08328	Nouzonville	08409	Sedan	08490	Vouziers
08329	Novion-Porcien	08411	Semuy	08491	Vrigne-aux-Bois
08330	Novy-Chevrières	08417	Sévigny-la-Forêt	08492	Vrigne-Meuse
08331	Noyers-Pont-Maugis	08419	Signy-l'Abbaye	08494	Wadelincourt
08332	Oches	08420	Signy-le-Petit	08496	Wagnon
08334	Omicourt	08421	Signy-Montlibert	08497	Warcq
08335	Omont	08422	Singly	08498	Warnécourt
08336	Osnes	08424	Sommauthe	08499	Wasigny
08341	Poix-Terron	08428	Sorcy-Bauthémont	08500	Wignicourt
08342	Pouru-aux-Bois	08429	Sormonne	08501	Williers
08343	Pouru-Saint-Remy	08430	Stonne	08502	Yoncq
08344	Prez	08432	Sury	08503	Yvernaumont

Annexe 3 : Carte et liste des communes du territoire de l'appellation d'origine contrôlée Champagne



Communes de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée Champagne AUBE

10002	Ailleville	10097	Chervey	10250	Montier-en-l'Isle
10007	Arconville	10102	Colombé-la-Fosse	10261	Mussy-sur-Seine
10008	Argançon	10103	Colombé-le-Sec	10262	Neuville-sur-Seine
10011	Arrentières	10111	Courteron	10264	Noé-les-Mallets
10012	Arsonval	10113	Couvignon	10288	Plaines-Saint-Lange
10022	Avirey-Lingey	10119	Cunfin	10295	Polisot
10025	Bagneux-la-Fosse	10126	Dolancourt	10296	Polisy
10029	Balnot-sur-Laignes	10136	Éguilly-sous-Bois	10306	Proverville
10032	Baroville	10137	Engente	10317 (Les)	Riceys
10033	Bar-sur-Aube	10141	Essoyes	10330	Rouvres-les-Vignes
10034	Bar-sur-Seine	10150	Fontaine	10364	Saint-Usage
10039	Bergères	10155	Fontette	10366	Saulcy
10041	Bertignolles	10160	Fravaux	10374	Spoyn
10048	Bligny	10170	Gyé-sur-Seine	10384	Trannes
10058	Bragelogne-Beauvoir	10176	Jaucourt	10390	Urville
10068	Buxeuil	10187	Landreville	10404	Verpillières-sur-Ource
10069	Buxières-sur-Arce	10197	Lignol-le-Château	10420	Villenauxe-la-Grande
10070	Celles-sur-Ource	10199	Loches-sur-Ource	10427	Ville-sur-Arce
10071	Chacenay	10232	Merrey-sur-Arce	10438	Vitry-le-Croisé
10076	Champignol-lez-Mondeville	10242	Meurville	10439	Viviers-sur-Artaut
10079	Channes	10248	Montgueux	10440	Voigny

MARNE

51002	Saint-Martin-d'Ablis	51072	Bouilly	51145	Chenay
51005	Allemant	51073	Bouleuse	51152	Chigny-les-Roses
51007	Ambonnay	51076	Boursault	51153	Chouilly
51014	Arcis-le-Ponsart	51079	Bouzy	51157	Coizard-Joches
51020	Aubilly	51081	Branscourt	51158	Val-des-Marais
51028	Avenay-Val-d'Or	51085 (Le)	Breuil	51163	Congy
51029	Avize	51088	Brimont	51171	Cormicy
51030	Ay	51089	Brouillet	51172	Cormontreuil
51036	Barbonne-Fayel	51090	Broussy-le-Grand	51173	Cormoyeux
51038	Baslieux-sous-Châtillon	51092	Broyes	51177	Coulommès-la-Montagne
51039	Bassu	51093	Brugny-Vaudancourt	51181	Courcelles-Sapicourt
51040	Bassuet	51102	Cauroy-lès-Hermonville	51186	Courjeonnet
51042	Baye	51103 (La)	Celle-sous-Chantemerle	51188	Courmas
51044	Beaumont-sur-Vesle	51105	Cernay-lès-Reims	51190	Courtagnon
51045	Beaunay	51109	Châlons-sur-Vesle	51192	Courthiézy
51048	Belval-sous-Châtillon	51111	Chambrecy	51194	Courville
51049	Bergères-lès-Vertus	51112	Chamery	51195	Couvrot
51050	Bergères-sous-Montmirail	51119	Champillon	51196	Cramant
51052	Berru	51120	Champlat-et-Boujacourt	51198	Crugny
51056	Bethon	51121	Champvoisy	51199	Cuchery
51058	Bezannes	51122	Changy	51200	Cuis
51061	Billy-le-Grand	51124	Chantemerle	51201	Cuisles
51063	Binson-et-Orquigny	51136	Châtillon-sur-Marne	51202	Cumières
51064	Bisseuil	51140	Chaumuzy	51204	Damery
51069	Bligny	51142	Chavot-Courcourt	51210	Dizy

51217	Dormans	51375	Montbré	51532	Sermiers
51218	Val-de-Vière	51376	Montgenost	51534	Serzy-et-Prin
51225	Écueil	51378	Monthelon	51535	Sézanne
51230	Épernay	51379	Montigny-sur-Vesle	51536	Sillery
51238	Étoges	51384	Morangis	51558	Soulières
51239	Étréchy	51387	Moslins	51562	Taissy
51245	Faverolles-et-Coëmy	51390	Moussy	51563	Talus-Saint-Prix
51247	Fèrebrianges	51392	Mutigny	51564	Tauxières-Mutry
51249	Festigny	51393	Nanteuil-la-Forêt	51568	Thil
51252	Fleury-la-Rivière	51396	Nesle-le-Repons	51576	Tours-sur-Marne
51254	Fontaine-Denis-Nuisy	51398 (La)	Neuville-aux-Larris	51577	Tramery
51256	Fontaine-sur-Ay	51403	Nogent-l'Abbesse	51580	Trépail
51266	Germaine	51410	OEuilly	51581	Treslon
51267	Germigny	51411	Oger	51582	Trigny
51273	Givry-lès-Loisy	51413	Oiry	51584	Trois-Puits
51275	Glannes	51414	Olizy	51585	Troissy
51281	Grauves	51416	Orbais-l'Abbaye	51586	Unchair
51282	Gueux	51418	Ormes	51589	Vanault-le-Châtel
51287	Hautvillers	51421	Oyes	51591	Vandeuil
51291	Hermonville	51422	Pargny-lès-Reims	51592	Vandières
51294	Hourges	51425	Passy-Grigny	51597	Vauciennes
51298	Igny-Comblizy	51429	Pévy	51599	Vaudemange
51305	Janvry	51431	Pierry	51601	Vavray-le-Grand
51308	Jonchery-sur-Vesle	51437	Poilly	51602	Vavray-le-Petit
51309	Jonquery	51440	Pontfaverger-Moronvilliers	51605	Venteuil
51310	Jouy-lès-Reims	51444	Pouillon	51609	Verneuil
51314	Lagery	51445	Pourcy	51611	Vert-Toulon
51320	Leuvrigny	51448	Prouilly	51612	Vertus
51321	Lhéry	51450	Puisieulx	51613	Verzenay
51325	Lisse-en-Champagne	51454	Reims	51614	Verzy
51327	Loisy-en-Brie	51457	Reuil	51622	Ville-Dommange
51328	Loisy-sur-Marne	51461	Rilly-la-Montagne	51624	Ville-en-Tardenois
51331	Louvois	51465	Romery	51627	Villeneuve-Renneville-Chevigny
51333	Ludes	51466	Romigny	51629	Villers-Allerand
51338	Mailly-Champagne	51468	Rosnay	51631	Villers-aux-Noeuds
51342	Mancy	51471	Sacy	51633	Villers-Franqueux
51344	Mardeuil	51472	Saint-Amand-sur-Fion	51636	Villers-Marmery
51346	Mareuil-le-Port	51479	Saint-Euphrase-et-Clairizy	51637	Villers-sous-Châtillon
51347	Mareuil-sur-Ay	51480	Sainte-Gemme	51641	Villevénard
51348	Marfaux	51484	Saint-Gilles	51643	Vinay
51362	Merfy	51496	Saint-Lumier-en-Champagne	51644	Vincelles
51363	Merlaut	51518	Saint-Thierry	51645	Vindey
51364	Méry-Prémecy	51523	Sarcy	51647	Vitry-en-Perthois
51365 (Les)	Mesneux	51526	Saudoy	51651	Voipreux
51367 (Le)	Mesnil-sur-Oger	51527	Savigny-sur-Ardres	51657	Vrigny
51374	Mondement-Montgivroux	51529	Selles		

HAUTE-MARNE

52140 Colombey-les-Deux-Églises 52426 Rizaucourt-Buchey

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Grand Est
Direction départementale déléguée

Service hébergement-logement

ARRÊTÉ en date du **08 FEV. 2019**

autorisant la fusion des deux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Home et Femme de parole
gérés par l'association Home Protestant

LE PREFET DE LA REGION GRAND – EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;
- Vu** la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet du Bas-Rhin à M. Yves SEGUY, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté en date du 14 mai 2007 portant création du CHRS Femmes de Paroles;
- Vu** l'arrêté en date du 14 décembre 2016 du portant transfert d'autorisation de gestion des 10 places du CHRS Regain à l'association Home Protestant, par extension du CHRS Femme de Parole ;
- Vu** l'arrêté en date du 22 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Home Protestant géré par l'association Home Protestant ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;
- Vu** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;
- Vu** le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'association Home Protestant du 17 décembre 2018 approuvant la fusion des deux CHRS ;

CONSIDERANT que la fusion juridique des CHRS gérés par l'association Home Protestant vise à faciliter la gestion des établissements en disposant, au niveau budgétaire, d'une dotation globale unique ;

Sur proposition de la Directrice Départementale déléguée de la Cohésion Sociale, assurant par intérim la fonction de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin :

ARRETE

Article 1 :

Le regroupement au sein d'un seul établissement des deux CHRS visés et gérés par l'association Home Protestant, dont le siège social est situé au 7 rue Abbé Lemire 67200 Strasbourg, est autorisé.

La capacité totale de l'établissement dont le nouveau nom est CHRS Home Protestant est fixée à 75 places réparties entre les sites suivants:

- Home, au 7 rue de l'Ail 67000 Strasbourg, 21 places en collectif et 24 places en éclaté;
- Femme de Parole, au 7 rue Abbé Lemire 67200 Strasbourg, 23 places en collectif et 7 en éclaté.

Article 2 :

Les autorisations précédentes sont caduques.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 670000595

Raison Sociale de l'Entité Juridique : association Home Protestant

Forme juridique (code et libellé): 62 - Association de Droit local

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 670018985

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS Home Protestant

Catégorie (code et libellé) : 214 - Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

1) Site Home

Code discipline d'équipement : 957- Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté

Code mode de fonctionnement :

11- Hébergement complet internat (21 places)

18- Hébergement de nuit éclaté (24 places)

Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté.

2) Site Femmes de Paroles

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat (23 places)

18 - Hébergement de nuit éclaté (7 places)

Code clientèle: 812 - Femmes seules en difficulté

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la Direction Départementale déléguée de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, Madame la Directrice départementale déléguée adjointe de la cohésion sociale, assurant par intérim la fonction de Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin et Monsieur le Président de l'association Home Protestant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Grand Est
Direction départementale déléguée

Service hébergement-logement

ARRÊTÉ en date du **08 FEV. 2019**

autorisant la fusion des trois Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Prechter (FINESS n°670784578), Jean Millot (FINESS n°670002112) et SARS (FINESS n°670784560) gérés par l'association Horizon Amitié

LE PREFET DE LA REGION GRAND – EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;
- Vu** la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS SARS géré par l'association Horizon Amitié ;
- Vu** l'arrêté en date du 22 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Prechter géré par l'association Horizon Amitié ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Jean Millot géré par l'association Horizon Amitié ;

- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;
- Vu** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;
- Vu** le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'association Horizon Amitié du 12 décembre 2018 approuvant et autorisant la fusion des trois CHRS ;

CONSIDERANT que la fusion juridique des CHRS gérés par l'association Horizon Amitié vise à faciliter la gestion des établissements en disposant, au niveau budgétaire, d'une dotation globale unique ;

Sur proposition de la Directrice Départementale déléguée adjointe de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

Le regroupement au sein d'un seul établissement des trois CHRS visés et gérés par l'association Horizon Amitié, dont le siège social est situé au 36, rue du Général Offenstein 67100 Strasbourg, est autorisé.

La capacité totale de l'établissement dont le nouveau nom est Prechter est fixée à 167 places réparties entre les sites administratifs suivants:

- 37 places d'insertion en diffus au 2 rue d'Alger 67000 Strasbourg
- 130 places en diffus, dont 80 en insertion et 30 d'urgence, au 34 rue Thomann 67000 Strasbourg

Article 2 :

Les autorisations précédentes sont caduques.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 670792605

Raison Sociale de l'Entité Juridique : association Horizon Amitié

Forme juridique (code et libellé): 62 - Association de Droit local

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 670019108

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS Prechter

Catégorie (code et libellé) : 214 - Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

1) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté

Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 821 - Familles en difficulté
Capacité : 137 places

2) Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'urgence pour personnes en difficulté
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 821 – Adultes en difficulté
Capacité : 30 places

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la Direction Départementale déléguée de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

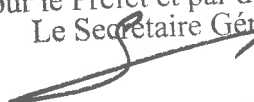
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, Madame la directrice départementale déléguée adjointe de la cohésion sociale du Bas-Rhin et Monsieur le Président de l'association Horizon Amitié sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Délégation de gestion

entre

**La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

**La Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Marne,**
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2019 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

- 2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;
- 4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- 7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;
- 8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2019.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le

27 FEV. 2019

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Anoutchka CHABEAU

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Christophe ADAMUS



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Délégation de gestion

entre

**La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

**La Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube,**
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-11, L313-11-2, L314-1, L314-4, L314-5, L314-7 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2019 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R314-22 et R314-36 CASF ;

- 3° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 4° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R314-87 et des actes qui en résultent ;
- 5° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 6° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 7° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- 8° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;
- 9° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 10° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L313-11 et L313-11-2 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 11° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2019.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le **27 FEV. 2019**

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Anoutchka CHABEAU

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Pierre AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/06 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2951 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-143 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, cheffe de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Thomas KAPP, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. François OTERO et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard FEDERAK, subdélégation est accordée à Mme Florence GILLOUARD et Mme Pascale BADINA, dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux CET et à la mobilité.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/03 du 22 janvier 2019 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 25 février 2019



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/07 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2952 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-144 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et M. François OTERO, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », *à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE*) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice de la DIRECCTE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie TRUGILLO et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Philippe KERNER.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019/04 du 22 janvier 2019 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 25 février 2019



Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Frédéric CHOBLET	 Valérie TRUGILLO	 Thomas KAPP
 Benjamin DRIGHES	 Claudine GUILLE	 François OTERO	 Evelyne UBEAUD
 François-Xavier LABBE	 Angélique ALBERTI	 Valérie BEPOIX	 Philippe KERNER
 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail
et de l'emploi
Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2019/08 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
en faveur du responsable du Pôle Travail,
et du responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail et à M. Frédéric CHOBLET, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Daniele GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57-4 du Code du Travail

Article 2 : L'arrêté 2018/71 du 19 décembre 2018 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 25 février 2019



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRETE 2019/09 portant délégation de signature
de Mme Danièle GIUGANTI en matière d'actions d'inspection
de la législation du travail en faveur du Responsable du Pôle Travail

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est

Direction
asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la défense,
Vu le code de l'éducation,
Vu le code de l'action sociale et des familles
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1^{er} mars 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP, responsable du Pôle Politique du Travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, les décisions ci-dessous mentionnées, et de la représenter au sein des commissions administratives :

- 1) Dans le cadre d'un recours hiérarchique aménagé prévu par le Code du travail, décisions de confirmation ou d'infirmerie de décisions administratives ;
- 2) Décisions accordant ou refusant :

Décisions	Article du code du Travail
Etablissement de la liste des défenseurs syndicaux	D1453-2-1
La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique de plus de 50 salariés dans une même période de trente jours.	L1233-57-1 à L1233-57-4
Rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective dans les entreprises de plus de 50 salariés.	L1237-19-3
Décision relatives à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés	R2122-38 R2122-48-1
Pénalité financière en cas de non-respect des dispositions relatives à l'établissement d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes – procédure du contradictoire	L2242-1 et L2242-8
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail portant sur au moins deux départements du ressort de la DIRECCTE Grand Est	R. 3121-23

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité interdépartemental du ressort de la DIRECCTE Grand Est	R. 3121-26
Dérogation portant dispenses partielles aux mesures de prévention concernant le risque incendie, explosion et évacuation	R 4216-32 et R 4227-55
Décision d'approbation ou non, en cas d'opposition du Conseil Economique et Social (CSE) à la forme d'organisation du service de santé au travail décidée par l'employeur	D. 4622-3 et D. 4622-4
Décisions d'agrément des services de santé au travail	D 4622-15 et suivants D 4622-35 et suivants
Décision relative à la création d'un service de santé commun à plusieurs entreprises travaillant sur un même site	D. 4622-16
Décisions relatives à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises	D. 4622-24
Décision d'arbitrage des difficultés soulevées lors de la constitution d'une commission de contrôle d'un service de santé au travail	D. 4622-37
Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires	D. 4625-7
Décision d'enregistrement ou de retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)	L. 4644-1 et D. 4644-6 à -9
Décision de dispense de formation pour l'attribution du certificat d'aptitude à l'hyperbarie	Article 2 arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares
Décision d'approbation des cotisations à un service de santé au travail des employeurs de concierges et employés d'immeubles	R. 7214-4
Défaut de déclaration de détachement – procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 1262-2-1 L. 1264-1
Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement) - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 1262-2-1 L. 1264-1
Suspension de la prestation de service internationale – procédure du contradictoire et décision	L1263-4 et R1263-11-3
Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française (détachement) - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 1263-7 L. 1264-1
Défaut de vérification de déclaration de détachement ou de désignation d'un représentant de l'entreprise (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 1262-4-1 L. 1264-2
Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 1262-4-1 D. 1263-13 et 14 L. 1264-2
Non-respect de la décision de suspension de la prestation de service - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 1263-3 et 4 R. 1263-11-1 à 7 L. 1263-6
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 3121-34 à 36 L. 3131-1 et 2 L. 3132-2 L. 3171-2 L. 8115-1
Non-respect SMIC ou salaire minimum conventionnel - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 3231-1 à 11 / L. 8115-1

Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions requises - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 4153-8 et 9 L. 4753-2
Non-respect des décisions de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 4733-2 et 3 L. 4753
Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et Restauration - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	Chapitre VIII du titre II du livre II de la 4e partie Chapitre IV du titre III du livre V de la 4e partie L. 8115-1
Non-respect des décisions d'arrêt de travaux ou d'activité - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 4731-1 et 2 L. 4752-1
Non-respect des demandes de vérification, de mesure ou d'analyse - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 4722-1 L. 4752-2
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP - procédure du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 8291-1 D. 8291-1 et suivants L. 8291-2
	Code de l'éducation
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires - engagement du contradictoire et décision d'amende administrative,	L. 124-8 L. 124-17
Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire engagement du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 124-9
Non-respect des durées de présence du stagiaire engagement du contradictoire et décision d'amende administrative	L. 124-14
	Code de la Sécurité Sociale
Détermination des organisations syndicales représentatives pour la désignation des assesseurs des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale	L 142-5 et R 142-10 - Arrêté du 19.06.69
Décisions d'homologation de dispositions générales CARSAT	L. 422-4 et R. 422-5
	Code rural et de la pêche maritime
Décision relative à une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles portant sur au moins deux départements	L. 713-13 et R. 713-32
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles et portant sur au moins deux départements	L. 713-13, R. 713-25 et R. 713-28

Article 3 : L'arrêté n° 2018/75 du 20 décembre 2018 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 25 février 2019



Danièle GIUGANTI

**ARRETE n° 2019/10 portant subdélégation de signature
du responsable du Pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Le Responsable du Pôle Politique du Travail
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du Pôle Politique du Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019/11 du 25 février 2019 de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à M. Thomas KAPP, responsable du Pôle Politique du Travail et son accord, formalisé par courrier du 25 février 2019 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Pôle Politique du Travail, subdélégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI, Directrice du Travail et à Mme Valérie BEPOIX, Directrice du travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2019/11 du 25 février 2019 pour lesquels le responsable du Pôle Politique du Travail a reçu délégation de signature.

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

M. Marc SONNET, Directeur adjoint du travail et à Mme Astrid TOUSSAINT, Directrice adjointe du travail, à l'effet de signer les actes concernant l'engagement du contradictoire des amendes administratives, excluant la signature des décisions afférentes.

Article 3 – Le responsable du Pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 26 février 2019

P/La Directrice Régionale,
Le Responsable du Pôle Travail,



Thomas KAPP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/11 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2951 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-143 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi (*pour les décisions relatives aux politiques de l'emploi*) ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

- M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
- Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/01 du 22 janvier 2019 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 26 février 2019



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/12 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2952 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-144 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
 - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi.







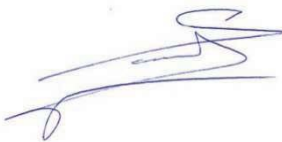

Article 4 : L'arrêté n° 2019/02 du 22 janvier 2019 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 26 février 2019


 Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenla AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Anne GRAILLOT
 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE

 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET	 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT
 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Salia RABHI	 Philippe DIDELOT
 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR	 Mickaël MAROT	 Raymond DAVID
 Guillaume REISSIER	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE	 Claude ROQUE
 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Isabelle HOEFFEL	 Aline SCHNEIDER
 Rémy BABEY	 Céline SIMON	 Caroline RIEHL	 François MERLE
 Angélique FRANCOIS			

**ARRETE n° 2019/13 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	<p style="text-align: center;">RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p style="text-align: center;">Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p style="text-align: center;">Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p style="text-align: center;">Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p style="text-align: center;">Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p style="text-align: center;">Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4</p> <p>Article D 2231-8</p> <p>Article L 2232-28</p> <p>Article L 2241-11</p> <p>Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2</p> <p>Article L 2281-9</p> <p>Article L 2232-24</p> <p>Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p style="text-align: center;">ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p style="text-align: center;">Dépôt des accords</p> <p style="text-align: center;">Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p style="text-align: center;">Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p style="text-align: center;">Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p style="text-align: center;">Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p style="text-align: center;">Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;">BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p style="text-align: center;">Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;">DELEGUE SYNDICAL</p> <p style="text-align: center;">Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</p>

Article L2313-8	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	<i>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</i> Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail

Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution

Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérégation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dérégation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL - Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation - Sessions d'examen : <ul style="list-style-type: none"> • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE
	Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de la Moselle,
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i></p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Accusé réception du projet de licenciement- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales<ul style="list-style-type: none">- Décisions sur contestations relatives à l'expertise- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p><i>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</i></p> <p><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique<ul style="list-style-type: none">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique<ul style="list-style-type: none">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

Article 4 : En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. CHOBLET Frédéric - responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine - adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Angélique ALBERTI - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Valérie BEPOIX - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/72 du 19 décembre 2018 à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 6 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 26 février 2019



Danièle GIUGANTI

PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 22 février 2019

**complétant l'arrêté du 04 février 2019 portant désignation des membres du Comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Grand Est**

**La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2011-184 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret no 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comité d'hygiène et sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE,

VU l'arrêté modifié du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des DIRECCTE,

VU les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT de la DIRECCTE Grand Est,

ARRETE :

Sont nommés membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Grand Est :

a) Représentants de l'administration

- Mme Danièle GIUGANTI Directrice régionale
- Mme Valérie TRUGILLO Secrétaire générale

b) Représentants du personnel

Membres titulaires

- Mme Justine VANCAILLE CGT
- M. Anthony SMITH CGT
- M. Bruno LEFEBVRE Solidaires FP
- M. Eric MANDRA FO
- M. Gilles HAUTECOURET UNSA
- Mme Rosine MONTEMONT CFDT

Membres suppléants

- Mme Mathilde MALHER CGT
- M. Sébastien KLEIN CGT
- M. Marc CORCHAND Solidaires FP
- Mme Clotilde PELTIER FO
- M. Daniel CARLIER UNSA
- Mme Rosine MONTEMONT CFDT

c) Conseiller de prévention, Médecin de prévention et assistants sociaux du personnel

Conseiller de prévention :

- Mme Colette BOUTEMY

Médecins de prévention :

- Mme le Dr Marie-Odile PATRET-RAVAILLE, médecin prévention UD 08
- Mme le Dr Nicole THOREY, médecin prévention UD 10
- Mme le Dr Aude WUILMET, médecin prévention UR/UD 51
- Mme le Dr Marielle GILLET, médecin prévention « finances » UR/UD 51
- Mme le Dr Inès MAYOT, médecin prévention UD 52
- Mme le Dr Hélène RODERMANN, médecin prévention UR 54
- Mme le Dr Véronique FORT, médecin prévention « finances » UR/UD 54
- Mme le Dr Marie-Hélène MANTOVANI, médecin prévention UD 54

- Mme le Dr COLFESCU, médecin prévention UD 55
- Mme le Dr Audrey LEININGER, médecin prévention UD 57
- Mme le Dr Sylvie LEYDENDECKER, médecin prévention « finances » UR/UD 57
- M. le Dr Elie WERTENSCHLAG, médecin prévention UR/UD 67
- Mme le Dr Anne GUEGANT-BARTHEL, médecin prévention « finances » UR/UD 67
- Mme le Dr Sabine DUPORCHE, médecin prévention UD 68
- Mme le Dr Martine LAROCHE, médecin prévention UD 88

Assistants de service social :

- Mme Corinne COUPET, service social UD 08
- Mme Arielle GOBRON, assistante sociale services financiers UD 08
- Mme Stéphanie GROSSELIN, service social UD 10
- Mme Ghislaine COUTANT, assistante sociale services financiers UD 10
- Mme Catherine SEBILLE, service social UD 51, 52
- Mme Rachel COTTENET, assistante sociale services financiers UD 51
- Mme Laetitia SIX, assistante sociale services financiers UD 52
- Mme Bernadette BARNIER, service social UD 54, 55, 57, 88
- Mme Anne BLESZ, assistante sociale services financiers UR/UD 57
- M. Marceau GERVAL, service social UD 67
- Mme Christine LE-CORRE, service social UD 68

d) Inspecteur santé et sécurité au travail

- M. Frédéric GARCIA, Inspecteur Santé et Sécurité au Travail

Fait à Strasbourg, le 22 février 2019

La Directrice Régionale

Danièle GIUGANTI

PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Arrêté du 25 février 2019
modifiant l'arrêté du 22 février 2019 portant désignation des membres du Comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Grand Est**

**La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2011-184 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret no 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comité d'hygiène et sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE,

VU l'arrêté modifié du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des DIRECCTE,

VU les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT de la DIRECCTE Grand Est,

ARRETE :

Sont nommés membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Grand Est :

a) Représentants de l'administration

- Mme Danièle GIUGANTI Directrice régionale
- Mme Valérie TRUGILLO Secrétaire générale

b) Représentants du personnel

Membres titulaires

- Mme Justine VANCAILLE CGT
- M. Anthony SMITH CGT
- M. Bruno LEFEBVRE Solidaires FP
- M. Eric MANDRA FO
- M. Gilles HAUTECOUVERTURE UNSA
- Mme Rosine MONTEMONT CFDT

Membres suppléants

- Mme Mathilde MALHER CGT
- M. Sébastien KLEIN CGT
- M. Marc CORCHAND Solidaires FP
- Mme Clotilde PELTIER FO
- M. Daniel CARLIER UNSA
- Mme Agnès BAZELAIRE CFDT

c) Conseiller de prévention, Médecin de prévention et assistants sociaux du personnel

Conseiller de prévention :

- Mme Colette BOUTEMY

Médecins de prévention :

- Mme le Dr Marie-Odile PATRET-RAVAILLE, médecin prévention UD 08
- Mme le Dr Nicole THOREY, médecin prévention UD 10
- Mme le Dr Aude WUILMET, médecin prévention UR/UD 51
- Mme le Dr Marielle GILLET, médecin prévention « finances » UR/UD 51
- Mme le Dr Inès MAYOT, médecin prévention UD 52
- Mme le Dr Hélène RODERMANN, médecin prévention UR 54
- Mme le Dr Véronique FORT, médecin prévention « finances » UR/UD 54
- Mme le Dr Marie-Hélène MANTOVANI, médecin prévention UD 54

- Mme le Dr COLFESCU, médecin prévention UD 55
- Mme le Dr Audrey LEININGER, médecin prévention UD 57
- Mme le Dr Sylvie LEYDENDECKER, médecin prévention « finances » UR/UD 57
- M. le Dr Elie WERTENSCHLAG, médecin prévention UR/UD 67
- Mme le Dr Anne GUEGANT-BARTHEL, médecin prévention « finances » UR/UD 67
- Mme le Dr Sabine DUPORCHE, médecin prévention UD 68
- Mme le Dr Martine LAROCHE, médecin prévention UD 88

Assistants de service social :

- Mme Corinne COUPET, service social UD 08
- Mme Arielle GOBRON, assistante sociale services financiers UD 08
- Mme Stéphanie GROSSELIN, service social UD 10
- Mme Ghislaine COUTANT, assistante sociale services financiers UD 10
- Mme Catherine SEBILLE, service social UD 51, 52
- Mme Rachel COTTENET, assistante sociale services financiers UD 51
- Mme Laetitia SIX, assistante sociale services financiers UD 52
- Mme Bernadette BARNIER, service social UD 54, 55, 57, 88
- Mme Anne BLESZ, assistante sociale services financiers UR/UD 57
- M. Marceau GERVAL, service social UD 67
- Mme Christine LE-CORRE, service social UD 68

d) Inspecteur santé et sécurité au travail

- M. Frédéric GARCIA, Inspecteur Santé et Sécurité au Travail

Fait à Strasbourg, le 25 février 2019

La Directrice Régionale

Danièle GIUGANTI

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019/44/001 DU 18 février 2019

portant agrément du centre AFTRAL pour dispenser les formations professionnelles légères marchandises et/ou voyageurs et organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,
- VU la décision ministérielle du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,
- VU la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2018-46 du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 14/02/2019 par le centre AFTRAL

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation **AFTRAL**, 4 avenue de l'Énergie à 67800 **BISCHHEIM** est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises** et en **transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur**.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du **18/02/2019** jusqu'au **31/12/2023** inclus.

ARTICLE 3 : Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations et organiser les examens conformément aux référentiels des connaissances et de l'examen annexés à la décision ministérielle du 02 avril 2012 susvisée ;
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe de la même décision. En particulier, les informations exigées à l'alinéa 7 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année ;
- informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations ;
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 4: Contrôle

En application de l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation, organisateurs d'examen, est assuré par les agents de la DREAL.

ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la DREAL Grand Est, **14 rue du Bataillon de Marche n° 24 - BP 10001- 67050 STRASBOURG CEDEX**, a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre **AFTRAL** de **BISCHHEIM** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 : Recours

La contestation de cette décision est possible en saisissant le Tribunal Administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il est également possible de saisir l'autorité administrative compétente d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse tacite ou expresse de l'administration.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Régulation du Transport Routier

Frédéric MICHEL



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 FEVRIER 2019

portant agrément du CENTRE DE FORMATION CERFC-LLERENA pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2018-46 du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 3 août 2018 par le centre de formation CERFC LLERENA

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation CERFC LLERENA est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

CERFC LLERENA

20 rue des Champs

67201 ECKBOLSHEIM

- **Établissements secondaires** :

- CERFC LLERENA – agence de Strasbourg

12 rue Saint Nazaire

67100 Strasbourg

- CERFC LLERENA – agence de Kaltenhouse

Route du Rhin

67240 KALTENHOUSE

- CERFC LLERENA – agence de Mulhouse

8 Grand Chemin de Sausheim

68110 ILLZACH

- CERFC LLERENA – agence de Colmar

Rue des Frères Peugeot

68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

- CERFC LLERENA – agence de Metz

ZI Les Joncquières

57365 ENNERY

- CERFC LLERENA – agence de Nancy

Parc de Haye – Rue des Frênes

54840 VELAIN EN HAYE

- CERFC LLERENA – agence de Sarrebourg

Rue Raymond Morin
57400 SARREBOURG

- CERFC LLERENA – agence de Sarreguemines

ZA rue des Tisserands
57915 WOUSTVILLER

- CERFC LLERENA – agence de Longlaville

Rue Ernest Hemingway
54810 LONGLAVILLE

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 30 octobre 2021 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises*.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée

indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5

ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal de CERFC LLERENA, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON

Le présent document est destiné à servir de support à l'élaboration de la stratégie de développement de la région.

ARTICLE 2 - Objet et champ d'application de la stratégie


L'Etat, le Département de la Région Grand Est, les collectivités locales et les acteurs économiques de la région ont convenu de définir une stratégie de développement de la région qui vise à promouvoir la croissance économique, l'emploi et la cohésion sociale.

ARTICLE 3 - Valeurs de référence

La stratégie de développement de la région est fondée sur les valeurs de référence suivantes :

- la croissance économique durable ;
- l'emploi et la cohésion sociale ;
- la transition écologique et numérique ;
- la résilience et la sécurité ;
- la qualité de vie et la participation citoyenne.

Fait à Paris, le 28 février 2019.
Le Président de la Région Grand Est,
Le Préfet de la Région Grand Est,
Le Secrétaire d'Etat chargé de la Région Grand Est.





PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 FEVRIER 2019

portant agrément du CENTRE DE FORMATION CERFC-LLERENA pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2018-46 du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 3 août 2018 par le centre de formation CERFC LLERENA

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation CERFC LLERENA est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

CERFC LLERENA

20 rue des Champs

67201 ECKBOLSHEIM

- **Établissements secondaires** :

- CERFC LLERENA – agence de Strasbourg

12 rue Saint Nazaire

67100 Strasbourg

- CERFC LLERENA – agence de Kaltenhouse

Route du Rhin

67240 KALTENHOUSE

- CERFC LLERENA – agence de Mulhouse

8 Grand Chemin de Sausheim

68110 ILLZACH

- CERFC LLERENA – agence de Colmar

Rue des Frères Peugeot

68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

- CERFC LLERENA – agence de Metz

ZI Les Joncquières

57365 ENNERY

- CERFC LLERENA – agence de Nancy

Parc de Haye – Rue des Frênes

54840 VELAIN EN HAYE

- CERFC LLERENA – agence de Sarrebourg

Rue Raymond Morin
57400 SARREBOURG

- CERFC LLERENA – agence de Sarreguemines

ZA rue des Tisserands
57915 WOUSTVILLER

- CERFC LLERENA – agence de Longlaville

Rue Ernest Hemingway
54810 LONGLAVILLE

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 30 octobre 2021 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises*.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque

moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5

ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal de CERFC LLERENA, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2004-81 du 13 février 2004 relative à l'organisation administrative des régions nouvelles s'appliquent à la région Grand Est.

ARTICLE 2. (Sous-titre relatif à l'organisation administrative)

Le territoire de la région Grand Est est divisé en départements. Les départements de la région Grand Est sont : la Moselle, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Meuse, la Marne, le Nord, la Seine-Maritime, l'Yonne, l'Aube, le Doubs, le Jura, le Territoire de Belfort, le Rhône, l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie, la Haute-Normandie, le Calvados, le Maine-et-Loire, la Vendée, la Loire-Atlantique, la Mayenne, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, le Finistère, le Département de la Corse du Sud et le Département de la Corse-du-Nord.

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2004-81 du 13 février 2004 relative à l'organisation administrative des régions nouvelles s'appliquent à la région Grand Est.

ARTICLE 3. (Sous-titre relatif à l'organisation administrative)

Le territoire de la région Grand Est est divisé en départements. Les départements de la région Grand Est sont : la Moselle, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Meuse, la Marne, le Nord, la Seine-Maritime, l'Yonne, l'Aube, le Doubs, le Jura, le Territoire de Belfort, le Rhône, l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie, la Haute-Normandie, le Calvados, le Maine-et-Loire, la Vendée, la Loire-Atlantique, la Mayenne, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, le Finistère, le Département de la Corse du Sud et le Département de la Corse-du-Nord.

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2004-81 du 13 février 2004 relative à l'organisation administrative des régions nouvelles s'appliquent à la région Grand Est.

Le territoire de la région Grand Est est divisé en départements. Les départements de la région Grand Est sont : la Moselle, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Meuse, la Marne, le Nord, la Seine-Maritime, l'Yonne, l'Aube, le Doubs, le Jura, le Territoire de Belfort, le Rhône, l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie, la Haute-Normandie, le Calvados, le Maine-et-Loire, la Vendée, la Loire-Atlantique, la Mayenne, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, le Finistère, le Département de la Corse du Sud et le Département de la Corse-du-Nord.

Le territoire de la région Grand Est est divisé en départements. Les départements de la région Grand Est sont : la Moselle, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Meuse, la Marne, le Nord, la Seine-Maritime, l'Yonne, l'Aube, le Doubs, le Jura, le Territoire de Belfort, le Rhône, l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie, la Haute-Normandie, le Calvados, le Maine-et-Loire, la Vendée, la Loire-Atlantique, la Mayenne, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, le Finistère, le Département de la Corse du Sud et le Département de la Corse-du-Nord.

Le territoire de la région Grand Est est divisé en départements. Les départements de la région Grand Est sont : la Moselle, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Meuse, la Marne, le Nord, la Seine-Maritime, l'Yonne, l'Aube, le Doubs, le Jura, le Territoire de Belfort, le Rhône, l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie, la Haute-Normandie, le Calvados, le Maine-et-Loire, la Vendée, la Loire-Atlantique, la Mayenne, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, le Finistère, le Département de la Corse du Sud et le Département de la Corse-du-Nord.


Le Préfet de la région Grand Est



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 FEVRIER 2019

portant agrément du CENTRE DE FORMATION AFTRAL GRAND EST pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU DREAL-SG-2018-46 du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 28 août 2018 par le centre de formation AFTRAL GRAND EST

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation AFTRAL GRAND EST est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

AFTRAL JARVILLE

Avenue du Général de Gaulle

54140 JARVILLE LA MALGRANGE

- **Établissements secondaires** :

- AFTRAL METZ

ZAC de la Petite Woëvre

57070 METZ

- AFTRAL TORVILLIERS

ZI de Torvilliers

10440 TORVILLERS

- AFTRAL REIMS

16-18, Rue du Val Clair

51100 REIMS

- AFTRAL BISCHHEIM

4, Avenue de l'Energie

67800 BISCHHEIM

- AFTRAL SAUSHEIM

1, Avenue de Suisse

68390 SAUSHEIM

- AFTRAL COLMAR

13, Rue Curie

68000 COLMAR

- **AFTRAL BAR-LE-DUC**

Chez EPL AGLO

Technopôle Philippe de Vilmorin

55000 BAR-LE-DUC

- **AFTRAL EPINAL**

Chez CHAMBRE SYNDICALE DES TRANSPORTEURS

1, Allée des Erables

88000 EPINAL

- **AFTRAL NIDERVILLER**

Chez CENTRE PIGNON

Rue des Peupliers

57565 NIDERVILLER

- **AFTRAL VERDUN**

Chez MV2L

ZI de Chicago

55100 VERDUN

- **AFTRAL MONDELANGE**

Chez PEQUINOT

Impasse des Cyclamens

57300 MONDELANGE

- **AFTRAL CHARLEVILLE-MEZIERES**

Chez COVEMAZI DE MOHON

1, Rue Camille Didier

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

- **AFTRAL MAROLLES**

Chez BAUDOIN BERTRAND FORMATION

ZI Vitry Marolles – Rue de la Violette

51300 MAROLLES

- **AFTRAL SAINT-DIZIER**

Chez AUTO ECOLE BERNARD

9010, Route de Moeslains

52100 SAINT-DIZIER

• AFTRAL CHAUMONT
Chez AUTO ECOLE CENTRALE
14 bis, Avenue du Général LECLERC
52000 CHAUMONT

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 28 février 2024 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises*.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes

de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal de l'AFTRAL GRAND EST, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

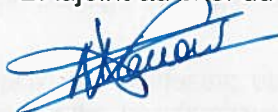
ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 FEVRIER 2019

portant agrément du CENTRE DE FORMATION AFTRAL GRAND EST pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2018-46 du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 28 août 2018 par le centre de formation AFTRAL GRAND EST

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation AFTRAL GRAND EST est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

AFTRAL JARVILLE

Avenue du Général de Gaulle

54140 JARVILLE LA MALGRANGE

- **Établissements secondaires :**

- AFTRAL METZ

ZAC de la Petite Woëvre

57070 METZ

- AFTRAL TORVILLIERS

ZI de Torvilliers

10440 TORVILLERS

- AFTRAL REIMS

16-18 rue du Val Clair

51100 REIMS

- AFTRAL BISCHHEIM

4 avenue de l'Energie

67800 BISCHHEIM

- AFTRAL SAUSHEIM

1 avenue de Suisse

68390 SAUSHEIM

- AFTRAL COLMAR

13 rue Curie

68000 COLMAR

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 28 février 2024 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal de l'AFTRAL GRAND EST, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON

Le présent document est un document de travail et n'a pas vocation à être diffusé à l'extérieur de la Région Grand Est.

Il est destiné à servir de support à la réflexion et à la concertation des acteurs de la région.

Le présent document est le fruit de travaux réalisés par les membres du Comité de pilotage de la Région Grand Est.

Grand Est

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie régionale, la Région Grand Est a initié un processus de concertation et de dialogue avec les acteurs de la région.

Le présent document est le fruit de ce processus et constitue un document de travail destiné à servir de support à la réflexion et à la concertation des acteurs de la région.

Fait à Paris le 14 février 2019.

Président de la Région Grand Est



Président de la Région Grand Est



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

**Arrêté modificatif 2019 / 03 à l'Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles
(Compétences générales et / ou ordonnancement secondaire)
2018/393**

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2018 de Madame la Ministre de la Culture portant nomination de Madame Christelle CREFF-WALRAVENS en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/390 du 1 août 2018 portant délégation de signature (en matière d'administration générale) à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/391 et n°2018/392 en date du 01 août 2018 portant délégation de signature (en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale) à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles en qualité de RBOP et de RUO et de responsable de centre de coût;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et / ou ordonnancement secondaire) numéro 2018/393 en date du 20 08 2018

VU l'arrêté du 12 février 2019 du ministre de la culture portant nomination de Monsieur Jean-Michel Knop en qualité de directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région grand Est à compter du 01 mars 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Dans la partie I/Subdélégation en matière d'administration générale est ajouté :

"b) Subdélégation est donnée à Monsieur Jean Michel Knop, directeur régional adjoint, à l'effet de signer les actes en matière d'administration générale"

Article 2 : dans la partie II subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et de service prescripteur, est ajouté

-A l'article 9 petit a le nom de Monsieur Jean -Michel Knop, directeur régional adjoint

-A l'article 10 le nom de Monsieur Jean-Michel Knop, directeur régional adjoint

Article 3 : Dans la partie III/ Marchés publics et pouvoir adjudicateur article 13 est ajouté le nom de Monsieur Jean-Michel Knop, directeur régional adjoint

Le reste sans changement.

Fait à Strasbourg, le 25 02 2019

la directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est

Christelle CREFF-WALRAVENS

VU le Code de l'éducation,

VU l'article L 222-1 du code de l'éducation

Vu l'article R 222-25 du code de l'éducation

Vu l'article D 421-131 du code de l'éducation

Vu l'article D 421-133 du code de l'éducation

Arrêté n° /2019

Vu l'arrêté de la Rectrice de l'académie de Strasbourg en date 14 février 2017 arrêtant le mode d'évaluation des élèves pour l'admission en maternelle section internationale
Considérant qu'il convient de fixer les effectifs maxima en sections internationales

ARRETE

Article 1er : Les capacités d'accueil maximales (effectifs) pour chaque section internationale de l'académie de Strasbourg à la rentrée 2019 sont ainsi fixées :

	Section allemande	Section britannique	Section espagnole	Section italienne	Section polonaise	Section portugaise	Section coréenne
Ecole maternelle par niveau : PS, MS, GS.	15	35	20	20	–	–	–
Ecole élémentaire par niveau : CP, CE1, CE2, CM1.	30	44	26	26	12	–	–
Ecole élémentaire pour le niveau CM2.	30	45*	26	26	12	–	–
Collège par niveau : 6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème} , 3 ^{ème} .	40	59	28	28	12	20	8

* Pour la rentrée 2019 uniquement, en raison de la montée en charge des effectifs antérieurs.

Article 2 : Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas Rhin, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 18 janvier 2019

La Rectrice de l'Académie de Strasbourg


Sophie BEJEAN

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° 6 /2019 publié au

RAA du

VU le Code de l'éducation,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Professeure des Universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. **Jean-Luc MARX** Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/618 du 10 juillet 2017 par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/07 du 2 janvier 2018 par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle à fin de recevoir les crédits relatifs à son domaine de compétences et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2016 par lequel M. **Nicolas ROY**, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe, a été nommé et détaché dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à compter du 31 octobre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2018 nommant Mme **Sandrine BENYAHIA**, AAE HC, dans l'emploi d'adjointe au Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à compter du 17 septembre 2018,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 15 de l'arrêté de subdélégation de signature n°9/2018 de Mme la Rectrice à certains de ses personnels est modifié comme suit : subdélégation de signature est donnée à Mme **Peggy GATTONI**, Professeure de lycée professionnel en lettres et histoire, nommée dans les fonctions de Déléguée Académique à l'Action Culturelle (DAAC) par intérim, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et courriers relatifs à la mise en œuvre de la politique académique dans le domaine de la culture.

Les autres dispositions de l'arrêté sont sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 février 2019


Sophie BEJEAN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/ 45

portant modification du comptable assignataire de la régie de recettes instituée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs notamment son article 60 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU le décret du 22 juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc MARX Préfet de la région Grand-Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

- VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/03 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016/158 du 27 avril 2016 portant modification du périmètre de la régie de recettes instituée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne, évoluant en régie de recettes instituée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/159 du 27 avril 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de son suppléant et portant cessation de fonctions du régisseur de recettes et de son suppléant nommés auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Champagne-Ardenne et pour les départements d Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 sus-visé, désigne la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle en qualité de comptable assignataire, en remplacement de la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges à compter du 1er janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 31 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-158 sus-visé est abrogé.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-158 est modifié comme suit :

« Le directeur départemental des finances publiques de la Moselle est le comptable assignataire de la régie de recettes instituée auprès de la DREAL Grand Est à compter du 1er janvier 2019. »

Article 3 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2016-158 est modifié comme suit :

« Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur régional de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. »

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **27 FEV. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ EST

ARRÊTÉ

N° **2019 - 01** /EMIZ du 21/02/2019

portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères
de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est
par l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile (NOR INTE1705834J) ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées (NOR INTE1711141J) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de décliner au niveau zonal les instructions ministérielles pour permettre l'armement des bases de Besançon – La Vèze (Doubs) et de l'aéroport de Strasbourg Entzheim (Bas-Rhin) par du personnel des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone Est ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone adjoint ;

ARRÊTE

Art. 1. – Les deux SDIS du Doubs et du Bas-Rhin, tous deux sièges d'implantation d'une base d'hélicoptères, sont désignés comme coordonnateurs de l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH). Les autres SDIS de la zone Est peuvent intégrer le dispositif USSH, et à ce titre ils sont désignés comme contributeurs.

Art. 2. – Pour participer à l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH), les SDIS coordonnateurs et contributeurs sont obligatoirement signataires de la convention-cadre mise en annexe qui précise en détail les objectifs, les missions, le fonctionnement, la composition de l'USSH ainsi que les dispositions administratives et financières.

Art. 3. – Les deux bases d'hélicoptères de la sécurité civile sont armées par un personnel sapeur-pompier dénommé sauveteur spécialisé hélicopté (SSH) selon les modalités définies :

- sur la base en présentiel de 8h30 jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique et disponible depuis le centre d'incendie et de secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure sa garde ou astreinte opérationnelle sur le reste de la période de 24 h ;

ou

- disponible depuis le centre d'incendie et secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure également sa garde ou astreinte opérationnelle sur la période de 24 h.

Art. 4. – L'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) de chacune des deux bases comprend un effectif de l'ordre de 20 sapeurs-pompiers formés et issus des SDIS coordonnateurs et contributeurs signataires de la convention-cadre mise en annexe.

Art. 5. – Les SSH armant les deux bases disposent des qualifications et formations :

- préférentiellement du niveau 3 de la spécialité intervention en milieu périlleux (IMP 3) ou à défaut du niveau 2 (IMP 2) et secours à personne de niveau 2 (SAP 2) à la charge du SDIS d'appartenance ;
- facultativement d'une polyvalence complémentaire en sauvetage aquatique de niveau 1 (SAV 1) à la charge du SDIS d'appartenance ;
- obligatoirement de la formation initiale et de maintien des acquis de sauveteur hélicopté à la charge du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC).
- Activité minimale en terme de gardes ou astreintes, treuillages en intervention ou entraînement.

Art. 6. – Le schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) entre en vigueur dès la signature par les SDIS coordonnateurs et contributeurs de la convention-cadre.

Art. 7. – le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est ;

- le chef d'état-major interministériel de zone ;
- les préfets de département de la zone Est ;
- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ;
- le chef inter-bases de la sécurité civile ;
- les chefs de base de Besançon et de Strasbourg ;
- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone et des préfectures de département en zone de défense et de sécurité Est.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 21/02/2019

Pour le préfet de zone
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Signé

Michel VILBOIS

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2019-46 du 28 FEV. 2019

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur
de l'agriculture biologique soutenues par l'Etat au titre de la campagne 2018
dans le cadre du programme de développement rural de la région Alsace**

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,**

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la convention du 31 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de la région Alsace ;

Vu le cadre national de développement rural de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° CCI 2014FR06RDNF001 du 2 juillet 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Alsace adopté le 23 octobre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu la délibération n° 18CP-1125 du 13 juillet 2018 de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est, relative à la mise en œuvre en 2018 des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, portant sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et ouverture de la mesure de protection des races menacées (PRM) « race bovine vosgienne » ;

Vu les décisions du 28 décembre 2018 du Président du Conseil régional du Grand Est relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique mises en œuvre au titre de la campagne 2018 dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020 de la région Alsace ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural (PDR) 2014-2020 de la région Alsace, le présent article définit les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État pour la campagne 2018 parmi celles ouvertes au titre des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) sélectionnés par l'autorité de gestion et figurant en annexe de la délibération n° 18CP-1125 du 13 juillet 2018 susvisée de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est.

1. Le financement des mesures agroenvironnementales et climatiques par des crédits de l'Etat est possible uniquement au sein des territoires situés dans les zones d'action prioritaires, à savoir les parcelles situées dans des territoires Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2013 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up.

2. Les MAEC financées par l'État au titre de la campagne 2018, avec des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont désignées comme telles dans les notices de territoire figurant en annexe de la décision y relative du 28 décembre 2018 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

3. L'ordre des priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC est défini dans le tableau ci-après. En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, ce tableau précise les montants maximum des paiements annuels par bénéficiaire, dénommés ci-après montants plafonds annuels par bénéficiaire. Les montants indiqués comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Priorités d'intervention et montants plafonds annuels par bénéficiaire pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques financées par l'État au titre de la campagne 2018 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

Priorités d'intervention	Types de MAEC	Territoires d'intervention	Montants plafonds annuels par bénéficiaire ⁽¹⁾
1.1	Localisées	- Territoires Natura 2000 situés dans le futur Parc national de forêt feuillue de plaine (PDR de Champagne-Ardenne) ⁽²⁾	10 000 euros
1.2	Localisées et collectives	- Territoire Hamster (PDR d'Alsace)	/
2.1	Localisées	- Nouveaux territoires Natura 2000 ⁽³⁾	10 000 euros
2.2	Localisées	- Territoires Natura 2000 correspondant aux projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) ouverts en 2017 pour deux ans - Parcelles situées dans des territoires Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2013 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up ⁽⁴⁾	10 000 euros
2.3	Localisées COUVER06	- Zones prioritaires des territoires Natura 2000 situés dans le ressort du PDR de Lorraine	10 000 euros
3	Protection des races menacées (PRM)	- Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	8 000 euros
4.1	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage, modalité « évolution »	- Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	15 000 euros
4.2	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage, modalité « maintien »	- Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	10 000 euros
5.1	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales, modalité « évolution »	- Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	15 000 euros
5.2	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales, modalité « maintien »	- Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	10 000 euros

1 Montants incluant la participation de l'État et du FEADER

2 Sites Natura 2000 concernés, relevant de la priorité 1.1 : vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc-en-Barrois (FR 2100293) ; vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir (FR 2100292) ; site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » (FR 2102002) ; prairies de la Voire et de l'Héronne (FR 2100295) ; herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de La Laines (FR 2112001)

3 Sites Natura 2000 concernés, relevant de la priorité 2.1 : aucun territoire dans le ressort du PDR d'Alsace

4 Territoire concerné, relevant de la priorité 2.2 dans le ressort du PDR d'Alsace : territoire correspondant au projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Haguenau

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

S'il y a lieu, après mise en œuvre du plafonnement des demandes d'aides annuelles le cas échéant, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau précédent, dans la limite des crédits de l'État affectés au dispositif concerné.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition « race bovine vosgienne ». Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2018.

Le cahier des charges de cette mesure est annexé à la décision y relative du 28 décembre 2018 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le montant maximum des paiements annuels par bénéficiaire est fixé à 8 000 euros pour la mesure concernée. Ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la sous-mesure 11-1 en faveur de la conversion à l'agriculture biologique par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du programme de développement rural de la région Alsace. Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2018.

Les conditions de mise en œuvre de cette sous-mesure et le cahier des charges correspondant sont précisés dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision y relative du 28 décembre 2018 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

Sous réserve du respect de l'enveloppe notifiée de crédits à engager, il n'est pas défini de montant plafond pour la mise en œuvre des crédits de l'Etat pour cette mesure. En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, le préfet se réserve le droit de fixer des montants plafonds d'aides annuelles par bénéficiaire.

Article 4 : Dispositions finales

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 FEV. 2019

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2019-47 du 28 FEV. 2019

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de la campagne 2018 dans le cadre du programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 portant prise en considération du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le cadre national de développement rural de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° CCI 2014FR06RDNF001 du 2 juillet 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Champagne-Ardenne approuvé le 30 octobre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu la convention du 22 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne ;

Vu la délibération n° 18CP-1125 du 13 juillet 2018 de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est, relative à la mise en œuvre en 2018 des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, portant sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et ouverture de la mesure de protection des races menacées (PRM) « cheval de trait ardennais » ;

Vu la décision du 10 janvier 2019 du Président du Conseil régional du Grand Est relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique mises en œuvre au titre de la campagne 2018 dans le cadre des programmes de développement rural 2014-2020 de Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural (PDR) 2014-2020 de la région Champagne-Ardenne, le présent article définit les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État pour la campagne 2018 parmi celles ouvertes au titre des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) sélectionnés par l'autorité de gestion et figurant en annexe de la délibération n° 18CP-1125 du 13 juillet 2018 susvisée de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est.

1. Le financement des mesures agroenvironnementales et climatiques par des crédits de l'Etat est possible uniquement au sein des territoires suivants, situés dans les zones d'action prioritaires :

- les nouveaux sites du réseau Natura 2000 et territoires assimilés, qui n'ont pas été préalablement ouverts à la contractualisation d'engagements agroenvironnementaux au titre de la programmation en cours ;
- le territoire du futur Parc national de forêt feuillue de plaine ;
- les parcelles situées dans des territoires Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2013 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up.

2. Les MAEC financées par l'État au titre de la campagne 2018, avec des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont désignées comme telles dans les notices de territoire figurant en annexe de la décision du 10 janvier 2019 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

3. L'ordre des priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC est défini dans le tableau ci-après. En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, ce tableau précise les montants maximum des paiements annuels par bénéficiaire, dénommés ci-après montants plafonds annuels par bénéficiaire. Les montants indiqués comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Priorités d'intervention et montants plafonds annuels par bénéficiaire pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques financées par l'État au titre de la campagne 2018 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

Priorités d'intervention	Types de MAEC	Territoires d'intervention	Montants plafonds annuels par bénéficiaire ⁽¹⁾
1.1	Localisées	- Territoires Natura 2000 situés dans le futur Parc national de forêt feuillue de plaine (PDR de Champagne-Ardenne) ⁽²⁾	10 000 euros
1.2	Localisées et collectives	- Territoire Hamster (PDR d'Alsace)	/
2.1	Localisées	- Nouveaux territoires Natura 2000 ⁽³⁾	10 000 euros
2.2	Localisées	- Territoires Natura 2000 correspondant aux projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) ouverts en 2017 pour deux ans - Parcelles situées dans des territoires Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2013 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up ⁽⁴⁾	10 000 euros
2.3	Localisées COUVER06	- Zones prioritaires des territoires Natura 2000 situés dans le ressort du PDR de Lorraine	10 000 euros
3	Protection des races menacées (PRM)	- Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	8 000 euros
4.1	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage, modalité « évolution »	- Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	15 000 euros
4.2	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage, modalité « maintien »	- Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	10 000 euros
5.1	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales, modalité « évolution »	- Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	15 000 euros
5.2	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales, modalité « maintien »	- Départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	10 000 euros

1 Montants incluant la participation de l'État et du FEADER

2 Sites Natura 2000 concernés, relevant de la priorité 1.1 : vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc-en-Barrois (FR2100293) ; vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir (FR2100292) ; site à chiroptères de la vallée de l'Aujon (FR2102002) ; prairies de la Voire et de l'Héronne (FR2100295) et herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines (FR2112001)

3 Sites Natura 2000 concernés, relevant de la priorité 2.1 : aucun territoire dans le ressort du PDR de Champagne-Ardenne

4 Sites Natura 2000 concernés, relevant de la priorité 2.2 dans le ressort du PDR de Champagne-Ardenne : site à chiroptères de la vallée de la Bar (FR2100343) ; lacs de la Forêt d'Orient (FR2110001) et forêt et clairières des Bas Bois (FR2100309) ; vallée de l'Aube et Râle des genêts : Marigny, Superbe, vallée de l'Aube (site FR2112012) et prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube (FR2100297) ; prairies de la Voire et de l'Héronne (FR2100295) et herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines (FR2112001) ; ZPS du Bassigny (FR2112011) ; vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne (FR 2100291)

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

S'il y a lieu, après mise en œuvre du plafonnement des demandes d'aides annuelles le cas échéant, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau précédent, dans la limite des crédits de l'État affectés au dispositif concerné.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition « cheval de trait ardennais ». Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2018.

Le cahier des charges de cette mesure est annexé à la décision du 10 janvier 2019 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le montant maximum des paiements annuels par bénéficiaire est fixé à 8 000 euros pour la mesure concernée. Ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la sous-mesure 11-1 en faveur de la conversion à l'agriculture biologique par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne. Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2018.

Les conditions de mise en œuvre de cette sous-mesure et le cahier des charges correspondant sont précisés dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision du 10 janvier 2019 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

Dans la zone d'intervention de l'État, le montant maximum de l'aide annuelle par bénéficiaire versée au titre de la conversion à l'agriculture biologique est fixé à 30 000 euros, étant précisé que ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et, le cas échéant, du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des autres financeurs nationaux.

Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 4 : Dispositions finales

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 FEV. 2019

Le Préfet


Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2019-48 du 28 FEV. 2019

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2018 dans le cadre du programme de développement rural de la région de Lorraine

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,**

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le cadre national de développement rural de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° CCI 2014FR06RDNF001 du 2 juillet 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Lorraine adopté le 24 novembre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu la convention du 29 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine ;

Vu la délibération n° 18CP-1125 du 13 juillet 2018 de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est, relative à la mise en œuvre en 2018 des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, portant sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et ouverture des mesures de protection des races menacées (PRM) « race bovine vosgienne » et « chèvre de Lorraine » ;

Vu la décision du 10 janvier 2019 du Président du Conseil régional du Grand Est relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique mises en œuvre au titre de la campagne 2018 dans le cadre des programmes de développement rural 2014-2020 de Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est.

Arrête :

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural (PDR) 2014-2020 de la région Lorraine, le présent article définit les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État pour la campagne 2018 parmi celles ouvertes au titre des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) sélectionnés par l'autorité de gestion et figurant en annexe de la délibération n° 18CP-1125 du 13 juillet 2018 susvisée de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est.

1. Le financement des mesures agroenvironnementales et climatiques par des crédits de l'Etat est possible uniquement au sein des territoires suivants, situés dans les zones d'action prioritaires :

- les nouveaux sites du réseau Natura 2000 et territoires assimilés, qui n'ont pas été préalablement ouverts à la contractualisation d'engagements agroenvironnementaux au titre de la programmation en cours ;
- les parcelles situées dans des territoires Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2013 d'engagements agro-environnementaux financés en top-up ;
- les territoires retenus pour la mise en œuvre des mesures systèmes de polyculture-élevage (SPE).

2. Les MAEC financées par l'État au titre de la campagne 2018, avec des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont désignées comme telles dans les notices de territoire figurant en annexe de la décision du 10 janvier 2019 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

3. L'ordre des priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC est défini dans le tableau ci-après. En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, ce tableau précise les montants maximum des paiements annuels par bénéficiaire, dénommés ci-après montants plafonds annuels par bénéficiaire. Les montants indiqués comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Priorités d'intervention et montants plafonds annuels par bénéficiaire pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques financées par l'État au titre de la campagne 2018 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

Priorités d'intervention	Types de MAEC	Territoires d'intervention	Montants plafonds annuels par bénéficiaire ⁽¹⁾
1.1	Localisées	- Territoires Natura 2000 situés dans le futur Parc national de forêt feuillue de plaine (PDR de Champagne-Ardenne) ⁽²⁾	10 000 euros
1.2	Localisées et collectives	- Territoire Hamster (PDR d'Alsace)	/
2.1	Localisées	- Nouveaux territoires Natura 2000 ⁽³⁾	10 000 euros
2.2	Localisées	- Territoires Natura 2000 correspondant aux projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) ouverts en 2017 pour deux ans - Parcelles situées dans des territoires Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2013 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up ⁽⁴⁾	10 000 euros
2.3	Localisées COUVER_06 ⁽⁵⁾	- Zones prioritaires des territoires Natura 2000 situés dans le ressort du PDR de Lorraine ⁽⁶⁾	10 000 euros
3	Protection des races menacées (PRM)	- Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	8 000 euros
4.1	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage, modalité « évolution »	- Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	15 000 euros
4.2	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage, modalité « maintien »	- Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	10 000 euros
5.1	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales, modalité « évolution »	- Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	15 000 euros
5.2	Systèmes de polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales, modalité « maintien »	- Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges	10 000 euros

1 Montants incluant la participation de l'État et du FEADER

2 Sites Natura 2000 concernés, relevant de la priorité 1.1 : vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc-en-Barrois (FR2100293) ; vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir (FR2100292) ; site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » (FR2102002) ; prairies de la Voire et de l'Héronne (FR2100295) et herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines (FR2112001)

3 Sites Natura 2000 concernés relevant de la priorité 2.1 dans le ressort du PDR de Lorraine : milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger (FR4100191) ; marais de Chaumont devant Damvillers (FR4100156)

4 Sites Natura 2000 concernés relevant de la priorité 2.2 dans le ressort du PDR de Lorraine : vallée de la Meuse (FR4112008) ; vallée de la Meuse, secteur de Stenay (FR4100234 et FR4112005) ; forêts et zones humides du pays de Spincourt (FR4112001) ; vallée de la Seille, secteur amont et Petite Seille (FR4100232) ; complexe de l'étang de Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines (FR4100219) et étangs du Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines (FR 4112002)

5 Soucription possible dans la limite de 100 hectares par territoire de projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) proposant la mesure COUVER_06 (création et maintien d'un couvert herbacé pérenne)

6 Sites Natura 2000 concernés relevant de la priorité 2.3 : vallée de la Meuse, secteur de Stenay (FR4100234 et FR4112005) ; forêts et zones humides du pays de Spincourt (FR4112001) ; vallée de la Seille, secteur amont et Petite Seille (FR4100232)

Les zones les plus prioritaires sont précisées par les opérateurs des PAEC dans les notices de territoire correspondantes, sous réserve de la validation du zonage proposé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). S'il y a lieu, ce dernier procède au classement des zones proposées par ordre de priorité décroissant.

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

S'il y a lieu, après mise en œuvre du plafonnement des demandes d'aides annuelles le cas échéant, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau précédent, dans la limite des crédits de l'État affectés au dispositif concerné.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre des mesures de protection des races menacées de disparition « race bovine vosgienne » et « chèvre de Lorraine ». Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2018.

Les cahiers des charges de ces mesures sont annexés à la décision du 10 janvier 2019 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le montant maximum des paiements annuels par bénéficiaire est fixé à 8 000 euros pour les mesures concernées. Ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 3 : Mesures en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la sous-mesure 11-1 en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du programme de développement rural de la région Lorraine. Les demandes éligibles sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2018.

Les conditions de mise en œuvre de cette sous-mesure et le cahier des charges correspondant sont précisés dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision du 10 janvier 2019 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

Dans la zone d'intervention de l'État, le montant maximum de l'aide annuelle par bénéficiaire versée au titre de la conversion à l'agriculture biologique est fixé à 30 000 euros, étant précisé que ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et, le cas échéant, du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des autres financeurs nationaux.

Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 4 : Dispositions finales

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **28 FEV. 2019**

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ 13/2019
portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Vivien-Durouchard, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 02/2018 du 01 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté 94/2018 du 11 avril 2018 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 02/2018 du 20 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Titulaire

Est nommée Mme Catherine JAEGLE

En remplacement de Mme Nathalie KUHN

Suppléant

Est nommée Mme Tania HAENEL

En remplacement de Mme Catherine JAEGLE

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 22 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Stéphanie Vivien-Durouchard



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°16/2019

**portant modification (n°3) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel 71/2018 du 01 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 84/2018 et 117/2018 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté ministériel 71/2018 du 01 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant :

Est nommée Mme Anne Andrée JUNG PERRET

En remplacement de Mme Fatime MARGREITHER

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 25 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE 18/2019
portant modification (n°6) de la composition du Conseil de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, R.211-1, D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 74/2018 du 01 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés 101/2018, 129/2018, 134/2018, 137/2018 et 141/2018 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 74/2018 du 01 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFDT Confédération Française Démocratique du Travail

Suppléants

Est nommé M Alex GORGE

En remplacement de Mme Julie DESCADILLES

Retrait de M. Guy DOLVECK

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 25 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

ARRÊTE n°19/2019

**portant modification (n°2) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel 68/2018 du 22 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes ;

Vu l'arrêté 86/2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté ministériel 68/2018 du 22 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes, est complété comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire :

Retrait de M. Eric BILLY

Suppléants :

Est nommé M. Eric BARBERON

En remplacement de M. Albert AUCHTER


Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Nancy, le 25 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°22/2019

portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Vivien-Durouchard, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 70/2018 du 01 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 70/2018 du 01 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, est modifié comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire :

Est nommé M. Didier BORZIC

En remplacement de M. Jean-Luc STRUB

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 22 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

L'adjointe au Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Stéphanie Vivien-Durouchard

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS**

CONVENTION D'ETUDE

**JARNY / LABRY / CONFLANS-EN-JARNISY – Revitalisation des centres-bourgs - E
P09EB40H006**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

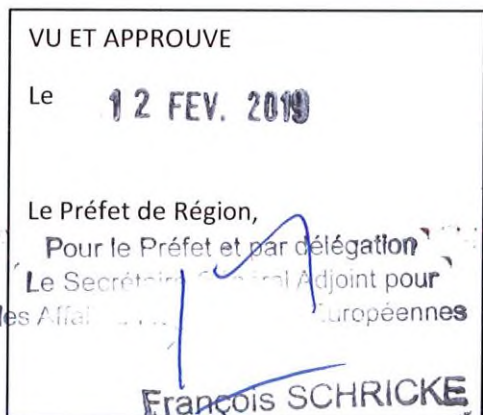
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation des communes de Jarny, Labry et Conflans-en-Jarnisy souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude globale sur le fonctionnement de leur centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude globale sur les centres-bourgs susvisés ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL, à 13,55% par la commune de Jarny, à 3,86 % par la commune de Conflans-en-Jarnisy et à 2,59% par la commune de Labry
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec les communes de Jarny, Labry et Conflans-en-Jarnisy et la communauté de communes Orne Lorraine Confluences la convention d'étude annexée à la présente délibération.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS
CONVENTION D'ETUDE**

**LA VOGE-LES-BAINS – Revitalisation du centre-bourg - E
P09EB80H007**

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de La Vôge-les-Bains souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude globale sur le fonctionnement de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une étude sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL, 10% par la commune de La Vôge-les-Bains et 10% par la communauté d'agglomération d'Épinal,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de La Vôge-les-Bains et la communauté d'agglomération d'Épinal la convention d'étude annexée à la présente délibération.

VU ET APPROUVE
Le **12 FEV. 2019**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes
François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS
CONVENTION D'ETUDE**

**SIERCK-LES-BAINS – Centre-bourg / Bâties dégradés - Requalification - E
P09EB70M002**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Sierck-les-Bains pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de bâties dégradés situés dans son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude pré-opérationnelle de programmation et de faisabilité sur le périmètre de surveillance susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 30 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFL, à 37,5% par la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières et à 12,5% par la commune de Sierck-les-Bains

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sierck-les-Bains et la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières la convention d'étude annexée à la présente délibération

VU ET APPROUVE
Le **12 FEV. 2019**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

BUREAU DU 06 FEVRIER 2019

Délibération N° 819/004

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANT A UNE CONVENTION OPERATIONNELLE
Travaux centre-bourg

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention passée avec la collectivité telle que référencée dans la liste ci-annexée pour mener des travaux,

Considérant la modification reportée dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- autorise le Directeur Général à signer l'avenant à la convention de travaux listée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

VU ET APPROUVE
Le **12 FEV. 2019**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B19/004
AVENANT A UNE CONVENTION OPERATIONNELLE – Travaux centre-bourg
Bureau du 06/02/2019

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
SIERCK-LES-BAINS Centre-bourg / salle d'œuvre (P09RB70M003) Avenant n°1	Commune de Sierck-les-Bains <i>Convention du 22/08/2018</i>	Modification de l'enveloppe	250 000 €	400 000 €

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX**

**STENAY – Centre-bourg – Ilot Aristide Briand – M et T
P09RB50H001**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Stenay pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'îlot Aristide Briand situé dans son centre-bourg en vue de la sécurisation de deux bâtiments vacants,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études de maîtrise d'œuvre, études techniques et prestations intellectuelles afférentes et de travaux de pré-aménagement (désamiantage si besoin, déconstruction et reprise / confortement de la mitoyenneté) sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 150 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFL et à 50% par la commune de Stenay.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Stenay la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux annexée à la présente délibération.

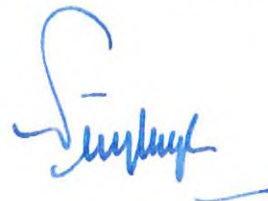
VU ET APPROUVE

Le 12 FEV. 2019

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANT A UNE CONVENTION OPERATIONNELLE
Foncier centre-bourg**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention passée avec les collectivités telle que référencée dans la liste ci-annexée pour de la maîtrise foncière,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- autorise le Directeur Général à signer l'avenant à la convention foncière listée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

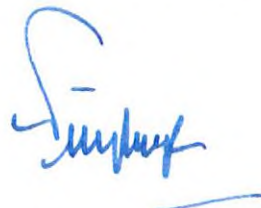
Le 12 FEV. 2019

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B19/.....
 AVENANT A UNE CONVENTION OPERATIONNELLE – Foncier centre-bourg
 Bureau du 06/02/2019

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
<p style="text-align: center;">TOUL Revitalisation du centre-bourg Rue des Tanneurs / Impasse des Moutons (F09FB400003) Avenant n°1</p>	<p style="text-align: center;">Communauté de communes Terres Tuloises et commune de Toul <i>Convention du 07/07/2016</i></p>	<p>Modification du périmètre</p> <p>Modalités de cession des biens et de paiement</p> <p>Critères d'intervention</p> <p>Conditions générales de cession</p>	<p style="text-align: center;">3 a 01 ca</p> <p style="text-align: center;">Cf. convention initiale</p> <p style="text-align: center;">Cf. Annexe 2 de la convention initiale</p> <p style="text-align: center;">Cf. Annexe 3 de la convention initiale</p>	<p>Suppression de la parcelle AP 214 (2a 11ca) soit un nouveau périmètre de 90 ca</p> <p style="text-align: center;">Modification de l'article 6</p> <p>Modification suite à la délibération n°17/02 de son conseil d'administration en date du 22/02/2017</p> <p>Modification suite à la délibération n°17/05 de son conseil d'administration en date du 29/09/2017</p>

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**TOUL – Centre-bourg / 20 rue de la Monnaie– Revitalisation– F
(reconventionnement d'une partie de l'opération n°F09FB400003)
F09FB400010**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Toul souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise d'un bien situé au 20 rue de la Monnaie sur son territoire communal en vue de revitaliser son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Terres Toulaises, la commune de Toul et Toul Habitat annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession du bien susvisé d'une superficie d'environ 200 m² ; le montant prévisionnel de l'opération est de 150 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Terres Toulaises, la commune de Toul et Toul Habitat la convention foncière annexée à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition du bien, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions ainsi que les procédures de rétrocession et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE

Le 12 FEV. 2019

Le Préfet de Région et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**FORBACH – Place Aristide Briand – Îlot de la place du marché – F
F09FB70009**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Forbach Porte de France et la commune de Forbach souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens situés place Aristide Briand, en vue de permettre la création d'une nouvelle centralité de marché et d'envisager la construction d'une vingtaine de logements locatifs sociaux et d'une résidence service seniors,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Forbach Porte de France, la commune de Forbach et la Société d'Économie Mixte Locale Forbach Porte de France annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 2 281m² ; le montant prévisionnel de l'opération est de 2 000 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Forbach Porte de France, la commune de Forbach et la Société d'Économie Mixte Locale Forbach Porte de France la convention foncière annexée à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions ainsi que les procédures de rétrocession et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE
Le **12 FEV. 2019**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Francois SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**FORBACH – Îlot de la Tuilerie – Square et Logements – F
F09FB700010**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Forbach Porte de France et la commune de Forbach souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens situés à l'angle de la rue de la Tuilerie et de l'avenue Saint-Rémy, en vue de permettre la restructuration de cet îlot et d'envisager concomitamment l'implantation d'un square et la construction de 40 logements dont 25 en accession ou locatif social.

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Forbach Porte de France, la commune de Forbach et la Société d'Économie Mixte Locale Forbach Porte de France annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie d'environ 7 000 m² ; le montant prévisionnel de l'opération est de 400 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Forbach Porte de France, la commune de Forbach et la Société d'Économie Mixte Locale Forbach Porte de France la convention foncière annexée à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions ainsi que les procédures de rétrocession et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE
Le **12 FEV. 2019**
Le Préfet de Région
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes
François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**KNUTANGE – Rue des Primevères – Revitalisation du centre-bourg– F
F09FB700011**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

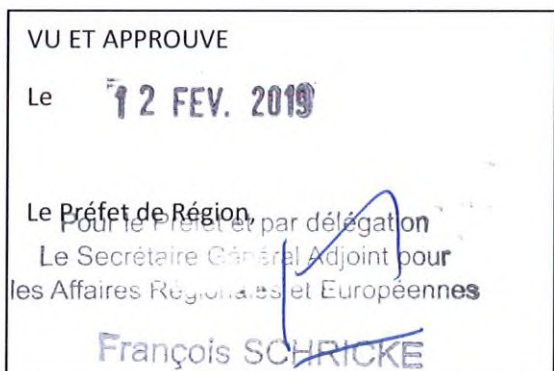
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Knutange souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens situés rue des Primevères sur son territoire communal en vue de leur requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Knutange et la communauté d'agglomération du Val de Fensch annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 10 a 74 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 110 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Knutange et la communauté d'agglomération du Val de Fensch la convention foncière annexée à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions ainsi que les procédures de rétrocession et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**ARS-SUR-MOSELLE – Centre-bourg – Rue Bussières – F
P09MF70X026**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les modalités d'intervention relatives au Fonds Régional d'Intervention Foncière en référence à l'application de l'orientation 6 du volet territorial du Contrat de Plan État-Région,

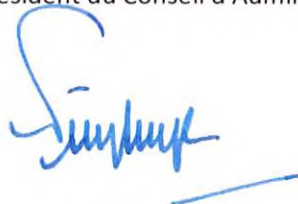
Vu la demande formulée par Metz Habitat Territoire souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens sis rue Bussières sur le territoire communal d'Ars-sur-Moselle en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec Metz Habitat Territoire annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 310 m² ; le montant prévisionnel de l'opération est de 190 000 € HT ; le montant de la minoration foncière éventuelle sera approuvé ultérieurement par avenant ;
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec Metz Habitat Territoire la convention foncière annexée à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions ainsi que les procédures de rétrocession et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE
Le **12 FEV. 2019**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes
François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**WALDWEISTROFF – Rue de la Libération – Recomposition urbaine – F
F09FC70Q003**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Waldweistroff souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens situés rue de la Libération sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières et la commune de Waldweistroff annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 73 a 56 ca; le montant prévisionnel de l'opération est de 380 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières et la commune de Waldweistroff la convention foncière annexée à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions ainsi que les procédures de rétrocession et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**MONDELANGE – Rue de Metz – Revitalisation commerciale – F
F09FC70W014**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Mondelange souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens situés rue de Metz sur son territoire communal en vue de sa revitalisation commerciale,

Sur proposition du Président,

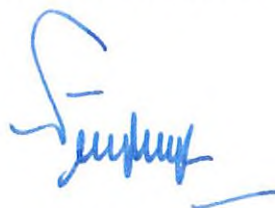
- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Mondelange annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens situés dans le périmètre de surveillance susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 000 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Mondelange la convention foncière annexée à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions ainsi que les procédures de rétrocession et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE

Le **12 FEV. 2019**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes
François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**URIMENIL – Corderie Bihr – Projet urbain – F
F09FC80B010**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune d'Uriménil souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de l'ancienne corderie Bihr située sur son territoire communal en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération d'Épinal et la commune d'Uriménil annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 4 ha 86 a 81 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 200 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération d'Épinal et la commune d'Uriménil la convention foncière annexée à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions ainsi que les procédures de rétrocession et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE

Le

12 FEV. 2019

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRIGKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Foncier cadre et diffus**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

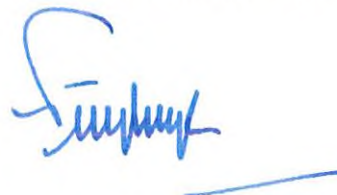
Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- autorise le Directeur Général à signer les avenants aux conventions foncières listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

VU ET APPROUVE
Le **12 FEV. 2019**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes
François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B19/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier cadre et diffus
 Bureau du 06/02/2019

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
THIONVILLE / ILLANGE / UCKANGE Europort (F08FC70B022) Avenants n°1 et n°2	Syndicat mixte ouvert Europort <i>Convention du 25/07/2014</i>	<u>Avenant n°1 :</u> Modification des signataires <u>Avenant n°2 :</u> Modification de l'enveloppe	Avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch 6 100 000 €	Sans la communauté d'agglomération du Val de Fensch 6 500 000 €
HARTZVILLER Cristallerie (F08FD700052) Avenant n°4	Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud <i>Convention du 03/11/2009</i>	Prorogation des délais Actualisation des conditions de cession	30/06/2019 Actualisation de 3% par an	À la réception des travaux et au plus tard le 30/06/2021 Actualisation de 3% par an jusqu'au 31/12/2014 et de 1% par an à compter du 01/01/2015
VERDUN Cercle de Bévaux (F09FD500020) Avenant n°1	Communauté d'agglomération du Grand Verdun <i>Convention du 21/03/2017</i>	Modification du périmètre	2 ha 17 a 23 ca	2 ha 17 a 78 ca

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE OPERATIONNELLE
Foncier cadre
MONTIGNY-LES-METZ – Caserne Lizé - F08FC70D017 – Avenant n°2

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention et son avenant passés avec Metz Métropole et la commune de Montigny-lès-Metz pour s'assurer la maîtrise de la caserne Lizé,

Considérant la modification relative à la prorogation des délais au 30/06/2024,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- autorise le Directeur Général à signer l'avenant n°2 à la convention foncière.

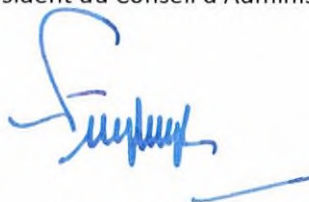
VU ET APPROUVE

Le 12 FEV. 2019

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE TRAVAUX
MONTIGNY-LES-METZ - Caserne Lizé - Reconversion - T
P09RM70X017**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Montigny-lès-Metz pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la reconversion de la caserne Lizé située sur son territoire communal en vue de la création d'un éco-quartier,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de désamiantage et de démolition de bâtiments et de traitement des principales sources de pollution sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Montigny-lès-Metz,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Montigny-lès-Metz la convention de travaux annexée à la présente délibération.

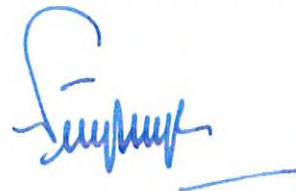
VU ET APPROUVE

Le 12 FEV. 2019

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**SENONES – Abbaye Ecotex –Pôle culturel - F
F09FD800049**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Senones souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site de l'abbaye Ecotex situé sur son territoire communal en vue d'implanter un pôle culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Senones annexée à la présente délibération portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 43 a 93 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 170 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Senones la convention foncière annexée à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions ainsi que les procédures de rétrocession et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE
Le **12 FEV. 2019**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes
François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**SENONES – Abbaye Ecotex – Pôle culturel - M (complément)
P09RD80H106**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Senones pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site « Abbaye Ecotex » située sur son territoire communal afin de créer un pôle culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études de maîtrise d'œuvre complémentaires et d'études techniques associées sur le site susvisé afin de vérifier la faisabilité d'une reconversion des bâtiments vers les nouveaux usages envisagés par la commune ; le montant prévisionnel de l'opération est de 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Senones,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Senones la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération.

VU ET APPROUVE


Le **12 FEV. 2019**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

**THONVILLE / ILLANGE / UCKANGE – Europort / Pont rail – Requalification - M
P09RD70M136**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation du syndicat mixte ouvert Europort pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du pont rail situé sur le site Europort sur les territoires communaux de Thionville/ Illange / Uckange en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études de maîtrise d'œuvre sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 50 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la SODEVAM, société de développement et d'aménagement de la Moselle,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le syndicat mixte ouvert Europort et la SODEVAM, société de développement et d'aménagement de la Moselle, la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

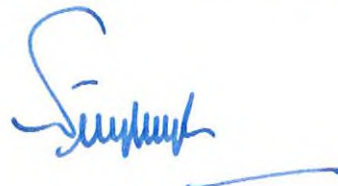
Le 12 FEV. 2019

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRIGER

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
OPERATIONS DIVERSES**

**HAGONDANGE – Friche Sacilor / délaissés – Requalification – E et M
P09RD70M137**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le rapport du Directeur Général,

Considérant que l'EPFL est propriétaire de délaissés de la sidérurgie situés sur le territoire communal d'Hagondange susceptibles d'accueillir de nouvelles activités économiques,

Sur proposition du Président,

- autorise le directeur général, à titre dérogatoire, à ouvrir une enveloppe opérationnelle de 200 000 € TTC prise en charge en intégralité par l'EPFL pour le recrutement des prestataires destinés à réaliser des études techniques et de maîtrise d'œuvre préalables aux travaux de traitement des contraintes de sols.

VU ET APPROUVE

Le **12 FEV. 2019**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION D'ETUDE**

**LE VAL-D'AJOL – Brasserie La Gerbe d'Or – Requalification - E
P09RD80H104**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune du Val-d'Ajol pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site de la brasserie La Gerbe d'Or située sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de diagnostics techniques et de vocation sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune du Val-d'Ajol.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune du Val-d'Ajol la convention d'étude annexée à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

Le 12 FEV. 2019

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION D'ETUDE**

**LE SAULCY – Yeramex – Requalification – E
P09RD80H105**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site Yeramex situé sur le territoire de la commune du Saulcy,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études techniques et de vocation sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges la convention d'étude annexée à la présente délibération.

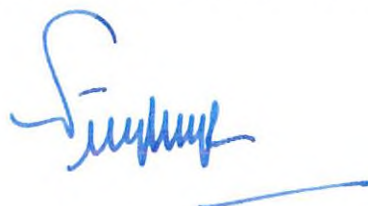
VU ET APPROUVE

Le **12 FEV. 2019**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**RAON L'ETAPE – Rue Jacques Mellez / Cartier-Bresson – Requalification - M
P09RD80H108**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site Cartier Bresson situé rue Jacques Mellez sur le territoire communal de Raon-L'Etape afin de créer un équipement culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études de maîtrise d'œuvre et d'études techniques associées afin de vérifier la faisabilité de la création d'un équipement culturel sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

Le 12 FEV. 2019

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**ANOULD – Papeteries du Souche – Requalification – M (complément)
P09RD80H107**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,


Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site des Papeteries du Souche situé sur le territoire communal d'Anould en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études complémentaires de maîtrise d'œuvre en termes de gestion des terres, désamiantage, déconstruction, réhabilitation et préverdissement du site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 800 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération.

VU ET APPROUVE
Le **12 FEV. 2019**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes
François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION D'ETUDE**

**MARSAL – Ancienne caserne Vauban – Reconversion - E
P09RM70X016**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Marsal pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la reconversion de deux bâtiments de l'ancienne caserne Vauban située sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études techniques et de vocation sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Marsal.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Marsal la convention d'étude annexée à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

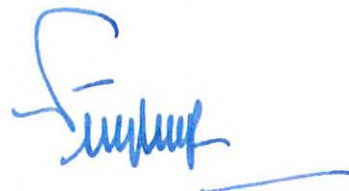
Le **12 FEV. 2019**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**REDING / BROUVILLER / HOMMARTING / VIEUX-LIXHEIM
Friche militaire – Activités - M
P09RM70X018**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification d'une ancienne friche militaire située sur les territoires communaux de Réding, Brouviller, Hommarting et Vieux-Lixheim en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études de maîtrise d'œuvre sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

Le **12 FEV. 2019**

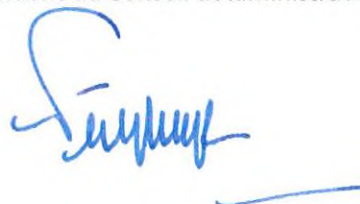
Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE TRAVAUX

**LONGWY – Rue Neuve – Projet urbain - T
P09RP40M023**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Longwy pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site de la Rue Neuve situé sur son territoire communal afin de créer des logements et un équipement structurant,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de dépollution sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 400 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Longwy,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Longwy la convention de travaux annexée à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

Le 12 FEV. 2019

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION DE TRAVAUX**

**PONT-SAINT-VINCENT – Site de l'INRS – T
P09RU40H017**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté de communes Moselle et Madon pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site de l'INRS à Pont-Saint-Vincent afin de créer une cité scolaire inclusive,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de désamiantage et de déconstruction sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la communauté de communes Moselle et Madon,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Moselle et Madon la convention de travaux annexée à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

Le **12 FEV. 2019**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DES CONVENTIONS EN RECONVERSION
TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions passées avec la collectivité puis le syndicat mixte d'études et d'aménagement des Portes de l'Orne telles que référencées dans la liste ci-annexée,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

- autorise le Directeur Général à signer les avenants aux conventions listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

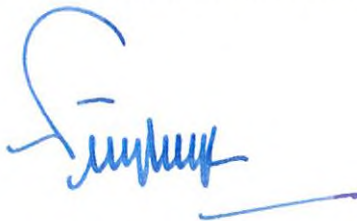
Le **12 FEV. 2019**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

VIC-SUR-SEILLE – Site Efka

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention n°P08RP70H011 « Vic-sur-Seille – usine EFKA – Maîtrise d'œuvre dépollution » signée le 4 décembre 2014,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre 16-071 passé entre l'EPFL et la société ARTELIA,

Vu l'Autorisation de Programme (AP) RPH16 du CPER 2007-2013 arrivée à échéance le 31 décembre 2018, à laquelle est rattaché le financement du marché précité,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à prendre à la charge de l'EPFL, la part de l'État et de la Région pour assurer le paiement du solde de la maîtrise d'œuvre de l'opération n°P08RP70H011, entraînant un surcoût de 262,50 € pour l'EPFL.

VU ET APPROUVE

Le

12 FEV. 2019

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes
François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL
CONVENTION DE TRAVAUX**

**AUDUN-LE-TICHE - SERIEC – Requalification - T
P09ODX0A015**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de l'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval pour une intervention de l'EPFL dans le cadre de la requalification du site SERIEC à Audun-le-Tiche en vue de l'implantation d'activités et d'espaces publics,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de démolition, d'enlèvement d'infrastructures enterrées et le traitement ponctuel de spots de pollution concentrée sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 250 000 € TTC pris en charge à 100 % par l'EPFL.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval la convention de travaux annexée à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

Le **12 FEV. 2019**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES ET DE TRAVAUX**

Accompagnement de l'EPA d'Alzette-Belval

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

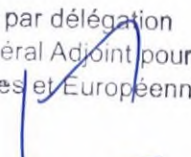
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions passées avec l'EPA Alzette-Belval telle que référencées dans la liste ci-annexée pour la maîtrise de biens et la réalisation de travaux,

Considérant la nature des modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- autorise le Directeur Général à signer les avenants aux conventions foncières et de travaux listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

VU ET APPROUVE
Le 12 FEV. 2019
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B19/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES ET DE TRAVAUX – Accompagnement de l'EPA d'Alzette-Belval
 Bureau du 06/02/2019

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
AUDUN-LE-TICHE SERIEC (F08FCX0B008) Avenant n°1	EPA Alzette-Belval <i>Convention du 02/04/2014</i>	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2024
VILLERUPT Cantebonne (F08FCX0B011) Avenant n°2	EPA Alzette-Belval <i>Convention du 31/07/2014</i>	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2024
REDANGE Crassier (F08FCX0B013) Avenant n°3	EPA Alzette-Belval <i>Convention du 31/07/2014</i>	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2024
VILLERUPT Secteur pôle culturel (P09ODX0A012) Avenant n°3	EPA Alzette-Belval <i>Convention du 14/12/2016</i>	Modification de l'enveloppe	4 300 000 €	5 800 000 €

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
PROGRAMMATION BUDGETAIRE - POLITIQUES CENTRES-BOURGS ET DE RECONVERSION

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/020 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative aux modalités de programmation et de mise en œuvre du PPI 2015-2019,

Considérant les délibérations prises à l'occasion de la réunion du bureau du 31 octobre 2018,

Sur proposition du Président,

- constate la mise en place des crédits suivants :

AU TITRE DE LA POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS

- Prise en charge à 50% par l'EPFL : Enveloppe totale : 250 000 €
 - dont crédits EPFL (50%) : 125 000 €
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (50%) : 125 000 €

AU TITRE DE LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES :

- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 800 000 €
- Prise en charge à 80% par l'EPFL : Enveloppe totale : 3 240 000 €
 - dont crédits EPFL (80%) : 2 880 000 €
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (20%) : 360 000 €

AU TITRE DES INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES PREVUES PAR LE PPI 2015-2019

- Prise en charge à 100% par l'EPFL : enveloppe totale : 360 000 €

AU TITRE DE LA POLITIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL :

- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 2 500 000 €

VU ET APPROUVE

Le 12 FEV. 2019

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour

les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
PROGRAMMATION BUDGETAIRE - POLITIQUES CENTRES-BOURGS ET DE RECONVERSION

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/020 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative aux modalités de programmation et de mise en œuvre du PPI 2015-2019,

Considérant les délibérations prises à l'occasion de la réunion du bureau du 06 février 2019,

Sur proposition du Président,

- constate la mise en place des crédits suivants :

AU TITRE DE LA POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS

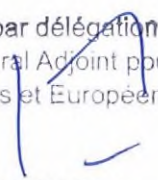
- Prise en charge à 50% par l'EPFL : Enveloppe totale : 330 000 €
 - dont crédits EPFL (50%) : 165 000€
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (50%) : 165 000 €
- Prise en charge à 80% par l'EPFL : Enveloppe totale : 200 000 €
 - dont crédits EPFL (80%) : 160 000 €
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (20%) : 40 000 €

AU TITRE DE LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES :

- Prise en charge à 80% par l'EPFL : Enveloppe totale : 4 610 000 €
 - dont crédits EPFL (80%) : 3 688 000 €
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (20%) : 922 000 €
- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 200 000 €

AU TITRE DE LA POLITIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL :

- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 1 750 000 €

VU ET APPROUVE
Le **12 FEV. 2019**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND-EST
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL**

ARRETE n° 2019 - 03 / DIRPJJ GE

Abroge et remplace l'arrêté n° 2018 – 17 / DIRPJJ GE
portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse **Aube/Haute-Marne**

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 27 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/629 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/630 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire relative à la gestion du programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/631 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date 2 septembre 2015 portant nomination au 1^{er} septembre 2015 de Madame PERRON-FAURE Francine en qualité de directrice territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse Aube/Haute-Marne ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Aube/Haute-Marne ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame PERRON-FAURE Francine, directrice territoriale Aube-Haute-Marne et, en son absence ou empêchement à Monsieur Frédéric MEUNIER, en qualité de responsable des politiques institutionnelles, à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Francine PERRON-FAURE, directrice territoriale Aube/Haute-Marne et en son absence ou empêchement à Monsieur Frédéric MEUNIER, en qualité de responsable des politiques institutionnelles, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la validation des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial.

Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses d'interventions (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, dans la limite d'un montant de 1500 € toutes taxes comprises, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Madame Agnès BLOND GEORGES, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur Charles MAISON, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Troyes – Céline DEMANGEON, à l'Unité Éducative de Milieu Ouvert de Chaumont et Sophie LONGUET, à l'Unité Éducative d'Activité de Jour de Troyes, en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Etablissement de Placement Éducatif de Troyes, Madame Malika KHELIFI, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Karima OUADAH, à l'Unité Éducative d'Hébergement Collectif de Troyes et Monsieur Yann VODOUNOU à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié de Chaumont en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la validation des services faits :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Madame Agnès BLOND GEORGES, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur Charles MAISON, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Troyes en qualité de responsable d'unité éducative, Mesdames Prunelle PETRIE et Alexandra HUREL en qualité d'adjoints administratifs, Céline DEMANGEON, à l'Unité éducative de milieu ouvert de Chaumont en qualité de responsable d'unité éducative, Madame Isabelle KESLICK en qualité d'adjoint administratif, Sophie LONGUET à l'Unité Éducative d'Activité de Jour Territorial en qualité de responsable d'unité éducative., et Madame Samantha KOWALSKI en qualité d'adjoint administratif.
- b) Etablissement de Placement Educatif de Troyes, Madame Malika KHELIFI, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Karima OUADAH, à l'Unité Éducative d'Hébergement Collectif de Troyes, en qualité de responsable d'unité éducative, Madame Nadia BOUAJAJ, en qualité d'adjoint administratif, Monsieur Yann VODOUNOU à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié de Chaumont en qualité de responsables d'unité éducative et Madame Kelly BERNAND (GARCIA) à l'Unité Éducative d'Hébergement Diversifié de Chaumont, en qualité d'adjoints administratifs.
- c) Direction territoriale de la protection judiciaire à Troyes, Madame Isabelle COUVIN en qualité de secrétaire administratif, Eva COUTEL et Dolores MARTIN en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté n° 2018-17 du 17 septembre 2018

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 4 février 2019

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND-EST
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

ARRETE n° 2019 - 04/ DIRPJJ GE

Abroge et remplace l'arrêté n° 2018 – 18 / DIRPJJ GE
portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse **Marne-Ardennes**

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 27 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/629 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/630 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire relative à la gestion du programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État»
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/631 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2016 portant nomination au 18 avril 2016 de Madame Sylvie LE BLAVEC en qualité de directrice territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Marne-Ardennes ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Sylvie LE BLAVEC, directrice territoriale Marne-Ardenne et en son absence ou empêchement à Monsieur Vincent MATHERON, en qualité de directeur territorial adjoint, à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : À compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Sylvie LE BLAVEC, directrice territoriale Marne-Ardenne et en son absence ou empêchement à Monsieur Vincent MATHERON, en qualité de directeur territorial adjoint, et à Madame Camille MONNIN en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la validation des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses d'interventions (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : À compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, dans la limite d'un montant de 1000 € toutes taxes comprises, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de Reims, Monsieur Guillaume GINTRAND, directeur, et en son absence ou empêchement à Mesdames Horiya LAMRHARI, Aline CECCALDI (REGNIER), Varvara GERMAIN et Monsieur Nordine BESSADI en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Etablissement de Placement Educatif de Charleville-Mézières, Monsieur Vincent DELANNOY directeur et en son absence ou empêchement à Monsieur Christophe CHACEL, en qualité de responsable d'unité éducative.
- c) Unité éducative d'activités de jour d'Epervain, Madame Sandrine JEASSE en qualité de responsable d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la validation des services faits :

- a) Etablissement de Placement Educatif de Charleville-Mézières, Monsieur Vincent DELANNOY directeur et en son absence ou empêchement à Monsieur Christophe CHACEL, en qualité de responsable d'unité éducative ; ainsi qu'à Madame Jennifer WALTER (CUGLIETTA) en qualité d'adjointe administrative.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Reims, Monsieur Guillaume GINTRAND, directeur et en son absence ou empêchement Mesdames Horiya LAMRHARI, Aline CECCADLDI (REGNIER), Varvara GERMAIN et Monsieur Nordine BESSADI en qualité de responsables d'unité éducative ; ainsi qu'à Mesdames Nathalie BENZIDANE, Christelle LAURENT, Caroline RAUCY (SIMON) et Elisabeth PIREAUX en qualité d'adjointes administratives.

- c) Unité éducative d'activités de jour d'Epervain, Madame Sandrine JEASSE en qualité de responsable d'unité éducative ; ainsi qu'à Mesdames Séverine PINAT et Nathalie POQUET en qualité d'adjointes administratives.
- d) Direction territoriale de la protection judiciaire à Marne-Ardenne, Madame Martine GOBINET, en qualité de secrétaire administratif et Mesdames Nathalie PARENT et Brigitte LHOPITAL en qualité d'adjointes administratives.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté n° 2018-18 du 18 septembre 2019

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy le 8 février 2019

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND-EST
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

ARRETE n° 2019 – 02 / DIRPJJ GE

Abroge et remplace l'arrêté n° 2018 – 14 / DIRPJJ GE
portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse **Alsace**

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 27 Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/629 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/630 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire relative à la gestion du programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État»
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/631 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 25 janvier 2012 portant nomination au 1^{er} octobre 2015 de Monsieur Claude HILD en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Alsace ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Alsace ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Claude HILD, directeur territorial Alsace et en son absence ou empêchement à Monsieur Salvatore RAPISARDA en qualité de directeur territorial adjoint, à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Claude HILD, directeur territorial Alsace et en son absence ou empêchement à Monsieur Salvatore RAPISARDA, en qualité de directeur territorial adjoint et à Madame Marie-Agnès LEY en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la validation des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses d'interventions (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, dans la limite d'un montant de 1000 € toutes taxes comprises, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat :

- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion de Strasbourg, Madame Vanessa GOUSSE, directrice, et en son absence ou empêchement à Monsieur Laurent SOUBITE et Madame Sylvie ZILLIOX, en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Strasbourg - Bas Rhin à Strasbourg, Madame Sophie MOLINA, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie ROTH, Chantal KERPAN, Catherine AUBRY et à Messieurs Marc ZILLIOX, Christian BERELL en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion Haut Rhin à Colmar, Madame Ornella MARQUET, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Celine NAMUR-MACUBA et à Nathalie CHADEBEC et à Monsieur Adil RIK en qualité de responsables d'unité éducative.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Haut Rhin à Mulhouse, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Christine MUNTANER et à Messieurs Paul COLEIRO et Christophe HAMON en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la validation des services faits :

- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion de Strasbourg, Madame Vanessa GOUSSE, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur Laurent SOUBITE Madame et Sylvie ZILLIOX, en qualité de responsables d'unité éducative et à Mesdames Olivia STAAD et Anne-Marie BENTZ, en qualité d'adjointes administratives.

- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Strasbourg - Bas Rhin à Strasbourg, Madame Sophie MOLINA directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie ROTH, Chantal KERPAN, Catherine AUBRY et à Messieurs Marc ZILLIOX, Christian BERELL en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Paula DA SILVA, Jocelyne LAVOGEZ, Marie-Joëlle OTT, Nadine AUGER et Sarah ILLIAQUER en qualité d'adjointes administratives ;
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion Haut Rhin à Colmar, Madame Ornella MARQUET, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR-MACUBA et Nathalie CHADEBEC et à Monsieur Adil RIK en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Emmanuelle VOGTENSBERGER, Valérie LECREVISSE et Claudine VANHOUTTE, en qualité d'adjointes administratives.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Haut Rhin à Mulhouse, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Christine MUNTANER et à Messieurs Paul COLEIRO et Christophe HAMON en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Blandine SCHWANDER, Danièle ATRAS, Sandrine KLEIN et Valérie FRICKER en qualité d'adjointes administratives.
- e) Direction territoriale de la protection judiciaire à Strasbourg, Madame Françoise FISCHER, Monsieur François GAURUEL, en qualité de secrétaires administratifs, et Monsieur Alain GEISEN et Nadine PIDALA, en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté n° 2018-14 du 20 septembre 2018.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 4 février 2019

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND-EST
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

ARRETE n° 2019 – 05 / DIRPJJ GE

Abroge et remplace l'arrêté n°2018 – 15 / DIRPJJ GE
portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse **Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges**

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 27 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/629 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/630 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire relative à la gestion du programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État»
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/631 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de Monsieur Bruno MANIERE, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges et en son absence ou empêchement à Monsieur André HERGOT, en qualité de directeur territorial adjoint à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges et en son absence ou empêchement à Monsieur André HERGOT, en qualité de directeur territorial adjoint et à Madame Rebecca ADLER, en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la validation des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial. Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses d'interventions (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat :

- a) Etablissement de placement éducatif « Lorraine Sud » à Laxou, Madame Stéphanie ADAM, directrice et en son absence ou empêchement Monsieur Christophe GROSS, Mesdames Stéphanie ANTONELLI et Sabine VENIER en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Nadine CAVIGNAUX, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Nathalie YOUAN et Rachel WAGNER ainsi qu'à Monsieur Martin ROUSSEL en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert « Verdun – Briey » à Verdun, Madame Léonore BRESON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Cécile DUMANCHIN et Muriel ROTH en qualité de responsables d'unité éducative.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, et en son absence ou empêchement Monsieur Dominique JEANDON et à Madame Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant la validation des services faits :

- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Nancy, Mesdames Aminata FALL, Murièle LOUISET et Monsieur Abdesslam ANKI en qualité de secrétaires administratives ainsi qu'à Mesdames Evelyne DIETRICH et Valérie DISTLER en qualité d'adjoints administratifs.

- b) Etablissement de placement éducatif «Lorraine Sud» à Laxou, Madame Stéphanie ADAM, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sabine VENIER responsable d'unité éducative territorial de Laxou, Monsieur Christophe GROSS, responsable d'unité éducative de Laxou, Madame Stéphanie ANTONELLI responsable d'unité éducative de Bar-le-Duc ainsi qu'à Mesdames Gaëlle NEU, Dorothée DIDIER et Monsieur Thierry BOULANGER en qualité d'adjoints administratifs.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Nadine CAVIGNAUX, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Nathalie YOUAN et Rachel WAGNER ainsi qu'à Monsieur Martin ROUSSEL en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Béatrice ROMAIN, Michèle MILESI, Nathalie CHIN en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert «Verdun – Briey» à Verdun Madame Léonore BRESON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Muriel ROTH et Cécile DUMANCHIN, en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Laurence GODEAU, Catia LOPES et Amanda KIRCHE, en qualité d'adjoints administratifs.
- e) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, Monsieur Dominique JEANDON et Madame Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Madame Agnès CARIOU et Monsieur Alexandre FAYON en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté 2018 – 15 / DIRPJJ GE du 24 septembre 2018

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 4 février 2019

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND-EST
DIRECTEUR INTERREGIONAL

ARRETE n° 2019 – 06 / DIRPJJ GE

Abroge et remplace l'arrêté n° 2018 – 16 / DIRPJJ GE
portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse **Moselle**

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 27 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/629 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/630 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire relative à la gestion du programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État»
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/631 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés
- Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1^{er} février 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAFFRE, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Moselle ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Eric MAFFRE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER, en qualité de directrice territoriale adjointe à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de leurs attributions.

Article 2 : A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Eric MAFFRE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER, en qualité de directrice territoriale adjointe et à Madame Corinne ROLIN, en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la validation des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses d'interventions (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat :

- a) Etablissement de placement éducatif d'Insertion de Metz, Madame Agnès DELAGE, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie MORITZ-ROBINET et Sylvie DOYON, en qualité de responsables d'unités éducatives.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Monsieur Raël FLEURY, directeur et en son absence ou empêchement à Madame Cathie HECKMANN-ADAM et à Monsieur Christian PIRAT, en qualité de responsables d'unités éducatives.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines, Madame Claudine GENET, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur Patrice SACEDA et à Monsieur Cyril BOUSSEDOUR en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant la validation des services faits :

- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Metz, Mesdames Brigitte VILLA et Christine CELLI en qualité de secrétaires administratifs et Marion VERNET en qualité d'adjoint administratif.
- b) Etablissement de placement éducatif de Metz, Agnès DELAGE directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie MORITZ -ROBINET et Sylvie DOYON, en qualité de responsables d'unités éducatives et à Monsieur Dimitri LYCAON et Madame Blandine DESAILLY BENLHAFQUIH, en qualité d'adjoints administratifs.

- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Monsieur Raël FLEURY, directeur et en son absence ou empêchement à Madame Cathie HECKMANN-ADAM et à Monsieur Christian PIRAT, en qualité de responsables d'unités éducatives ainsi qu'à Mesdames Catherine ENGEL et Ludivine DIETRICH, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines, Madame Claudine GENET, directrice et en son absence ou empêchement à Messieurs Patrice SACEDA et Cyril BOUSSEDOUR en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Maeva LORGE et Concetta CUMBO, en qualité d'adjoints administratifs.

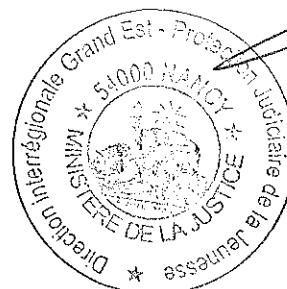
Article 5 : Abrogation de l'arrêté 2018 – 16 / DIRPJJ GE du 20 septembre 2019

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 4 février 2019

Le directeur interrégional PJJ Grand Est

Laurent GREGOIRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND-EST
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL**

ARRETE n° 2019 – 01/ DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature pour l'exercice
de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets
opérationnels de programme, des unités opérationnelles,
et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
s'y rattachant

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;
- Vu l'organisation de la Direction interrégionale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/629 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/630 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire relative à la gestion du programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État»
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/631 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés

Arrête

- Article 1^{er} : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire entraînant un engagement de l'Etat (validation des demandes d'achat) selon l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté susvisé :
- * Michel RENAUD,
 - * Nicolas FRANQUIN
 - * Céline GILLET,
 - * Estelle TIRROLONI
 - * Hervé SCHMITT,
 - * Carole HUMBLLOT,
 - * Sylvie MARTIN,
 - * Simon GRAVIER
- Article 2 : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation des recettes et dépenses (validation service fait et ordre à payer) :
- * Michel RENAUD,
 - * Nicolas FRANQUIN,
 - * Céline GILLET,
 - * Estelle TIRROLONI,
 - * Hervé SCHMITT,
 - * Carole HUMBLLOT,
 - * Sylvie MARTIN,
 - * Simon GRAVIER,

- * Marie-Noelle LEBRUN,
- * Christophe BOQUEL
- * Frédéric MOMMER,
- * Tiffany PLOMTEUX,
- * Audrey JOERG,
- * Aurélie FERNANDES,
- * Elie MARQUES,
- * Elise DUVAL
- * Thierry PASCAL
- * Sandrine FLORET,
- * Elodie BERQUET,
- * Amadou CAMARA,
- * Marjorie LAMBERT,
- * Mélinda CHAMPY
- * Clémentine VOGT
- * Christelle LEVEQUE

Article 3 : cet arrêté abroge l'arrêté 2018-01 / DIRPJJ GE du 23 mai 2018

Article 4 : le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable de budget opérationnel de programme régional, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 28 janvier 2019

Le Directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE



DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

Secrétariat Général Interrégional

25, avenue Foch – CS 61074

57036 METZ CEDEX 01

Metz, le 15 février 2019

Site internet : <http://www.douane.gouv.fr>

Affaire suivie par : Mme F.WALLER-LEITNER

Téléphone : 09 702 77406

Messagerie :

florence.waller-leitner@douane.finances.gouv.fr

N° 19016

DECISION portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Douanes à Metz

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n° 2017/627 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du préfet de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et l'arrêté préfectoral SGARE n° 2018/09 du 02 janvier 2018 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant,

ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- **Mme Sonia DELAUNAY**, administratrice des douanes, chef du pôle PPCI, dans le cadre de son domaine de compétence, et de celui du directeur interrégional, **en son absence**.

- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef du PLI,
- **M. Patrick GLAD**, inspecteur principal, chef du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du chef du pôle RH en son absence,
- **Mme Florence WALLER-LEITNER**, IR1, secrétaire générale interrégionale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **Mme Céline LYON**, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention.
- **M. Frantz DEVOLDER**, IR2, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.
- **M. François-Alexis SCHIAVON**, inspecteur, rédacteur achats, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention.
- **M. Pierre GUILLOTIN**, inspecteur, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.

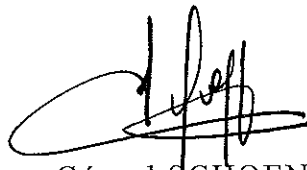
Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 «Remboursement et dégrèvements d'impôts d'Etat»:

- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH,
- **M. Patrick GLAD**, inspecteur principal, chef du PLI,
- **Mme Florence WALLER-LEITNER**, IR1, secrétaire générale interrégionale,
- **M. Frantz DEVOLDER**, IR2, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 15 février 2019. Elle annule et remplace la décision n° 18113 du 15 novembre 2018.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.

L'administrateur général des douanes
Directeur interrégional à Metz



Gérard SCHOEN